

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

SOMMAIRE

THE CANADIAN MARKET: A PERIOD OF CHANGE AND MAJOR REASSESSMENT, by Robert Parizeau.....	141
LA FONCTION DU DROIT DES OBLIGATIONS, par Paul-A. Crépeau.....	150
LES NOUVELLES RÉALITÉS, par Maurice Jodoin.....	165
RIEN À DÉCLARER? par Bernard Faribault.....	177
PROPOS SUR LE MOT QUÉBEC ET SES ABRÉVIATIONS, par Madeleine Sauvé.....	185
GARANTIES PARTICULIÈRES, par Rémi Moreau.....	193
L'assurance de carence, dite " <i>Difference in conditions</i> ".	
UN PAS DE PLUS VERS LE DÉCLOISONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES AU CANADA, par Monique Dumont....	198
CHRONIQUE JURIDIQUE, par Rémi Moreau.....	204
Sur l'obligation du créancier hypothécaire d'avertir l'assureur. L'aggravation du risque en cours de contrat. Sur l'intérêt assurable en assurance de choses. De certaines définitions	
FAITS D'ACTUALITÉ, par Jean Dalpé.....	213
Les temps changent. La taxe sur les primes au Québec. Le marché financier américain n'est pas de tout repos. L'assurance automobile devrait-elle revenir à l'initiative privée? Les accidents de la route augmentent au Québec. L'assurance contre la responsabilité civile. Les prêts hypothécaires. <i>Cross-selling</i> ou la centralisation des assurances. Le prix des matières premières. Les premiers résultats de 1984. Le véritable rôle du courtier d'assurances reprend. Le représentant de l'assuré. Les résultats de l'industrie des assurances au Canada en 1983 et 1984, d'après <i>Statistiques Canada</i> . Le Rendez-Vous de Septembre de 1985. La conjoncture économique au Canada, par Franceline Fortin	
BULLETIN DE DOCUMENTATION, par Monique Dumont.....	226
DOCUMENTS.....	240
Extrait d'une conférence de M. Jean-P. Vézina sur la Régie de l'assurance automobile du Québec. Les lois sociales au Québec. (Bulletin SSQ). La direction générale des Assurances: réorganisation, mission, structures et direction, par Jean-Marie Bouchard	
PAGES DE JOURNAL, par Gérard Parizeau.....	265



LOGIDEC

Le Cours St-Pierre,
355 rue d'Youville,
Montréal, Québec,
H2Y 2C4

Tél.: (514) 288-0073

Nos systèmes Logidec®; Logitex® et Logilaser® peuvent préparer des pages pour les photocomposeuses APS-5 ou VIDEOCOMP ainsi que pour les imprimantes au laser XEROX 9700 ou 8700 sous forme typographique.



B E A
LE BUREAU D'EXPERTISES DES
ASSUREURS LTÉE

EXPERTS EN SINISTRES
DE TOUTES NATURES
SUCCURSALES À TRAVERS LE CANADA
BUREAUX DIVISIONNAIRES

Atlantique — Halifax — G.J. Daley (902) 423-9287
Est du Québec — Québec — G.-A. Fleury (418) 651-5282
Ouest du Québec — Montréal — C. Chantal (514) 735-3561
Ontario — Toronto — L.G. Burns (416) 598-3722
Prairies — Calgary — A. Mancini (403) 263-6040
Pacifique — Vancouver — J.E. Vallance (604) 684-1581
Centre d'Estimation — Montréal — Geo. W. MacDonald
(514) 735-3561 (604) 684-1581

Siège social
4300 ouest, rue Jean-Talon
Montréal H4P 1W3
(514) 735-3561

Au service des compagnies d'assurance

Vie

**COMPAGNIE
CANADIENNE DE
RÉASSURANCE**

Générale

**SOCIÉTÉ
CANADIENNE DE
RÉASSURANCE**



1010 ouest, rue Sherbrooke, Bureau 1707
Montréal, Québec H3A 2R7
Tél.: 288-3134



We added a little something
personal to insurance
brokerage... and it is available
all across Canada.

Dale & Company Limited

Insurance Brokers

18th Floor
Toronto-Dominion Center
Toronto, Ontario M5K 1B2

Calgary, Corner Brook, Edmonton, Gander, Grand Falls,
Halifax, Hamilton, London, Montreal, Niagara Falls, Ottawa,
St. Catharines, St. John's, Toronto, Vancouver, Windsor,
Winnipeg



Economical
Compagnie Mutuelle d'Assurance

FONDÉ EN 1871

ACTIF: PLUS DE \$355,609,000.00
SURPLUS: \$69,388,000.00

SIÈGE SOCIAL — KITCHENER, ONTARIO

Succursales

MONTRÉAL

EDMONTON
CALGARY
WINNIPEG
TORONTO
HAMILTON
KITCHENER
KINGSTON

OTTAWA
LONDON
MONCTON
HALIFAX
PETERBOROUGH
CHATHAM

GUY LACHANCE, A.I.A.C.

Directeur de la succursale du Québec

625, boul. Dorchester ouest

Montréal, P.Q.

H3B 1R2

Tél. : 875-4570

J.T. HILL, C.A.

Président

et

Directeur Général



Vous pouvez dormir tranquille.

Avec un assureur solvable, comme le GROUPE COMMERCE,
vous avez la certitude d'être indemnisés
à temps... et sans problème.

Parlez-en à votre courtier d'assurances
.... et dormez tranquille.



**LE GROUPE
COMMERCE**
Compagnie
d'assurances

Une présence rassurante... depuis 78 ans.

LA NATIONALE

COMPAGNIE DE RÉASSURANCE DU CANADA

RÉASSURANCE

(GÉNÉRALE ET VIE)

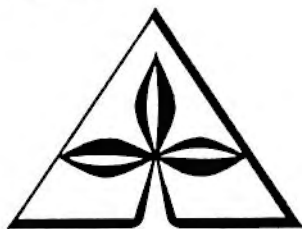
**PLACE DU CANADA, 21e ÉTAGE
MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA H3B 2R8**

Téléphone: (514) 879-1760

Télex : 05-24391 (Natiore)

La Munich, Compagnie de Réassurance
Victory, Compagnie d'Assurances Limitée

Réassurance sur la vie



Société de Gestion Munich-Londres Ltée

630 ouest, boulevard Dorchester
Édifice CIL — 13^e étage
Montréal, Québec H3B 1S6 (514) 866-6825

PAGÉ, DUCHESNE, DESMARAIS & PICARD

Avocats-Advocates

R. PAGÉ, C.R.
M. P. DESMARAIS, LL. L.
M. GARCEAU, LL. L.
P. PAGÉ, LL. L.
P. BOULANGER, LL. L.

J. DUCHESNE, C.R.
P. PICARD, LL. L.
A. PASQUIN, LL. L.
P. VIENS, LL. L.
J. RIVARD, LL. L.

500 PLACE D'ARMES, SUITE 2525

MONTRÉAL H2Y 2W2

Tél. : 845-5171

**de GRANDPRÉ, GODIN, PAQUETTE, LASNIER,
& ALARY**

AVOCATS

PIERRE de GRANDPRÉ, C.R.
RENÉ-C. ALARY, C.R.
ANDRÉ PAQUETTE, C.R.
JEAN-JACQUES GAGNON
RICHARD DAVID
GILLES FAFARD
GABRIEL KORDOVI
PIERRE MERCILLE
BERNARD CORBEIL
JACQUES L. ARCHAMBAULT
JOSE LUCIANI
DENYS BEAULIEU
DANIEL SÉGUIN
DANIEL DRAWS
CHRISTIANE ALARY
MARC-ANDRÉ BLANCHARD

GILLES GODIN, C.R.
BERNARD LASNIER, C.R.
JEAN CRÉPEAU, C.R.
OLIVIER PRAT
MARC DESJARDINS
J. LUCIEN PERRON
ANDRÉ P. ASSELIN
ALAIN ROBICHAUD
M. CHRISTINE L. PAPILLON
YVES POIRIER
FRANÇOIS BEAUCHAMP
ANDRÉE LAUZON RATELLE
GUY J. PAQUETTE
NORMAND GASCON
HÉLÈNE MONDOUX

CONSEIL

Le bâtonnier ÉMILE POISSANT, C.R.

25^e Étage, Tour de la Bourse

800 Place Victoria

Case Postale 108

Montréal, Québec H4Z 1C2

Téléphone : (514) 878-4311

Télex 05-25670 Multilex Montréal

MARTINEAU WALKER

AVOCATS

AGENTS DE BREVETS ET MARQUES DE COMMERCE

George A. Allison, c.r.	Roger L. Beaulieu, c.r.	Peter R.D. MacKell, c.r.	Guy Gagnon, c.r.
André J. Clermont, c.r.	Robert A. Hope, c.r.	J. Lambert Toupin, c.r.	Roger Reinhardt
Jean H. Lafleur, c.r.	Bertrand Lacombe	F. Michel Gagnon	C. Stephen Cheasley
Jack R. Miller	Gérald A. Lacoste	Robert M. Skelly	James G. Wright
Gilles J. Bélanger	Maurice A. Forget	Richard Martel	Stephen S. Heller
Rolland Forget	Pierrette Rayle	Claude LeCorre	Lawrence P. Yelin
David W. Salomon	André T. Mécs	Claude Brunet	André Larivée
David L. Cannon*	Roger Duval*	Yves Gonthier*	Serge F. Guérette
Jean Lemelin*	Ross J. Rourke*	Louis Bernier	Jean-François Buffoni
Jocelyn H. Leclerc	Wilbrod Claude Décarie	Robert B. Issenman	Marc Nadon
Andrea Francoeur Mécs	Donald M. Hendy	Raymond Trudeau	Claude Désy
Paul B. Singer	Paul B. Bélanger	Dennis P. Griffin	François Rolland
Graham Nevin	Jean Masson	André Durocher	Gilles Carli
Robert Hackett	Richard J. Clare	Alan Contant	Marie Giguère
Eric M. Maldoff	Xeno C. Martis	Ronald J. McRobie	David Powell
Reinhold G. Grudev	Yves Séguin*	Robert Paré	Richard Lacoursière
Claude Paré*	David W. Boyd	Pierre J. Deslauriers	Brigitte Gouin
Daniel Picotte	Lucie J. Roy	C. Anne Hood-Metzger	Lise M. Bertrand
Marc L. Paquet	Patrice Vachon	Johanne Bérubé*	Michael E. Goldbloom
Mark D. Walker	George Artinian	R. Andrew Ford	George J. Pollack
Louise Cobetto	Michel Taillefer	Marc-André G. Fabien	Barbara L. Novek
Louis H. Séguin	Merle Wertheimer	Marc Généreux*	Guy Leblanc*
Pierre Lefebvre	Anne Moreau	Guy G. Beaudry	Louise Béchamp
Eric Richer-La Flèche	Anne-Marie Therrien*	Margriet Zwarts	François St-Pierre
Louis Beauregard	David Cameron	Lawrence E. Johnson	Robert Labbé*
Marilyn Piccini Roy			

Avocats-Conseils

Jean Martineau C.C., c.r.
L'honorable Alan A. Macnaughton, C.P., c.r.
Fernand Guertin, c.r.

Robert H.E. Walker, c.r.
Le bâtonnier Marcel Cinq-Mars, c.r.
Le bâtonnier Sydney Lazarovitz, c.r.*

3400, La Tour de la Bourse
800, Carré Victoria
Montréal, Canada H4Z 1E9
Téléphone (514) 397-7400
Sans frais d'interurbain 1-800-361-6266
Bélinographe (514) 397-7600
Télex 05-24610 BUOY MTL

*Bureau 1100, Immeuble 'La Laurentienne'
425, rue St. Amable
Québec, Canada G1R 5E4
Téléphone (418) 647-2447
Sans frais d'interurbain 1-800-463-2827
Bélinographe (418) 647-2455

Pepin, Létourneau & Associés

AVOCATS

PAUL FOREST, C.R.
ROBERT J. LAFLEUR
MÉDARD SAUCIER
JOHN A. GIBBS
ANDRÉ CADIEUX
ISABELLE PARIZEAU

ALAIN LÉTOURNEAU, C.R.
RAYMOND de TREMBLAY
DANIEL LÉTOURNEAU
GAÉTAN LEGRIS
ROBERT BOCK
SYLVIE LACHAPELLE

Le bâtonnier GUY PEPIN, C.R.
BERNARD FARIBAUT
ALAIN LAVIOLETTE
MICHEL BEAUREGARD
LINE DUROCHER
LAURIN COUTU

L'hon. G.E. RINFRET, C.P., C.R., LL.D.

Conseils

YVON BOCK, C.R., E.A.

JEAN E. LAMONTAGNE

Suite 2200
500, Place D'Armes
Montréal H2Y 3S3
Adresse télégraphique
« PEPLEX »
Télex no : 0524881
TÉL. : (514) 284-3553

MATHEMA^{INC.}

SERVICES D'INFORMATIQUE

- Consultation
- Gestion de projets
- Traitement local ou à distance
- Analyse et programmation

Montréal

1080 Côte Beaver Hall, suite 1912 H2Z 1S8 - (514) 866-2676

Québec

2795, boul. Wilfrid-Laurier, suite 100
Ste-Foy G1V 4M7 (418) 659-4941

MEMBRE DU GROUPE SODARCAN, LTÉE

Notre préoccupation... c'est votre protection.

À l'étendue du Québec, nous avons des bureaux situés tout près de notre clientèle, où un personnel qualifié a pour principale préoccupation la saine gestion de portefeuilles d'assurances... industrielles, commerciales, de biens personnels ou d'assurances de personnes.



**Gérard
Parizeau Itée**
courtiers d'assurances

Montréal, Amos, Chicoutimi, Hull, Jonquière, La Baie, La Sarre, Lebel-sur-Quévillon, Matagami, Québec, Rouyn, Sept-Îles, Sherbrooke, Val d'Or, Victoriaville

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :

L'abonnement \$20

Le numéro \$6

À l'étranger

L'abonnement \$25

Membres du comité :

Gérard Parizeau, Pierre Chouinard,
Gérald Laberge, Lucien Bergeron,
Angus Ross, J.-François Outreville,
Monique Dumont, Monique Boissonnault
et Rémi Moreau

Administration

410, rue Saint-Nicolas

Montréal, Québec

H2Y 2R1

(514) 282-1112

Secrétaire de la rédaction :

Me Rémi Moreau

Secrétaire de l'administration :

Mme Monique Boissonnault

53^e année

Montréal, Juillet 1985

N^o 2

The Canadian Market : a Period of Change and Major Reassessment⁽¹⁾

by

Robert Parizeau, President
of Sodarcan, Inc.

Dans ce texte, M. Robert Parizeau expose la situation actuelle dans le marché de la réassurance. Comme il le signale, celui-ci subit des modifications profondes, dont nos lecteurs prendront connaissance sans doute avec beaucoup d'intérêt, tant le conférencier serre la réalité de près.



It is indeed a great pleasure for me to be with you today. Last September, in Sherbrooke, on the occasion of the Annual Meeting of your Association, I reviewed certain developments in our business and, more specifically, the increased concentration and vertical integration observed in recent years both at the level of insurers and intermediaries. Today, I will talk about the reinsurance market which

(1) Texte d'une conférence de M. Parizeau, donnée à la *Canadian Insurance Accountants Association*, à Toronto le 19 mars 1985.

is, at present, going through a period of drastic change and major reassessment.

142 For some companies, for some management teams and underwriters, right now, it is a matter of survival. On a worldwide basis, results in the reinsurance market are bad. In Canada, the combined index for registered reinsurers in 1980, 1982 and 1983 was 113% ; in 1981, it was 121%. It is too early to forecast figures for 1984, but a combined ratio of 115% is probably quite realistic. In the United States, the Reinsurance Association of America has just published the 1984 results : the combined index is 127% on net earned premiums of \$6,3 billion.

In their last annual report dated June 30th 1984, the Münchener Rück, the largest reinsurance company in the world, showed a net operating profit (after investment income) of only 44 million Deutsch Marks, which represents one-half of 1% of their net premium income. The situation is bad for all the major reinsurers throughout the world.

A number of companies have ceased writing business ; others are in financial difficulty ; many captive companies deeply regret ever having taken an interest in international reinsurance, as do a number of primary insurers who set up reinsurance departments.

By definition, reinsurance provides stability to the insurance industry. When results reach the present level on a worldwide basis, drastic changes are needed. For many years, the geographical spread of reinsurers gave them an element of stability. Unfortunately, at the present time, results are bad in almost all major markets, Canada being only one among many.

The reasons for the present situation are, without a doubt, well known to all of you. They are not very different from those affecting the primary sector. Over-capacity, underrating, inflation, lack of professional expertise, all are part of the problem. The reinsurance market has developed very rapidly since the "70"s. In Canada, approximately twenty reinsurers were licensed to do business in 1970. Today, more than forty-five reinsurers and at least a dozen insurance companies are assuming some reinsurance business. Approximately fifty-five new reinsurance companies have been formed in the United States since 1970 and a number of primary insurers have also joined

the club. The same situation has developed in other parts of the world, in Europe, Asia, South America and the Middle-East, all this encouraged by a rather lax regulatory environment in most countries. The proliferation of newcomers, most of them having no experience in international reinsurance created an over-capacity and constituted a huge secondary market which was used extensively by brokers who were then able to reduce rates and improve terms for their clients who have been in the driver's seat for a number of years. There is no doubt that this environment has given rise to a number of questionable practices. The market has become increasingly undisciplined and some of the most basic principles have been forsaken.

When assessing the evolution of the international reinsurance market, however, it is important to put it in perspective with other financial services, like wholesale banking, for example. Let us not forget that, until very recently, bankers throughout the world were lining up to lend money to Mexico, Poland and a number of other countries which have been forced, during the past two or three years, to restructure their debt. In a number of cases, everyone realizes that these debts can never actually be repaid. It is not so long ago that Canadian banks lent a single client amounts in excess of their capital.

At some point in time, the banking community throughout the world went a little wild, to say the least, a very surprising situation considering long-established traditions and the legal environment in which banks operate. To a large extent, reinsurance is to insurance what banking is to commerce and industry. However, until very recently, and even today, reinsurance is far less regulated than banking and is upheld by fewer traditions. Indeed, there exists a club of great professionals who continues to observe time-honored practices, but its "members" have been outnumbered by newcomers who have created an entirely new environment. In my early days in the business, and after all, I am not that old, arbitration was rarely heard of and going to court was out of the question. If there was a problem, the parties concerned knew that they had to sit down and reach a reasonable compromise. Today, all too often, when a problem arises, it is submitted to arbitration, or simply brought to court. This attitude is most unfortunate and certainly does not reflect the principle of "utmost good faith".

In the mid-70's, the pro rata retrocession market mushroomed. A newcomer could quickly build up a reinsurance portfolio by supporting another reinsurer who would give him a cross-section of his basic portfolio until such time as this newcomer could develop his own book of business. Often, the newcomer himself needed support for his new operation and might even be supported by another newcomer on the market. One can well imagine what was left of the original premium after it had been retroceded two or three times, with each party taking and overriding.

144

This went on for a few years. With the delays involved in international reinsurance accounting, it took a long time before the players realized they were sitting on a time bomb. Gradually, in the late 70's and the early 80's, a growing number of reinsurers excluded retrocession business from their operations. By the last season, retrocession had become a bad word and the pro rata market had almost completely vanished.

For all practical purposes, reinsurers had to keep their business for their own account, relying only on excess of loss protection. Some had the financial resources to do so ; others did not. Reinsurers are no different from insurers. The more they keep for themselves, the more they are careful in their underwriting practices.

The virtual disappearance of the pro rata retrocession market by the end of 1984 drained international reinsurance capacity considerably. This compelled many reinsurers to drastically review their underwriting practices, to demand reduced commissions, and improved accounting and cash provisions and, in some cases, to put restrictions on coverage where exposure did not seem to be commensurate with the premiums which could be developed from this type of risk.

In the last season, a retrocession market for excess of loss protection was available, but prices had increased dramatically and the market had shrunk. Last year, many reinsurers started their underwriting season very late because they had not yet placed their own protection and did not know exactly how much this protection would cost them, and how much they would have to recuperate from their clients.

The instability of the international monetary system has also contributed to reinsurer's problems, especially those writing long tail accounts, such as general liability business. At the end of 1976, the American and the Canadian dollars were at par ; at the end of 1980, one American dollar cost \$1.20 Canadian and, at the beginning of March this year, the rate had gone up to \$1.40.

As an example, let's take a claim of \$300,000 U.S. which occurred in 1976. If it was reported and paid in 1976, it would cost \$300,000 Canadian. If the same claim (which occurred in 1976) was reported and paid in 1980, it would cost \$360,000 Canadian ; if it was reported for the first time in 1985 and paid in 1985, its value would amount to \$420,000 Canadian. No rating structure has ever taken this aspect into consideration. You can protect yourself against currency fluctuation on your known liability but the situation is much more delicate for unknown liability.

145

At the end of 1976, one pound sterling was equivalent to \$1.71. At the end of 1980, it was equivalent to \$2.86 and, at the beginning of March this year, to \$1.50. A 1976 claim reported and paid in 1980, or reported and paid in 1985, has two different values where, in fact, it is the same claim in original currency.

This is a problem which the reinsurance community has not always mastered. Several reinsurers have made substantial profits or have suffered substantial losses due to foreign exchange, not because of speculation but essentially due to mismatching of assets and liabilities.

The crisis affecting reinsurance has made regulators, auditors and valuation actuaries focus on reinsurance operations. Lloyd's of London took major steps to increase its control over its underwriting syndicates. In the United States, we have seen a steady flow of new reinsurance regulations and guidelines from state insurance departments and especially from the New York Insurance Department. The American Institute of Certified Public Accountants has, over the past few years, paid much greater attention to reinsurance transactions and has, from time to time, issued specific recommendations. Actuaries are carefully developing methodologies so as to properly assess technical reserves.

Many companies doing reinsurance business are not necessarily in a position to cope with all the new regulations, legal or otherwise, gradually being put into practice. The crisis in the reinsurance industry is far from over. The system must adjust. There will, no doubt, be a few reinsurers withdrawing from the market place for one reason or another.

Given all this, one can see that reinsurance buyers have had a difficult time during the last season.

146

A very substantial decrease in the market overall capacity and the decision by some of the most influential players to take the necessary steps to improve the profitability of reinsurance operations have greatly impaired market flexibility. In the past, when some national markets showed signs of tightening, brokers could turn to other international markets. The situation has changed dramatically during the last season. The entire international reinsurance market recognizes that there are certain problems and now wishes to set its house in order.

Let us now look specifically at the Canadian scene.

Basically, our local reinsurance market is made up of subsidiaries or branches of foreign companies. Managers in Canada were under very strict instructions to make their portfolio profitable and to take whatever steps were necessary to achieve that goal. The timing was right as the unlicensed market which has always played a major role in Canada, was not really in a position to offer alternatives, especially since the Federal Superintendent of Insurance has indicated his reservations regarding unlicensed reinsurance. To a number of ceding companies, the shock was great, since reinsurance had, for years, been available in a very competitive environment.

There was no doubt a tightening in the terms of property treaties : reduction in commissions and in treaty capacity, and, in many cases, tables of limits and underwriting guides were extensively reviewed. On the whole, especially in the case of surplus treaties, the market however was receptive unless past results had been very bad.

The situation was very different in the case of automobile and liability, particularly here in Ontario, for proportional and non-proportional treaties. Some important reinsurers have actually withdrawn from such classes.

In Canada, automobile liability and general liability premiums account for approximately 25% of total premium income. During the past few years, loss ratios have averaged well over 80% on the net retained account and have been substantially affected by numerous changes in legislation, especially in the province of Ontario. Some of these changes have had a considerable retroactive impact on reinsurers, as many insurers have, in the past, carried relatively low deductibles on their excess of loss contracts.

In 1979, a \$300,000 settlement was considered large. Today, a figure of one million dollars would be more like it. This is compounded by the introduction of prejudgment interest; on large claims, ceding companies were often able to pass on to their reinsurers the bulk of the impact of that legislation.

147

If the consequence of the uninsured and underinsured motorists cover and the Family Law Reform Act are also taken into consideration, one can then appreciate why some important reinsurers on this market have taken such drastic decisions during the last season, regarding automobile liability and general third party liability in Ontario. The recent decision in the case of Borland vs. Muttersbach and Royal Insurance Company is forcing reinsurers to completely review the exposure which they initially believed they were carrying and the exposure the judicial system now apparently wants them to carry.

Unless precise measures restricting the liability exposure are taken, one can expect the excess of loss automobile liability market in Ontario to shrink even more drastically and become prohibitively expensive; this would have major consequences at the primary level, especially for the smaller companies which are often Canadian owned.

Mr. Cliff Fraser of the State Farm, in his recent report as Vice-Chairman of the Superintendents' Advisory Committee on Automobile Insurance stated: "Our courts, at times, appear to be courts of compensation rather than courts of law. If the policy is to compensate regardless of fault or to ignore the principle of indemnity, then, possibly, a complete move from the Tort system to one of so-called no-fault concepts may have merit. It seems, today, we have the worst of both worlds."

The situation is serious. The insurance and the reinsurance industry must take a much more proactive approach to prompt changes in legislation if it wishes to prevent the situation from getting out of hand.

148 The Reinsurance market for professional liability is even worse. There are almost no Reinsurers left for pro rata reinsurance and excess of loss reinsurance capacity has shrunk considerably and is very expensive. Here again, recent judgments have not only increased indemnities on future claims, but have also raised costs substantially on all outstanding losses. This problem is not restricted to Canada ; it is worse south of the border.

While we can complain bitterly about certain legislative Acts which are increasing liabilities considerably for the insurance and reinsurance companies, certain measures proposed by Mr. Robert Hammond in 1982, could improve stability in our industry.

The requirement for an insurance company to keep a minimum retention on its writings is a very sound principle. Many problems developed because insurance companies could reinsure just about anything without retaining a significant interest. Although Mr. Hammond has yet to confirm his intentions, these have already had a very positive effect. At the present time, it is virtually impossible to place a quota share treaty if the ceding company does not retain at least 25%.

Another important element put forward by Mr. Hammond is the actuarial certification of technical reserves. In 1984, the Province of Quebec adopted this idea and every company licensed in that province must now file such a certification. While it will take some time before this measure is fully operational, it should, eventually improve the reliability of financial statements.

The Reinsurance Research Council has pointed out to the Federal Superintendent and to the Quebec Superintendent that such certification should be made not only on the net account of each company, but also for their gross writing.

This would provide reinsurers with additional assurance that their reserves are sufficient and that their financial statements reflect their true position. Delays involved in accounting and inaccurate reporting are, without a doubt, drawbacks in our business. Though the

situation in North America is much better than in most other countries, there is, however, still room for improvement.

The present predicament of the international reinsurance market is creating a great deal of uncertainty but it should benefit the primary sector in the end. The return to profitability is a *sine qua non* condition for the reinsurance industry to play its role of support of the primary sector.

However, when the pendulum begins to swing the other way, there is always a danger that it goes too far. Reinsurance brokers, without a doubt, will play, as they have always done, a vital role to make sure that, while it is essential that reinsurers' results come back to profitability, competition and market availability are maintained.

149

Reinsurers who are presently in a sound financial position and who are not swamped by massive losses from previous years can consider selective expansion now that conditions are improving.

Our present environment leaves very little room for amateurism. For reinsurers and for reinsurance brokers, success will depend essentially on their technical and creative skills in bringing solutions to the new risks which modern society continuously brings.

I would have liked to touch upon many other aspects in this overview. I can only hope that these few comments will give you a better understanding of some of the drastic changes now taking place in the Canadian and international reinsurance community.

Le monde fascinant des insectes. Chez Audubon Larousse. Paris

Cet album est vraiment magnifique. Il est illustré d'un très grand nombre de planches en couleurs et il présente le sujet dans une langue simple et intéressante. Un grand livre.

La fonction du droit des obligations⁽¹⁾

par

Pr. Paul-A. Crépeau, o.c., c.r.
de la Société royale du Canada

-1-

150

The following is the first part of a study on the law of obligations by Pr. Paul-A. Crépeau. The second part will appear in the next issue of our magazine. The author examines the function of conventional and legal obligations, in society and in relation to the training of jurists. Illustrations are drawn from judicial decisions dealing with freedom of contract within the limitations imposed by public order and good morals, the concept of civil liability and the concept of fault.



Le droit des obligations joue, au sein du droit privé d'une société civile (1), un rôle fondamental. On peut en saisir toute l'importance à la fois pratique et théorique (2) en considérant la fonction du droit des obligations, d'une part [Section 1], *au sein d'une société* et, d'autre part [Section 2], *dans la formation des juristes*.

Section 1. Le droit des obligations dans la société civile

Toute société humaine, à défaut d'un régime fondé sur le précepte évangélique de l'amour (3), suppose l'existence d'un corps de règles destiné à assurer la coexistence pacifique de ses membres et, dans une conception individualiste et pluraliste de la vie sociale, à favoriser l'épanouissement de l'être humain (4). *Ubi societas, ibi jus*.

Au coeur même de cet ordre juridique, le droit des obligations constitue le fondement de la vie quotidienne du citoyen (5). Le droit des obligations, c'est, en effet, la vie de tous les jours mise en équation juridique (6). Car la fonction essentielle de cette branche du droit privé est précisément de fournir les règles nécessaires à la satis-

(1) Cette étude est faite par le pr. Crépeau, dans le cadre de la Bourse de recherche Killam, à l'Université McGill. Elle paraîtra dans le *Traité de droit civil du Québec* : projet du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec.

faction des besoins du citoyen dans ses relations quotidiennes avec ses semblables.

D'une part, l'être humain, être social passé « de l'état de nature à l'état civil » (7), éprouve des besoins qu'il ne peut guère satisfaire seul (8). Il perçoit la nécessité de posséder un coin de terre, un foyer où il puisse se dire chez lui ; il ressent le besoin de nourriture, de vêtements, d'abri, de connaissances, de loisirs, d'amour et d'amitié ; il veut assurer l'instruction et l'éducation de ses enfants ; il entend faire fructifier ses talents et gagner son pain : il voudra, pour cela, à son compte ou au service d'autrui, se lancer dans la culture du sol, dans le commerce, la finance ou l'industrie, dans les arts ou les sports.

151

Bien sûr, une société simple et restreinte peut satisfaire ces besoins sans avoir recours à un régime de règles juridiques très élaboré (9) ; mais, au fur et à mesure que la vie sociale s'organise, que le nombre des membres du corps social augmente, que la civilisation évolue, que l'on assiste aux prodigieuses découvertes de la science et de la technologie, que l'on voit se développer l'industrialisation et l'urbanisation des sociétés, on constate, dans un contexte d'interdépendance croissante, une amplification effarante, géométrique, des besoins de l'être humain, qui, pour être le plus souvent artificiels, sont néanmoins, grâce à un grand renfort de publicité et d'autosuggestion, considérés comme nécessaires à son bonheur. De là naît le besoin croissant de relations, d'échanges économiques en vue d'assurer la production, la circulation et la consommation des biens, à l'échelle locale, nationale et, de plus en plus, internationale.

D'autre part, la vie en société exige, sous peine d'extermination rapide, que les membres du corps social vivent, sinon dans l'amitié, du moins dans la paix et la sécurité, afin de permettre à chacun de se procurer, pour lui et pour les siens, les biens et services nécessaires à la satisfaction de ses besoins.

Or, c'est précisément le droit des obligations qui fournit, au moyen des règles juridiques fondées des valeurs morales (10) et culturelles (11), des postulats philosophiques et économiques (12), les principes, les institutions et les techniques permettant, d'une part, par la réglementation des échanges économiques et du crédit, de se procurer les « bienfaits » de ce monde et, d'autre part, par l'élaboration d'un code de comportement social, de favoriser le maintien de relations pacifiques entre les membres de la société civile.

C'est ainsi que l'on peut dire que le droit des obligations constitue le fondement juridique des relations infiniment variées qui se nouent entre particuliers, qu'il s'agisse de liens de famille ou d'occasion, de rapports de voisinage ou d'affaire.

À cette fin, le droit des obligations fournit deux instruments de base, deux institutions fondamentales : le *régime d'obligations conventionnelles* et le *régime d'obligations légales*.

S. 1. Le régime d'obligations conventionnelles

152

L'instrument juridique le plus important dans les relations sociales et les échanges économiques est sans contredit le contrat. Qu'est-ce qu'un contrat ? Domat, au 17^e s., dans son admirable *Traité des lois* (13), parlait déjà, en termes généraux, de ces « engagements volontaires » qui « se forment mutuellement entre deux ou plusieurs personnes, qui se lient et s'engagent réciproquement l'une à l'autre par leur volonté ». Il en va de même aujourd'hui. Sans entrer, pour l'instant, dans le détail de l'examen de cette notion, qu'il suffise de rappeler qu'il s'agit d'un accord de volontés, sanctionné par le droit, en vue de produire des effets juridiques, soit le transfert de la propriété ou de la possession de biens meubles ou immeubles, soit la prestation de services de toutes sortes.

Il n'est pas besoin de réfléchir longtemps pour se rendre compte du nombre incalculable de contrats passés chaque jour, concernant l'échange de biens et la prestation de services dans tous les domaines de la vie sociale et économique.

Le contrat est, en effet, le moyen privilégié de faire passer des biens d'une personne à une autre, que ce soit par voie de transfert de propriété au moyen d'une vente ou cession, d'un échange, d'une donation, ou encore par voie d'un transfert de possession au moyen d'une location ou d'un prêt. Il est aussi le moyen par excellence d'organiser la prestation de divers services par le moyen d'un contrat de travail, d'entreprise, de société ou de mandat.

Le contrat, oeuvre de prévision, permet aussi d'assurer une certaine emprise sur l'avenir, notamment par le biais de ces contrats dits successifs (14), dont l'exécution s'échelonne dans le temps, car les parties peuvent alors, pour une durée plus ou moins longue, prévoir et assurer l'organisation de leurs relations réciproques et aussi de leurs rapports avec les tiers. Songeons, par exemple, au fabricant qui,

pour satisfaire sa clientèle, commande à son fournisseur pour une période déterminée, un approvisionnement régulier de certaines matières premières.

Et l'État, sur les plans moral et économique, a tout intérêt à assurer la sécurité des relations contractuelles et, partant, le respect de la parole donnée.

La vie quotidienne, par l'intermédiaire des journaux ou de nos recueils de jurisprudence, nous donne de nombreux exemples qui montrent toute l'importance du contrat dans la vie du citoyen : le transport de personnes et de marchandises (15) ; le stationnement de véhicules (16) ; la fabrication et la vente de produits de consommation (17) ; l'entreposage de marchandises (18) ; la location d'appartements (19) ; la prestation de soins médicaux et hospitaliers (20) ; les services de coiffure (21) ; les services de restauration (22) ; la pratique des sports (23) ; l'organisation de colonies de vacances (24) ; les relations professionnelles (25) ; l'assurance de personnes ou de dommages (26).

153

Chacune de ces relations crée entre deux ou plusieurs personnes, qu'il s'agisse de simples particuliers ou de commerçants — on ne fait, en principe (27), aucune distinction entre les opérations dites civiles et les opérations dites commerciales — un lien juridique, le plus souvent de nature contractuelle, dont la naissance, le contenu, l'interprétation, la cession, l'exécution ou la violation et l'extinction sont, en tout cas au niveau des règles fondamentales, régis par le droit des obligations.

S. 2. Le régime des obligations légales

Le second instrument juridique que fournit le droit des obligations est ce que l'on pourrait appeler un Code de comportement social. Il s'agit d'un corps de normes légales de conduite, qui consacre et réglemente les droits et devoirs fondamentaux de la personne dans ses relations avec son prochain que l'on appelle, en droit, *Autru* (28).

Certes, un tel Code est nécessaire dans toute société quel qu'en soit le degré de civilisation, mais on en conçoit davantage l'importance dans une société dite post-industrielle comme la nôtre. En effet, l'avènement de la société industrielle a, depuis un siècle, considérablement multiplié les relations sociales, les occasions de rencontre

et, partant, de heurts entre les citoyens. Songeons au fait que, en dehors de toute relation contractuelle, il se noue et se dénoue, en une seule journée, d'innombrables relations humaines qui résultent notamment de liens de famille ou d'amitié, de rapports de voisinage ou de quartier, de relations d'affaires ou de loisirs, ou encore de relations issues de hasard ou de l'accident : rencontres fortuites dans la rue ou au théâtre, dans les salons ou les établissements publics. De tous ces rapports, des droits surgissent, s'affirment, exigent le respect. Et puisque le droit de l'un appelle le devoir de l'autre, on imagine facilement des conflits ; on conçoit aisément qu'une personne puisse en subir un préjudice, qu'il soit d'ordre matériel ou moral.

Il appartient donc au droit, en établissant un juste équilibre entre les droits et devoirs des uns et des autres, de réglementer le comportement social du citoyen de telle manière que chacun connaisse aussi précisément que possible l'étendue de ses droits et de ses devoirs à l'égard du prochain, afin de prévenir les conflits possibles et d'assurer, en cas de litige, le respect de ces droits, en réglant les différends par le recours le plus souvent à l'arbitrage judiciaire, mais aussi de plus en plus à l'arbitrage privé.

On peut apercevoir ici deux fonctions du droit : une fonction préventive et une fonction curative du droit. Certes, en la matière, le droit pénal et le droit civil ont des responsabilités communes. L'un et l'autre édictent des normes de conduite qui sont jugées acceptables ou répréhensibles. Certaines de ces normes se recoupent : ainsi, dans ces deux branches du droit, on retrouve, sous forme de prescriptions légales, le souci du respect des droits fondamentaux : le droit à la vie et à la sûreté, à la liberté et à la dignité de la personne humaine, le droit à la jouissance paisible des biens.

Mais il faut bien reconnaître que droit pénal et droit civil, s'ils comportent des points de convergence, accusent des différences notables en raison de ce que leurs objectifs et leurs sanctions ne sont pas les mêmes (29).

En effet, le droit pénal entend réprimer des actes jugés antisociaux parce que l'on estime qu'ils constituent une atteinte à la paix sociale, une offense à l'égard de la moralité publique : c'est pour cela qu'il s'agit — dimension verticale — d'actes contre l'État ou l'ordre social. Au contraire, le droit civil réglemente les activités des citoyens entre eux — dimension horizontale — : la société, en tant que

telle, n'est pas directement en cause ; ce sont les droits du citoyen que l'on a d'abord en vue et que l'on veut protéger en imposant des devoirs correspondants aux autres citoyens.

De plus, les sanctions qui sont édictées pour la violation des prescriptions légales ne sont pas les mêmes. En droit pénal, l'on veut punir l'auteur en lui imposant une sanction sous forme, soit de privation de liberté plus ou moins longue, soit d'une amende qui est, en principe, versée à l'État. En droit civil, au contraire, au fur et à mesure que, dans le domaine de la responsabilité, le civil s'est détaché du pénal, l'objectif s'est déplacé de l'auteur vers la victime : on s'est graduellement préoccupé non plus de punir l'auteur, mais de protéger la victime. Ce n'est plus la punition du crime commis ; c'est la réparation du préjudice subi (30). Et la sanction se présente alors (31), soit comme une ordonnance visant à imposer l'accomplissement d'un acte, à faire cesser la commission d'un acte préjudiciable ou encore à empêcher la commission appréhendée d'un acte préjudiciable (32), soit, et le plus souvent, sous forme de dommages-intérêts visant à remettre la victime, autant que faire se peut (33), dans la situation où elle se trouvait avant la commission de l'acte fautif.

155

C'est donc le droit des obligations qui, sur le plan du droit civil, a pour fonction de fixer les normes générales du comportement social.

Certes, en ce domaine, — suivant en cela une conception classique qui remonte en tout cas aux Institutes de Gaius — II^e siècle après J.C. (34) —, le législateur de 1866 a-t-il voulu s'exprimer d'une manière très abstraite et fort laconique en imposant, selon les termes du célèbre article 1053 du Code civil, l'obligation de réparer le dommage que l'on a, par sa faute, causé à autrui. Dans ce courant traditionnel, il est évident que l'obligation dont il s'agit n'est pas un devoir de comportement, mais bien une obligation de réparer née d'une faute dommageable. Ainsi, l'obligation ne paraît naître que lorsque le droit du créancier a été violé et que la victime en a subi un préjudice.

L'inconvénient et — à vrai dire — l'inexactitude d'une telle conception séculaire résulte, comme nous tenterons de le montrer plus loin (35), de ce qu'elle repose, à notre avis, sur une vision contestable des sources de l'obligation et, plus grave encore, de la notion même d'obligation.

D'une part, en effet, dans la conception classique, l'obligation naît d'un fait, en l'occurrence d'une faute dommageable (36). Or, on ne saurait admettre qu'un fait puisse, de soi, donner naissance à une obligation. Un fait ne peut être la « cause » — cause efficiente — d'une obligation ; tout au plus peut-il en être l'occasion à laquelle le législateur attache des conséquences juridiques. Autrement dit, un fait peut constituer un facteur ou une condition de déclenchement de l'impératif juridique qu'exprime la règle de droit ; il ne saurait être la source formelle de l'obligation. Ainsi, la naissance d'un enfant n'est pas la source de l'obligation alimentaire entre parents et enfants ; elle n'est que la condition de réalisation de l'obligation légale imposée aux personnes qui se trouvent en ligne directe de se fournir des aliments dans le besoin (art. 633 et s. C.C.Q.) ; de même, un fait dommageable n'est pas la source d'une obligation de réparation ; il n'est que l'une des conditions nécessaires à la mise en oeuvre du régime, imposé par le législateur, d'indemnisation du préjudice subi. La source de l'obligation est donc, à proprement parler, la loi qui impose une règle de conduite (37).

D'autre part, n'est-il pas vrai de dire qu'avant même que le préjudice ait été subi par suite de la faute de l'auteur, une véritable obligation juridique — une obligation de comportement — a effectivement existé ? En effet, qu'est-ce qu'une faute si ce n'est, comme on s'accorde à le reconnaître (38), la transgression de ses devoirs ? Si ce n'est, plus précisément, d'avoir fait ce que l'on ne *devait* pas faire ou de n'avoir pas fait ce que l'on *devait* faire ? La notion même de faute suppose donc l'existence d'une obligation préalable dont l'inexécution fautive — le délit ou le quasi-délit — engendra à son tour l'obligation de réparer le préjudice subi. Et cette obligation préalable n'est pas seulement, — comme on l'a dit (39) — un vague devoir à personne indéterminable, mais, croyons-nous, une véritable obligation juridique à l'égard d'un créancier, parfois déterminé (40), le plus souvent déterminable et, en tout cas, susceptible de protection judiciaire. Cela est si vrai que, même avant la naissance de l'obligation de réparation, le créancier, menacé de l'inexécution du devoir de comportement, peut, conformément aux articles 751 et s. du Code de procédure civile, recourir à l'injonction en vue précisément, soit d'empêcher la violation de l'obligation, soit de contraindre à l'exécution de l'obligation (41).

La faute visée à l'article 1053 du Code civil renferme donc implicitement la notion d'obligation de comportement (42). Et l'on comprend alors, comme le soulignait fort justement Mme Viney (43), que l'analyse concrète de cette notion de faute consiste essentiellement à « rechercher quels sont les devoirs auxquels on ne peut manquer sans commettre une faute » (44).

Il appartient ainsi au droit des obligations de préciser, sur le plan juridique, les devoirs des uns et, partant, les droits des autres ; d'établir, ensuite, les critères selon lesquels on pourra dire qu'un droit a été injustement atteint, un devoir, fautivement inexécuté ; de déterminer, enfin, les conditions et les modalités de la réparation due à la victime (45).

157

Afin d'illustrer ces observations, on peut ici également songer à quelques exemples concrets dans l'ordre extracontractuel des obligations : la circulation routière (46) ; les loisirs (47) ; les relations de voisinage (48) ; les atteintes à l'honneur (49), à l'intégrité physique (50) ou à la qualité de l'environnement (51) ; l'évaluation du préjudice subi par la victime d'un accident (52).

Ces exemples, tirés de la jurisprudence de nos tribunaux, montrent que le droit des obligations a pour objet — même si l'on n'en a pas toujours conscience — de réglementer les faits et gestes de la vie quotidienne des citoyens dans leurs relations entre eux. M. Capitant avait raison d'écrire (53) :

« L'homme vit dans une atmosphère juridique ; la trame de la vie sociale est faite de rapports de droit ».

Et cela se comprend davantage lorsque l'on prend conscience du fait que cette branche du droit civil constitue le champ d'application privilégié des trois grandes maximes morales que l'Empereur Justinien énonçait au début de ses *Institutes* (54) :

Juris praecepta sunt haec :

Honeste vivere, alterum non laedere, suum cuique tribuere.

Domat faisait aussi référence aux « règles communes de la justice et de l'équité » qui tiennent lieu de lois à tous les hommes (55) :

« Ainsi tous les hommes ont dans l'esprit les impressions de la vérité et de l'autorité de ces lois naturelles : Qu'il ne faut faire tort à personne : Qu'il faut rendre à chacun ce qui lui appartient : Qu'il

faut être sincère dans les engagements, fidèle à exécuter ses promesses. . . »

Ces préceptes d'ordre moral constituent la source des postulats fondamentaux du droit des obligations : le respect de la parole donnée, la réparation du préjudice injustement causé à autrui, la restitution de l'enrichissement injuste. C'est à partir de ces postulats que le droit des obligations régit les relations infiniment variées des citoyens entre eux.

158

Section 2. Le droit des obligations et la formation des juristes

Le droit des obligations peut grandement contribuer à la formation d'un esprit juridique, en raison du caractère à la fois hautement politique et scientifique de cette matière qu'une évolution historique deux fois millénaire lui a permis d'acquérir. Le Doyen Savatier n'hésitait pas à affirmer que, depuis le droit romain, « le droit des obligations est la classique école de formation des juristes » (56).

On peut en saisir tout l'intérêt en examinant l'importance des politiques législatives et le rôle de la logique dans l'élaboration et l'application du droit des obligations.

Pour ce faire, il faut tout d'abord se rappeler qu'une règle de droit comporte le plus souvent deux éléments : l'un *politique*, l'autre *technique*. En effet, une règle juridique, par exemple une disposition du Code civil, recèle plus ou moins précisément une norme de politique juridique, fondée sur des valeurs sociales, morales ou économiques, qui est insérée dans un cadre technique se traduisant par le choix d'un vocabulaire précis, d'une forme syntaxique appropriée et par l'application d'un régime d'interprétation. Prenons un exemple tiré de l'article 985 du Code civil du Bas-Canada :

Toute personne est capable de contracter, si elle n'en est pas expressément déclarée incapable par la loi.	All persons are capable of contracting, except those whose incapacity is expressly declared by law.
--	---

Sur le plan de la politique juridique, le législateur reconnaît que tous les êtres humains ne sont pas également aptes à assumer volontairement des engagements — constatation sociologique fondée sur l'âge, sur l'état mental d'une personne ; qu'il convient donc de soigneusement distinguer entre celles qui peuvent et celles qui ne peu-

vent pas donner un consentement libre et éclairé ; qu'il paraît tout de même raisonnable, dans un climat d'individualisme philosophique, de libéralisme économique — chacun est libre de disposer de ses biens au mieux de ses intérêts —, de privilégier l'état de capacité d'une personne ; que l'on ne saurait tout de même étendre ou réduire la liste des incapables au gré des circonstances ou du bon vouloir des tribunaux ou des fonctionnaires de l'État.

Mais alors se pose la question de savoir comment exprimer juridiquement ces diverses politiques législatives fondées sur des constatations de fait, sur un choix de valeurs. Diverses possibilités s'offrent au rédacteur. Ici, le législateur utilise une technique bien connue : le recours au tandem principe — exception (57). On énonce d'abord un principe général selon lequel une personne est censée — est présumée — être en mesure de comprendre la portée des engagements qui lui sont proposés et de les assumer librement ; mais, tout de suite, le principe étant cité, on en restreint la portée par voie d'exceptions qui devront être expressément énoncées par la loi. Cette méthode prend ainsi, sur le plan technique, la forme d'une présomption générale de capacité assortie d'exceptions limitativement prévues, ce qui a pour conséquence d'éviter à chacun la nécessité — et parfois l'odieux — d'avoir à prouver sa capacité juridique, d'imposer au contraire à celui qui allègue l'incapacité d'une personne de faire la preuve d'un cas d'exception qui, comme toute exception, est d'interprétation restrictive (58).

159

Ces deux éléments — politique législative et technique juridique — sont inséparables (59), car ils sont intimement imbriqués dans l'élaboration d'une règle juridique (60). Ils méritent tous deux un examen approfondi (61) si l'on veut, en bon disciple de Domat, de Montesquieu ou de Portalis, se pénétrer de l'esprit des lois et comprendre véritablement un système juridique, en déceler les principes, en retracer les origines, en pressentir l'évolution.

Il convient donc de s'arrêter et de considérer l'importance des *politiques juridiques* et de la *technique juridique* dans l'élaboration d'une règle juridique en matière d'obligations.

S. 1. L'importance des politiques juridiques

Il existe, dans le droit des obligations, un certain nombre de règles dont la signification et, surtout, la justification ne peuvent se

comprendre que par référence à des considérations d'ordre politique, social, économique, philosophique, moral, religieux, à propos de ce qui est bien ou de ce qui est répréhensible, de ce que l'on doit faire ou de ce que l'on doit s'abstenir de faire. Bref, le droit des obligations s'appuie sur un ensemble de principes (62), expression juridique d'un système de valeurs ; à la fois incarnation et reflet d'un ordre social, moral et économique, il traduit une forme de civilisation.

160 Un examen critique de cette relation intime entre une règle de droit et le fondement politique qui la sous-tend est important, essentiel même, car il permet, d'une part, de mieux comprendre la règle juridique que le législateur a voulu consacrer et, d'autre part, de réfléchir sur l'adéquation entre la règle et les conceptions sociales, économiques, philosophiques, morales ou religieuses qui prévalent, à diverses époques, dans une société civile. Cette seconde démarche est d'autant plus importante que nous vivons une période passionnante de l'histoire de notre société où, dans tous les domaines, l'on est à la recherche de valeurs nouvelles, d'une éthique nouvelle (63) qui puisse inspirer le citoyen dans son cheminement et, par voie de conséquence, guider le législateur dans l'élaboration de règles nouvelles, mieux adaptées aux besoins de la société en cette fin de siècle.

Ici encore, prenons quelques exemples, tirés de la jurisprudence.

1. Liberté contractuelle face à l'ordre public et aux bonnes moeurs

Nous verrons que la théorie générale du contrat est fondée, aux termes des articles 1022 et 13 du Code civil, sur le postulat de la liberté contractuelle s'exerçant dans les limites prescrites par l'ordre public et les bonnes moeurs. Qu'est-ce à dire ? Qu'entend-on par ordre public, par bonnes moeurs (64) ? Sans entrer ici dans l'examen détaillé de la question, on peut constater que, dans certains cas, la réponse est aisée, car on trouve une disposition expresse dans les textes législatifs à caractère pénal (65) ou civil (66). Mais, en dehors de ces textes qui, notons-le, sont eux-mêmes parfois susceptibles d'interprétations ou d'applications (67) divergentes, à quel signe reconnaît-on qu'un acte est contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs (68) ? Une clause d'exonération de responsabilité civile (69) ? Une clause restrictive de la liberté d'emploi (70) ? Un acte médical ayant pour

objet le transsexualisme ? La stérilisation à seule fin contraceptive (71) ? La révision judiciaire du contrat (art. 1022 C.C.) ?

Nous aurons, à cet égard, l'occasion de constater que ces expressions *ordre public* et *bonnes moeurs* sont des termes à contenu variable dans le temps et dans l'espace, c'est-à-dire des termes dont le sens est susceptible de se modifier en fonction des conceptions sociales, morales ou économiques dominantes à divers moments dans l'histoire d'une société. Ce qui était jugé immoral ou illégal au siècle dernier, comme en matière de clauses d'exonération de responsabilité, peut aujourd'hui être considéré comme tout à fait licite ou légal. Par ailleurs, ce que l'on pouvait, il y a cinquante ou même vingt ans, considérer comme justifiable, par exemple, des clauses discriminatoires, peut être aujourd'hui jugé tout à fait répréhensible.

161

L'interprète est donc appelé à scruter la conscience collective d'une société (72), afin d'y déceler l'état prépondérant des moeurs, susceptible de fournir, à un moment précis, un contenu concret aux notions d'ordre public ou de bonnes moeurs.

2. Notion de responsabilité civile

Ici se pose la question de savoir dans quelle mesure une personne doit être tenue de réparer le dommage qu'elle cause à autrui. Cette question a soulevé l'une des plus célèbres controverses du siècle, sur le fondement de la responsabilité civile, entre les partisans de la théorie de la faute et les partisans de la théorie du risque créé (73). Traditionnellement, l'on a énoncé le principe général que n'est responsable que celui qui, doué de discernement (74), est en faute, c'est-à-dire, selon l'école classique, celui qui n'a pas agi avec la prudence, la diligence, l'habileté d'un « bon père de famille », ou, comme on voudrait l'appeler aujourd'hui, d'une personne raisonnable. La notion de responsabilité est donc, en principe, fondée sur un écart de conduite entre celle de l'auteur du préjudice et celle de l'« Homo prudens ».

Mais, depuis déjà le début du siècle, en France d'abord, puis au Québec, on s'interroge sur le bien-fondé de cette conception de responsabilité à base de faute et l'on se demande si l'on ne devrait pas y substituer la notion du risque créé, exprimée dans la maxime : *Ubi emolumentum ibi onus*, théorie fondée sur l'idée que celui qui crée une situation dangereuse dont il tire profit doit supporter le risque

des accidents qui en découlent en dehors de toute question de faute personnelle ou de faute de ceux dont il est responsable (75). Dans l'état actuel du droit positif, nous le verrons plus loin, cette théorie n'est acceptée qu'à titre exceptionnel, notamment pour la responsabilité du maître à l'égard de la faute de son préposé (76), la responsabilité du propriétaire d'immeuble pour le préjudice excessif causé à son voisin (77), la responsabilité à base de faute conservant toujours sa valeur de principe, qu'il s'agisse d'une faute prouvée ou d'une faute présumée.

162 Mais, récemment, poussant encore plus loin l'interrogation, on s'est demandé si l'on ne devait pas éliminer toute notion de responsabilité pour la remplacer par le mécanisme de l'assurance dommage. Ainsi, la victime, au lieu de se tourner contre l'auteur du préjudice, avec tous les inconvénients que cela peut entraîner — perte de temps, aléas d'un procès, anxiété, frais élevés des actes de procédure, lenteurs de la justice —, se retourne simplement contre son propre assureur, comme c'est le cas, par exemple, en matière d'incendie, risque contre lequel chacun s'assure. Ainsi, on élimine tout le problème de la responsabilité entre auteur et victime, comme c'est le cas notamment au Québec, depuis 1978, pour le préjudice corporel résultant d'un accident de circulation routière (78).

On voit donc ici apparaître successivement trois fondements possibles à la question de la réparation du préjudice subi : système de réparation fondé sur la faute, système de réparation fondé sur le risque, système de réparation fondé sur le principe de l'assurance dommage. Mais l'appréciation que l'on portera sur l'un ou l'autre système dépend, en définitive, de ses convictions personnelles : conceptions morales, philosophiques et sociales sur l'importance de la faute, le jeu du sort et du hasard, l'intérêt de l'assurance dans la répartition des risques de la vie en société.

3. Notion de faute

Et même si l'on s'en tient au système de réparation fondé sur la faute, on peut encore s'interroger sur la notion même de *faute*. De quoi s'agit-il ? C'est une question que nous creuserons plus loin (79), mais déjà on peut en cerner quelques éléments. Une faute, dit-on, c'est la violation de ses devoirs. Mais quels sont les devoirs du citoyen ? D'abord, dit-on, de se conduire comme une personne raisonnable. Mais quelle est la conduite d'une personne raisonnable, d'un

bon père de famille ? Prenons trois hypothèses-limite : l'omission de porter secours à son prochain qui est en péril (80), l'exercice d'un droit dans le but de nuire à autrui (81) et les rapports de voisinage (82). On sent bien, dans ces cas, que la réponse que chacun apportera dépendra, une fois de plus, de sa conception « individualiste » ou « sociale » des relations entre les membres d'une société.

Les quelques exemples que nous venons de donner, et que nous examinerons plus loin, visent à montrer que ces termes d'*ordre public* et de *bonnes moeurs*, de *responsabilité civile*, de *faute* peuvent avoir un fondement et ainsi un contenu variable (83) selon les conceptions morales d'une société à une époque déterminée.

163

Il convient, à cet égard, de se rappeler que, dans une société démocratique et pluraliste, comme l'est actuellement devenue la société québécoise, l'expression *les conceptions morales* constitue, non pas l'expression du Code d'éthique d'une société religieuse déterminée, mais le produit exprès ou même souvent implicite d'un consensus ou d'une majorité qui se dégage à un moment déterminé.

On touche là au problème fondamental des liens entre le droit et la morale. Or, à cet égard, l'on ne doit pas, à notre avis, s'illusionner sur le rôle du droit dans une société. L'ordre juridique ne constitue, le plus souvent, qu'un pâle reflet de l'ordre moral (84). Si l'un et l'autre ont pour objet de régler l'agir humain, on doit reconnaître que différentes sont leurs exigences et, partant, distinct leur domaine d'application ; si l'un et l'autre imposent une conduite en fonction de ce qui est perçu comme le Bien et le Juste, on conçoit volontiers que l'ordre juridique, moins exigeant que l'ordre moral, puisse s'abstenir d'intervenir là où la morale doit réprover : ainsi, le droit civil admet la générosité (85), il tolère l'égoïsme ; la morale chrétienne va au-delà : elle commande la charité, elle exige le pardon.

La règle juridique repose ainsi sur un fondement moral minimum jugé acceptable par l'ensemble du corps social à un moment donné de son évolution (86). On perçoit là les possibilités de conflits entre citoyens ou groupes de citoyens sur les valeurs fondamentales, qu'elles soient religieuses, morales, philosophiques ou politiques, concernant la vie, les personnes et les choses. Cela est tout à fait normal. On ne saurait s'en offusquer ; on ne saurait non plus tenter d'en diminuer l'importance car, sur le plan juridique, on ne peut réfléchir sur le droit dans la société qu'à travers le prisme de sa personnalité et

au regard des valeurs que chacun adopte comme cadre et guide de sa conduite personnelle dans ses rapports sociaux avec autrui (87).

164 L'un des avantages donc de l'étude du droit des obligations est d'inciter chacun à revoir son schème de valeurs, à réfléchir sur ses attitudes fondamentales, à préciser ses options personnelles en ce qui concerne les aspirations, souvent confuses mais combien viscérales, de l'être humain vers un idéal de justice (88). Cet effort de réflexion est essentiel car il influence le jugement critique que l'on doit porter sur la valeur des règles du droit positif ; il peut aussi conduire, dans « la lutte pour le droit » (89) où « chacun doit militer pour son propre idéal » (90), à une éventuelle transformation, à une réforme du droit. Ainsi, une réflexion critique sur les exigences de validité du contrat peut aisément conduire à une révision du rôle de la lésion dans l'établissement d'un nouvel équilibre contractuel (91) ; de même, une réflexion critique sur l'actuel régime de responsabilité civile, fondé sur une appréciation du comportement de l'auteur du préjudice, peut inciter à une remise en question du rôle de la faute dans le régime d'indemnisation de la victime d'un préjudice (92).

Nous aurons donc maintes occasions d'examiner ces questions fondamentales de politique juridique, en vue de fournir l'occasion d'un examen critique, mais constructif, de ces divers problèmes et de montrer, s'il y a lieu, les voies de la réforme du droit. Cette démarche est d'autant plus importante qu'un *Rapport sur le Code civil* (93), qui a été déposé en juin 1978, à l'Assemblée nationale du Québec, vise à proposer un ensemble de règles que ses auteurs estimaient mieux adaptées aux besoins de la société québécoise. Il faudra vérifier si ces propositions de réforme sont effectivement valables pour notre époque.(2)

(2) Dans une deuxième partie, qui paraîtra dans le numéro d'octobre 1985, nous donnerons la fin de l'étude de notre collaborateur, y compris ses notes et les renvois. A.

Les nouvelles réalités⁽¹⁾

par

Maurice Jodoin

In this situational analysis, the author reviews the main problems of the Canadian economy. More specifically, he underlines the necessity of reducing or at least stabilizing the national deficit to preclude the advent of severe problems in a more or less distant future. "The choice is ours, he says, we may be realistic in facing the situation or we may continue in our belief that by asking more, we will necessarily obtain additional benefits at no cost. Governmental services are not free, we must pay for them dearly; the same is true of improved working conditions".

165

Par ce thème, « Nouvelles réalités », on peut comprendre l'ensemble des événements qui façonneront l'avenir, tels la guerre Iran/Irak, le génocide en Afghanistan ou la fragilité du système monétaire international. Ce soir, j'aimerais insister sur les conditions particulières qui feront que le Canada de demain demeurera compétitif sur les marchés internationaux.

Le Canada a une économie très ouverte. Environ 30% du produit national brut est importé ou exporté. Les politiques que nous pratiquons au pays ont nécessairement des répercussions importantes sur le niveau de nos importations et de nos exportations. Le rôle grandissant de l'État dans l'économie et l'évolution du coût de la main-d'oeuvre sont, en ce sens, deux facteurs des plus importants.

On constate une évolution préoccupante des dépenses gouvernementales dans le produit national brut. Les dépenses gouvernementales incluent ici l'ensemble des dépenses publiques courantes, en biens et services, y inclus la défense nationale, les paiements de transferts aux particuliers, les subventions de tous genres, les intérêts

(1) Extraits d'une conférence prononcée par M. Jodoin, président et chef de la direction du Trust Général du Canada, au dîner de la Chambre de Commerce de Sherbrooke, le 24 octobre 1984.

sur la dette publique, les transferts aux non-résidents et la formation brute de capital fixe.

On décèle également qu'après avoir représenté environ 30% du produit national brut en 1960, la part de ces dépenses n'a cessé d'augmenter pour atteindre, en 1983, le niveau de 47%. Bien plus, la tendance à la hausse s'avère très nette et constante.

166 Cette croissance hors contrôle est préoccupante pour diverses raisons, que ce soit le phénomène de concentration entre les mains d'un groupe de plus en plus restreint, des décisions qui influencent l'orientation de l'économie ou encore le lent étouffement de l'économie de marché, économie qui, pourtant, a bien servi le pays et ses citoyens pendant des décades ou des siècles, ou finalement le changement de philosophie économique que tout ceci présuppose.

La composition structurelle des dépenses publiques comporte des éléments encore plus sérieux. En effet, à l'analyse de la ventilation des dépenses publiques, on constate que le pourcentage représenté par les dépenses courantes sur biens et services, incluant la défense nationale, ajouté à la formation brute de capital, ne cesse de décroître depuis le milieu des années '60 et ne représente aujourd'hui que 46% des dépenses publiques totales. Les dépenses en formation brute de capital fixe ont chuté de plus de la moitié. On ne peut donc pas dire que ce sont les investissements en infrastructure qui ont gonflé les dépenses publiques, bien au contraire. Tous ceux qui utilisent les dépenses courantes et les dépenses en investissement pour évaluer la présence gouvernementale dans l'activité économique canadienne comprennent donc les deux éléments des dépenses publiques qui ont augmenté moins vite que le total.

Ce sont les paiements de transferts, l'intérêt sur la dette publique et les subventions qui ont augmenté le plus rapidement. Ils accaparent à eux trois 47% des dépenses agrégées contre 35%, il y a vingt ans. La part des subventions a doublé pour atteindre 6%, tandis que la part des intérêts sur la dette publique gruge dorénavant plus de 15% du total des dépenses publiques. Ce poste augmente rapidement ; l'estimé est de 16% pour 1984.



À titre d'exemple, voici la ventilation des dépenses publiques, de 1955 à 1983, exprimée en pourcentage :

ASSURANCES

	1955	1960	1965	1970	1975	1982	1983
1. Biens et services, 7 inclus défenses	54%	46%	50%	53%	49%	46%	46%
2. Formation brute de capital	13	13	15	10	9	6	6
3. Total 1 + 2	67	59	65	63	58	52	52
4. Paiement de transferts aux particuliers	23	27	21	23	25	26	27
5. Subventions incluant subventions en capital	1	3	3	3	6	5	5
6. Intérêts sur la dette publique	9	10	10	10	10	16	15
7. Transferts aux non- résidents	—	1	1	1	1	1	1
8. Total 4 + 5 + 6 + 7	33	41	35	37	42	48	48
Total 3 + 8	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

167

Source : *Statistiques Canada* .

On a constaté que les dépenses publiques ont connu une croissance du prix plus élevée que l'ensemble de la dépense nationale brute du pays. En d'autres mots, le secteur public dans ce domaine a contribué à augmenter le taux d'inflation au pays.

Les dépenses publiques totales ont augmenté, dans l'ensemble, plus rapidement que les recettes gouvernementales, avec des soldes budgétaires négatifs. Bien plus, il faut remonter à 1974 pour retrouver un excédent des recettes sur les dépenses pour l'ensemble des administrations publiques. On peut donc dire qu'au total, les gouvernements ont emprunté pour payer les dépenses courantes et ont ainsi reporté sur les générations futures le prix de biens et services consommés aujourd'hui et, ainsi, ont accentué les pressions inflationnistes.

En effet, à partir de 1975, les soldes budgétaires sont non seulement négatifs, mais l'écart entre les recettes et les dépenses tendent

nettement à augmenter dans le temps. La situation s'avère encore plus décourageante, lorsqu'on regarde l'évolution des soldes budgétaires du gouvernement fédéral.

Tendance budgétaire des gouvernements 1984-1985

	Revenus	Changement sur l'année antérieure	Déficit	Changement sur l'année antérieure	Déficit sur le % des revenus
	(Milliards \$)	(%)	(Milliards \$)	(%)	(%)
168 Provinces	77.3	+ 7.2	7.9	-18.4	11
Fédéral	67.3	+ 14.8	29.6	- 5.9	44

Source : *The Conference Board of Canada* et «*Plan financier du ministère des Finances, Ottawa.*»

L'analyse de l'évolution projetée des revenus et des déficits gouvernementaux pour l'année 1984-1985 sur l'exercice antérieur est très intéressante. Elle révèle, entre autres, qu'en 1984-85, la baisse du déficit des gouvernements provinciaux est estimée à environ 15% sur le niveau du déficit de l'année précédente, alors que celui du gouvernement fédéral va probablement baisser d'à peine 6% ; certains observateurs, qui semblent des mieux avertis, croient même qu'il va augmenter de 10% à 20%. Bien plus, le niveau relatif du déficit, en relation avec les revenus, est de l'ordre de 10% pour les provinces et de plus de 40% pour le gouvernement fédéral.

Pour leur part, face au changement de la conjoncture économique, les gouvernements des provinces semblent avoir réagi plus rapidement et circonscrit l'ampleur de leur déficit budgétaire. Au fait, ils avaient peu de choix, car autrement la cote de leur crédit aurait, probablement, été rapidement réduite.



Il est évident que la responsabilité économique du gouvernement fédéral est bien différente de celle des gouvernements provinciaux. Toutefois, le gouvernement fédéral, engagé dans une série de programmes, ne semble pas avoir réagi assez rapidement à l'ampleur de l'ajustement économique qui se produisait avec le premier et le

deuxième chocs du pétrole. Il semble même avoir voulu trop immuniser l'économie canadienne des chocs exogènes. Au fait, protéger l'économie domestique de l'augmentation mondiale du prix du pétrole, en longue période, n'était pas la meilleure solution.

L'importance du service de la dette du gouvernement fédéral sur les revenus est telle que la situation ne peut continuer.

En effet, si les déficits restent aussi élevés, le service de la dette du gouvernement fédéral va rapidement passer le cap de 35% de ses revenus et de 45%, quelques années plus tard. Les taux d'intérêts, au Canada, sont évidemment tributaires, dans une certaine mesure, de la fonction qu'exerce le gouvernement américain sur les marchés financiers. Néanmoins, les taux réels d'intérêt, les craintes d'une reprise inflationniste, la faible croissance de l'économie (rythme qui semble devenir la norme) et le coût de plus en plus élevé des programmes sociaux, par suite des facteurs économiques et démographiques, sont tels que poursuivre dans la voie actuelle comporte un grave danger.

169

Plus le fardeau du service de la dette du gouvernement fédéral augmente en pourcentage de ses revenus, moindre est sa liberté d'action et plus on hypothèque la croissance économique des générations à venir. Exprimé brutalement, on rançonne aujourd'hui les générations futures. Ou elles ne sont pas là pour se défendre ou celles qui sont là sont trop jeunes pour comprendre vraiment ce qui se produit.



ASSURANCES

Gouvernement fédéral Diverses statistiques budgétaires

	Total des dépenses	Déficits budgétaires	Revenus (1-2)	Intérêts sur la dette	Déficits en % des dépenses	Déficits en % des revenus	Coût des Int. en % des revenus
1978	49.0	10.6	38.4	6.4	21.7	27.7	16.7
1979	52.7	9.1	43.6	8.1	17.3	21.0	18.5
1980	61.0	10.4	50.6	9.9	17.0	20.5	17.5
170 1981	72.1	7.4	64.7	13.7	10.2	11.4	21.2
1982	86.1	18.9	67.2	16.7	22.0	28.2	24.8
1983	94.5	24.1	70.4	17.4	25.5	34.2	24.7

(En milliards de \$ ou en %)

Source : *Statistiques Canada* – données annuelles 1978/1983.

L'évolution du déficit budgétaire en pourcentage des revenus, comme le service de la dette, sont en train de devenir alarmants et les conséquences sont sérieuses pour notre économie.



Nos liens avec nos partenaires commerciaux

Les politiques que nous adoptons au Canada ne peuvent, à long terme, être totalement indépendantes de celles de nos partenaires commerciaux, en particulier les États-Unis, avec lesquels nous avons près de 80% de notre commerce extérieur.

Sur la base des informations publiées par l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (O.C.D.E.), si nous comparons l'importance relative des gouvernements dans l'activité économique, nous voyons une différence très marquée entre la situation au Canada et aux États-Unis.

Nous avons choisi d'analyser, par rapport au P.I.B., la part des recettes publiques totales et celle des dépenses gouvernementales. Les recettes courantes des administrations publiques incluent les impôts directs et indirects et les contributions à la sécurité sociale ; les dépenses gouvernementales incluent les achats de biens et services par les administrations publiques, les dépenses reliées à la défense

nationale, les dépenses au niveau de la santé et de l'éducation, les paiements d'intérêts et les subventions ainsi que les prestations de sécurité sociale.

Quant à l'importance relative des ressources gouvernementales au Canada et aux États-Unis, il ressort que non seulement ce ratio est plus important au Canada qu'aux États-Unis, mais de plus l'écart entre la situation au Canada et celle aux États-Unis tend à s'élargir dans le temps.

Si on fait la même comparaison avec les dépenses courantes des gouvernements pour les deux pays, l'écart des tendances est encore plus poussé. Une analyse détaillée des déficits du gouvernement fédéral au Canada et aux États-Unis nous montre que l'importance relative du déficit au Canada est beaucoup plus élevée qu'aux États-Unis et, bien plus, cette situation s'accroît.

171

Face aux déficits budgétaires élevés, quelles sont les avenues qui nous sont ouvertes ?

Le Canada est, depuis quelques années déjà, un des pays les plus taxés au monde. Nous avons maintenant atteint le troisième rang. S'il y avait pour cela des olympiades, nous aurions déjà une médaille de bronze ; c'est le genre de succès dont on pourrait se passer. Nous avons peu de place, en effet, pour augmenter à nouveau nos impôts.

Avoir recours à l'expansion monétaire ne règle rien, car cette approche entraîne une hausse d'inflation, une hausse des coûts, une détérioration accrue de notre position concurrentielle, une augmentation additionnelle du chômage et, finalement, une moins-value de notre devise.

Cette divergence, que nous remarquons au niveau des dépenses gouvernementales entre le Canada et les États-Unis, est également présente au niveau de la rémunération du travail.

L'évolution du salaire hebdomadaire aux États-Unis et au Canada indique que la croissance au Canada est sensiblement plus rapide qu'aux États-Unis. Quant à l'évolution de la productivité dans les deux pays, on constate que, depuis 1980 et même deux ans auparavant, la productivité aux États-Unis a amorcé une nette remontée. Malgré cela, il n'est pas surprenant que la concurrence sur les mar-

chés internationaux soit particulièrement difficile pour les États-Unis. De plus, quand on est conscient que tout notre secteur primaire est en concurrence directe avec les pays en voie de développement, dont les coûts sont bien inférieurs aux nôtres, il devient impérieux d'essayer de contenir nos coûts pour demeurer compétitifs dans ce secteur d'activité, si important au Canada. Quand, en plus, on ajoute la concurrence des pays industrialisés ou en voie de développement, dont la devise a été dévaluée encore plus que la nôtre, on peut imaginer les résultats.

172 Dans une société, il y a toujours des groupes qui peuvent profiter d'une situation donnée pour améliorer leur position relative, que ce soit un gouvernement, un groupe de pression ou une centrale syndicale. La situation est cependant devenue très sérieuse avec plus de 1,400,000 chômeurs au pays, soit près de 12% de la main-d'oeuvre, dont approximativement 500,000 de moins de 24 ans, soit près de 20% de cette catégorie. Dès lors, l'intérêt du pays, l'intérêt collectif doivent dorénavant primer l'intérêt individuel.

Si nous faisons preuve de conscience sociale et politique, nos problèmes seront autant de défis que nous allons relever avec succès, pour le plus grand bien du pays et de nous tous.

Nous ne sommes pas les premiers à avoir des problèmes de déficits budgétaires et à devoir réajuster nos coûts de production. Nous avons le choix : ou nous faisons face à la situation avec réalisme ou nous continuons de croire qu'en demandant et en exigeant, nous obtiendrons une amélioration relative de notre sort. Les services fournis par l'État ne sont pas gratuits, on les paye ; il en est de même des améliorations des conditions de travail.

Pour solutionner harmonieusement les problèmes des Canadiens, nous aurons besoin de beaucoup de concertation et de réalisme, tant de la part du monde des affaires, du monde du travail que des différents niveaux de gouvernements.

Car il faut bien se le dire, si on veut assainir les finances publiques, si on veut améliorer la position concurrentielle du pays sur les marchés internationaux, en plus d'avoir recours à notre imagination, il va falloir se serrer la ceinture, se priver de certains biens et services auxquels on est habitué et abaisser, dans l'immédiat, nos attentes face à l'économie.

Il faut bien accepter que continuer sur la lancée actuelle comporte un danger tel qu'on ne peut prendre ce risque.

On ne peut se permettre également d'augmenter sensiblement les impôts.

De son côté, le gouvernement fédéral doit réduire rapidement, sur trois ou quatre ans, son déficit budgétaire. En agissant ainsi, le gouvernement jouera son rôle qui est de créer les meilleures conditions pour permettre la croissance économique, ce qui nous permettra d'améliorer à nouveau les conditions sociales.

J'irai aussi loin que de dire qu'il faut repenser le système d'impôt, en mettant l'emphase non sur les facteurs de production, mais sur une forme de taxation de la consommation.

173

Il faut repenser totalement le rôle de l'État, ne rien accepter comme essentiel, tout remettre en question, en commençant par les subsides. Les programmes de subsides doivent être revus en profondeur avec l'intention bien arrêtée de ne conserver que ceux qui sont économiquement justifiables.

Pour ma part, je crois qu'il faut rapidement supprimer le subside à l'importation du pétrole et continuer de revoir le programme national de l'énergie pour limiter, avec les ajustements qui s'imposent, la contribution gouvernementale aux dépenses d'exploration pour le pétrole. Tout ceci implique que l'économie canadienne ne sera plus à l'abri du prix mondial du pétrole.

Il faut repenser le système des royautés qui, en fait, est une taxe sur la production, tout au moins en ce qui concerne le gaz naturel et le pétrole servant de matières premières.

Nous devons nous interroger sur l'à-propos de l'universalité de plusieurs programmes sociaux, dont les allocations familiales, et sur l'accès absolu et sans contrôle à une série de services, dont le secteur médical. Il n'est pas question d'annuler ces programmes : ils sont essentiels. Il est, cependant, important que la population prenne conscience que ce ne sont pas des biens gratuits. De plus, il faut réduire, autant que faire se peut, la réglementation de l'État pour permettre une meilleure allocation des ressources.

Il faudra aussi arriver à diminuer la taille de l'appareil gouvernemental, améliorer les bases sur lesquelles on juge les fonctionnai-

res, moins sur les budgets et les effectifs dont ils ont la responsabilité, et plus sur des mesures d'efficacité administrative.

Du côté des revenus, il faudra probablement modifier les sources de taxation de façon à les rendre plus efficaces. Des impôts basés sur la taxation des facteurs de production est, au fur et à mesure de l'augmentation du fardeau fiscal, un encouragement de plus en plus fort à l'économie parallèle. Ceci est exactement où nous en sommes rendus, au Canada.

174

Compte tenu qu'il semble y avoir un pourcentage croissant du produit national brut qui serait produit «*au noir*», donc non enregistré dans les comptes nationaux, ni dans les livres du ministre des Finances, il y aurait peut-être lieu de songer à déplacer une partie non négligeable du fardeau fiscal des individus, voire des corporations, de sa forme actuelle sur les salaires et les profits, pour en arriver à une taxe sur la valeur ajoutée. Cette taxe, simple à calculer et à percevoir, aurait l'avantage d'être payée par tous ceux qui achètent des biens et services, que la source de revenus des acheteurs soit légale ou «*au noir*». De plus, un tel système n'encourage plus les travailleurs à travailler clandestinement.

Parallèlement à cette modification, il faudrait donner des stimuli fiscaux à l'investissement dans le but d'accélérer l'amélioration de la productivité.

En ce qui concerne le chômage et la formation de la main-d'oeuvre, il faudrait s'assurer que les différents paliers de gouvernement élaborent, de concert avec le monde du travail et le secteur privé, des formules d'apprentissage et d'entraînement du personnel dans les secteurs où on peut avoir des débouchés.

Finalement, il faut s'interroger pour savoir si les paiements d'assurance-chômage et d'assistance sociale ne devraient pas être plus intégrés au perfectionnement de la main-d'oeuvre.

Pour les jeunes, une formule «*travail/apprentissage*» s'impose, avec des débouchés assurés pour une période donnée minimale. Ainsi, on permettra aux jeunes travailleurs de briser le cercle vicieux «*pas d'expérience, pas de travail / pas de travail, pas d'expérience*».

Pour permettre ce type d'apprentissage, on doit avoir des politiques salariales flexibles. Doit-on songer à des zones franches d'ou-

vriers, au fonctionnement parallèle d'ouvriers syndiqués et non syndiqués ? Chose certaine, il ne faut pas hausser le salaire minimum, car ce sont les jeunes surtout qui paient le prix d'une telle politique.

Si on veut que les programmes de formation de personnel et les programmes d'apprentissage des jeunes puissent déboucher sur des emplois permanents, il faut s'assurer que nos industries deviennent plus compétitives sur les marchés internationaux. Pour ce, l'amélioration de la productivité doit être supérieure à l'augmentation des coûts, et particulièrement des coûts salariaux.

Finalement, nous devons chercher à créer des emplois nouveaux, en encourageant nos secteurs de pointe, en favorisant les nouvelles initiatives telles que des zones libres d'impôt, dans le domaine des biens à l'exportation ou des services. Dans ce dernier cas, on se souviendra des discussions interminables entre les niveaux de gouvernements sur l'à-propos d'un centre bancaire international en zone libre d'impôt, proposé pour Montréal.

175

Collectivement, tous les espoirs nous sont permis, si nous comprenons bien les défis à relever et si nous acceptons, à court terme, les sacrifices à faire pour un avenir meilleur. Le cheminement ne sera pas facile, mais nous nous préparerons de meilleurs lendemains, ainsi qu'aux générations à venir.

Ce que peut coûter la fermeture d'une usine

Dans la *Revue de l'Imperial Oil* (no 1, 1985), la compagnie expose le cas de la fermeture de son usine de Montréal-Est. Il y a là une série de faits intéressante, puisqu'elle montre ce que peut représenter pour une entreprise l'immobilisation d'un de ses établissements les plus considérables. Voici les faits rapportés par la revue. La raffinerie de Montréal-Est est la plus ancienne du genre ; des réparations fort coûteuses ont été faites quelques années plus tôt, pour l'adapter à des besoins anciens ou nouveaux, mais, en cinq ans, la compagnie a constaté que son prix coûtant était plus élevé à Montréal qu'à Dartmouth. Par ailleurs, l'usine de Sarnia était comprise dans un complexe dont elle faisait partie intégrante. Or, les affaires de l'usine de Montréal s'établissaient à environ 50% de ce qu'elles avaient été dans le passé. En procédant à la fermeture, la compagnie se trouvait à renoncer à des dépenses considérables, destinées à rendre la fabri-

cation le plus efficace possible. De plus, le groupe avait pris des engagements envers son personnel, comme l'offre à certains de prendre une retraite anticipée. À cause de la fermeture, d'autres durent être dirigés vers Dartmouth ; d'autres vers l'établissement d'Edmonton et vers celui de Sarnia.

176

Il est très intéressant de voir ce que la revue note à propos de la difficulté de certains à s'acclimater, en tenant compte de la différence du climat, du milieu, du coût de la vie. Par ailleurs, d'autres ont dû vendre leur maison, en acheter une autre à l'endroit où ils étaient dirigés. Toutes choses qui ont entraîné non seulement des dépenses, mais des situations parfois extrêmement difficiles. Il semble, par ailleurs, que la compagnie ait pu réaliser le tout en gardant la bonne volonté de son personnel déplacé, en tenant compte de la manière dont elle a procédé. Toutes les maisons qui procèdent ainsi n'ont pas, il est vrai, les mêmes méthodes. S'il faut noter la manière dont l'Imperial Oil a agi, par ailleurs, il faut aussi souligner que si elle a pu procéder ainsi, c'est qu'elle a des ressources considérables, dont un très grand nombre d'autres entreprises disparues ou démenagées ne disposaient pas.

Rien à déclarer ?

par

Me Bernard Faribault⁽¹⁾

After quoting an amusing thought from André Maurois, Me Faribault investigates the attitude of courts of Justice towards certain customs related expenses.

177



« Nous sommes honnêtes et
nous fraudons la douane »
(Maurois)

Qui n'a pas profité d'un séjour à l'étranger pour faire des achats et rapporter des « souvenirs » sans les déclarer aux douanes à son retour ?

Les questions des douaniers sont banales : « Où avez-vous acheté l'objet ? Quand ? Combien l'avez-vous payé ? Avez-vous un reçu ? »

Il y a un phénomène curieux et constant en matière d'achats à l'étranger. Le reçu disparaît presque au moment de l'achat. La mémoire devient défaillante quant au prix. La date et l'endroit de l'achat sont inscrits dans une mémoire plus profonde, au cas où le renseignement serait un jour utile.

Que se passe-t-il si ces objets sont subséquemment volés et qu'une réclamation est faite à un assureur ?

En supposant que l'assuré dise la vérité à son assureur (ce qui est louable après avoir menti au douanier), il sera probablement surpris et déçu d'apprendre que sa police ne couvre pas « les biens illégalement acquis ou détenus ». (La terminologie est celle des formulaires du B.A.C., le texte des autres formulaires est essentiellement au même effet.)

(1) Me Faribault, avocat, est membre de l'étude Pepin, Létourneau & Associés.

Il ne rencontrera aucune difficulté en prétendant qu'il a acquis le bien légalement. Tout le problème vient de la détention.

La Loi sur les Douanes, dans différents articles, mais à toutes fins pratiques en toutes circonstances, impose à toute personne arrivant au Canada de déclarer les effets qu'elle a acquis à l'étranger (cf. Loi sur les Douanes 1970 SRC. ch. C-40 art. 18).

178 Par ailleurs, toute personne qui « détient » des effets illégalement importés, c'est-à-dire sur lesquels les droits légitimes exigibles n'ont pas été acquittés, voit ces biens « saisis et confisqués. » (cf art. 205(1) Loi sur les Douanes). À ce sujet, il est bon de savoir que « la confiscation résulte du fait même de l'infraction » et qu'elle est imposée « à compter du moment où l'infraction est commise ». (cf art. 2(1) Loi sur les Douanes).

Nous avons maintenant établi deux prémisses. La première suppose le vol d'un bien et la réclamation subséquente faite à un assureur à qui l'assuré dévoile candidement les circonstances de l'achat et de l'entrée au pays du bien en question. La seconde établit clairement l'illégalité de l'entrée.

Jusqu'à la publication de la cause de *Zinati -vs- Canadian Universal Insurance Co.* (12 D.L.R. (4th) 766), personne ne semblait avoir soulevé à l'appui de sa réclamation l'article 265 de la Loi sur les Douanes, qui se lit comme suit :

« 265 — Toutes les saisies, actions ou poursuites pour le recouvrement des amendes ou pour l'opération des confiscations imposées par la présente loi ou par toute autre loi relative aux douanes peuvent être opérées ou intentées à tout moment dans les trois années après que l'infraction a été commise ou que la cause de l'action ou poursuite a pris naissance, mais non après. »

Est-ce à dire que trois ans après avoir rapporté illégalement un bien de l'étranger, on en devient propriétaire selon la formule populaire : « Pas pris, pas coupable ? »

Du point de vue purement légal, l'objet « illégalement détenu » et volé durant les trois premières années de son arrivée au pays appartient à la Couronne et, par conséquent, l'assureur pourrait non seulement soulever l'exclusion pertinente, mais en plus plaider l'absence d'intérêt assurable de son assuré dans l'objet non déclaré.

La question est plus troublante, si l'objet est volé plus de trois ans après son entrée au pays.

Après une première réaction de surprise, l'indignation s'installe et la conscience, déjà élastique, est heureuse de trouver dans la loi violée un texte qui se compare favorablement à l'absolution.

On oublie que l'imposition de droits de douane est une des manifestations de la souveraineté d'un pays et qu'aucun pays ne peut impunément laisser violer cette loi, sans en ressentir un impact économique.

179

Picard et Besson, dans leur *Traité des Assurances Terrestres* (édition de 1938), parlaient brièvement de l'assurance des opérations de contrebande. Ils en parlaient comme d'une assurance au premier risque, c'est-à-dire l'assurance de quelqu'un qui veut assurer un « commerce » de contrebandier, alors que nous nous penchons sur les effets secondaires de la contrebande (i.e. la plainte du contrebandier volé).

Il n'en demeure pas moins que le principe qu'ils énonçaient demeure valable :

«... l'assurance de la contrebande est illicite comme la contrebande elle-même, car elle a pour but de favoriser la fraude.» (Picard et Besson, *Traité des Assurances Terrestres*, éd. 1938 T.-1, p. 61).

On pourrait soutenir qu'il est moralement indéfendable de pouvoir s'assurer contre la perte ou la destruction d'un objet introduit clandestinement au pays. En effet, comment justifier qu'on puisse perdre cet objet, par le jeu d'une confiscation légale, au cours des trois premières années de son entrée au pays et qu'on puisse être pleinement indemnisé de sa « perte », s'il disparaît par la suite ? Le problème ne s'était pas posé devant nos tribunaux (cf les causes de Armelin -vs- Cie d'Ass. Guardian du Canada (C.P.M. 02-000 795-760, oct. 1977) et de Ronsain -vs- La Guardian, Cie d'Ass. du Canada (1978, C.P. 39).

D'autre part, on pourrait objecter que l'article 265 de la Loi sur les Douanes et le passage du temps confèrent la légalité à la possession auparavant précaire.

C'est là se méprendre, croyons-nous, sur le sens que l'on doit donner à cet article. Son but est d'arrêter le bras de l'appareil judiciaire et non pas de conférer un titre valable qui soit contraire à l'économie de notre droit. La vieille maxime latine «*Fraus omnia corrumpit*» devrait s'appliquer tout comme devrait s'appliquer, par analogie, l'article 2198 du Code civil, qui édicte que « le voleur et ses héritiers et successeurs, à titre universel, ne peuvent par aucun temps prescrire la chose volée. » Entre un voleur et un fraudeur, il n'y a pas une différence telle qu'on doive en faire des gorges chaudes. Tous deux passent à côté de la loi. Comme le disait Wiltold Rodys, « le vice de la possession du voleur ne pourra jamais être purgé, par quelque laps de temps que ce soit : c'est en effet un vice absolu, indélébile, perpétuel. » (W. Rodys : *Traité de Droit Civil du Québec*, vol. 15 p. 86).

Puisque le vice de possession du voleur est perpétuel, celui du fraudeur devrait l'être également et pour les mêmes raisons, car tous deux font fi de l'ordre public. C'est le sens de la décision rendue par l'honorable juge Cattanagh, de la Cour de l'Échiquier, dans les causes de Marun et Minogue -vs- La Reine (1965 R.C. de l'E. p. 280 et seq.) lorsqu'il disait :

P. 297 — « The purpose of section of 203 is clearly to protect a person who innocently comes into possession of unlawfully imported goods and without means of knowing they were unlawfully imported, from prosecution and the possible liability to a penalty equal to the value of the goods and imprisonment, *but certainly not to vest title to unlawfully imported goods in such person* » !

Ces remarques concernent ce qui est maintenant l'article 205 de la Loi sur les Douanes et seraient tout aussi valables, en ce qui a trait à l'article 265 de la même loi. Les tenants de ce dernier article prétendent avec vigueur qu'il faut faire la distinction entre les sanctions pénales et civiles, qu'il ne faut pas mêler les deux champs de juridictions et que, lorsque le pénal lève ses sanctions, le civil reprend tous ses droits.

Nous ne partageons pas cette façon de voir les choses et, bien que l'honorable juge Cattanagh se soit rapproché de notre propos, il appartenait à l'honorable juge Talbot, de la Cour du Queen's Bench à Londres, de faire le tour de la question dans la cause de Geismar vs Sun Alliance et al (1977, 2 *Lloyd's Law Reports*, p. 62).

Dans cette cause, le demandeur Geismar s'était fait voler des bijoux qu'il avait importés au cours des années, sans faire les déclarations douanières requises, et il avait déclaré ce fait à l'expert en sinistres qui faisait enquête pour l'assureur à qui il avait rapporté sa perte. L'assureur refusa de payer la perte et l'action s'ensuivit.

L'honorable juge Talbot ne donne pas la date d'achat, mais on sait qu'un bijou fut acheté en août 1965 et que le vol eut lieu le 7 décembre 1974. Tous les éléments du « puzzle » étaient en place et, après une analyse à la fois intéressante et apparemment exhaustive de la jurisprudence périphérique anglaise et américaine, il en venait à la conclusion suivante :

181

p. 69 — « It is clear that the plaintiff has an insurable interest in the property, though subject to defeasance. It is also clear that to allow the plaintiff to recover under the policies would be to allow him to recover the insured value of the goods which might have been confiscated at any moment and which, therefore, were potentially without value to him.

... The plaintiff is seeking assistance of the court to enforce contracts of insurance so that he may be indemnified against loss of articles which he deliberately and intentionally imported into this country in breach of the Customs and Excise Act, 1952.

I am not concerned with cases of unintentional importation or of innocent possession of uncustomed goods. I would think that different considerations would apply in those cases. But where there is a deliberate breach of the law I do not think the Court ought to assist the plaintiff to derive a profit from it, even though it is sought indirectly through an indemnity under an insurance policy. The claim therefore fails so far as the disputed items are concerned. »

Cette citation permet de voir que l'honorable juge Talbot était conscient du fait que le demandeur avait un intérêt assurable dans ses bijoux, ce qui justifiait la demande d'assurance de sa part, mais que son droit de propriété était précaire, puisque les bijoux étaient sujets à confiscation en tout temps.

Cependant, les faits énoncés dans le jugement, tels la date d'achat d'un bijou, neuf ans avant le vol, et la prescription du droit de confiscation, après trois ans de la date de l'infraction, n'ont pas

empêché ce juge d'invoquer l'ordre public comme motif pour refuser de donner suite à la demande d'indemnité de Geismar.

C'est donc avec une certaine surprise que nous avons pris connaissance du jugement laconique de la Cour d'appel de l'Ontario, dans la cause de Zinati -vs- Canadian Universal Ins. Co. déjà citée : dans cette cause, il semble que le bracelet volé avait été montré aux douaniers, mais qu'aucune déclaration écrite n'avait été requise ; ce qui est pour le moins surprenant dans le cas d'un bracelet d'une valeur de \$4,200.

182

La Cour d'appel maintint l'action de l'assuré contre ses assureurs, se contentant de dire :

« . . . the three year period having expired, we are all of the opinion that the plaintiff had, at the very least, a possessory interest in the bracelet which gave him an insurable interest in it. »

Cette décision ne touche pas à la notion d'ordre public et semble autoriser ce que les jugements antérieurs interdisaient, c'est-à-dire permettre à un contrebandier d'être indemnisé par son assureur, s'il réussit à cacher son infraction pendant plus de trois ans.

Qu'il soit à l'abri de poursuites pénales, passe encore, mais qu'on lui confère un intérêt assurable et un titre valable semble être d'un laxisme outrancier.

Il est incroyable de penser qu'on puisse aller acheter des pierres précieuses à vil prix en Colombie, par exemple, qu'on les rapporte au pays en fraude du droit des douanes, alors qu'elles doublent, triplent ou quadruplent en valeur et qu'après les avoir conservées pendant plus de trois ans, un assureur soit condamné à payer une indemnité portant sur leur pleine valeur, alors qu'un marchand consciencieux devrait refuser de les acheter, sans avoir la preuve d'un titre légitime de propriété.

La revue de ces causes serait incomplète, si on omettait de parler brièvement des biens importés au pays par les immigrants. L'approche de ces personnes nécessite un doigté particulier de la part des enquêteurs mandatés par les assureurs.

Les nouveaux immigrants, qui arrivent avec armes et bagages, ont généralement d'autres préoccupations en tête que celle de frauder la douane de quelques dollars, surtout quand on sait que leurs

biens, une fois déclarés, sont admis au pays en franchise de douane (cf. art. 9, 10 et 11 du règlement sur les douanes et accise et memorandum D-2-2-1 réglementation à l'égard des effets d'immigrants).

C'est ce qui ressort, en quelque sorte, des causes de *Goldstein vs Lloyd's*, *The Non Marine Underwriters of London* (1983 C.P. p. 1) et de *Fant vs l'Équitable Cie d'Ass. Générales* (1983 C.P. p. 181), dans lesquelles la prudence judiciaire a joué à bon droit en faveur des immigrants.

La cause de *Ronsain*, déjà citée, semble plus discutable, en ce qui a trait à la partie des biens volés que Madame *Ronsain* avait apportés avec elle, lors de son arrivée au Canada en qualité d'immigrante.

183

Le juge qui entendit cette cause n'avait cependant pas d'autre choix que de rejeter cette partie de la demande d'indemnité de l'assurée, puisque celle-ci déclara qu'à son arrivée au pays, elle n'avait fait « aucune déclaration quant aux objets, vêtements, bijoux ou autres choses que pouvaient contenir ses bagages ». Devant cette affirmation, la Cour ne pouvait que constater que Madame *Ronsain* ne s'était pas conformée à la loi et dut rejeter cette partie de sa réclamation.

Dans une cause toute récente de *Hirschler -vs- Dominion of Canada General Ins. Co.* (6 C.C.L.I. p. 115 et seq), l'honorable juge *Callaghan*, de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique, rejetait l'action des *Hirschler* recherchant une indemnité de \$24,000, à la suite d'un vol de bijoux qu'ils avaient apportés au pays, lors de leur immigration en 1981. Le vol était survenu un an plus tard. La Cour réfère avec approbation aux causes de *Marun* et *Minogue* déjà citées. Cette cause est cependant sujette à caution en raison de l'absence de preuve, en ce qui a trait à l'entrée au pays des effets d'immigrants.

En rétrospective, les assureurs ont soulevé cette exclusion avec un certain succès jusqu'à récemment car, les tribunaux semblaient appuyer leurs décisions sur la Loi des Douanes et les notions d'ordre public pour rejeter les actions des assurés, qui ne pouvaient démontrer qu'ils s'étaient conformés à la loi, lors de leur arrivée au pays. Les cours veillaient à ce que les parties au contrat d'assurance se comportent en tout temps d'une façon exemplaire et que leurs rapports soient constamment empreints de la plus entière bonne foi et

du respect des lois. L'exclusion des « biens acquis ou détenus illégalement » en était le rappel constant.

Depuis la décision de Zinati, il semble que le passage du temps et l'article 265 de la Loi sur les Douanes donnent raison à ceux qui « jouent » avec la douane, à moins que nos cours ne se penchent de nouveau sur la notion d'ordre public et refusent de suivre la décision de la Cour d'appel de l'Ontario.

184 Bien sûr, il ne faut pas utiliser l'ordre public à toutes les sauces, mais le message était auparavant clair : pour avoir recours aux lois, il fallait être exempt de tout reproche. C'est le message que l'on voit toujours inscrit au frontispice de l'ex-palais de Justice de Montréal : "*Frustra legis auxilium quaerit qui in legem committit*". Est-ce là une notion dépassée dans ce siècle de permissivité toujours croissante, ou J.D. avait-il raison, lorsqu'il écrivait, dans la Revue «*Assurances*» (avril 1978 à la p. 26), que cette clause d'exclusion devait être restreinte aux cas qui dépassent « ce qu'une société libérale et consciente de la faiblesse humaine est prête à accepter ? » La réponse appartient à nos tribunaux.



Depuis la rédaction de cet article, nous avons pris connaissance du jugement récent de Schultz vs Commercial Union Ins. Co. (JE 85-464) où l'honorable juge Reeves se rapproche des propos de l'honorable juge Cattanagh dans les causes de Marun et de Minogue, lorsqu'il précise que l'article 265 de la Loi sur les Douanes (SRC ch. C-40) met simplement un terme de trois ans aux poursuites et saisies autorisées par cette loi.

Nous trouvons dans cette cause un rappel que l'article 265 L.D. n'a pas pour effet de passer l'éponge sur l'illégalité d'une déclaration douanière mensongère. Cette interprétation nous semble préférable à celle adoptée par la Cour d'appel de l'Ontario dans la cause de Zinati, déjà citée.

Propos sur le mot *Québec* et ses abréviations(*)

par

Mme Madeleine Sauvé

Grammairienne de l'Université de Montréal

L'usage quotidien du mot *Québec* dans les textes administratifs soulève certaines interrogations qu'il paraît utile de grouper en une seule étude.

185

Élargissant quelque peu la perspective, nous rappellerons au préalable quelques bribes d'histoire concernant le mot *Québec* ; puis, nous donnerons, en complément, la liste des dérivés qu'il a produits.

Les différentes considérations proposées seront réparties sous les titres suivants :

- l'origine de l'appellation *Québec* ;
- la représentation officielle de ce nom ;
- l'abréviation du mot *Québec* et le symbole *QC* ;
- les dérivés du mot *Québec*.

1. L'origine de l'appellation *Québec*

D'abord nom d'une ville située au confluent du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Saint-Charles, la dénomination *Québec* a servi très tôt à désigner « des espaces parfois très étendus, qu'ils soient de nature politique, administrative, judiciaire, religieuse ou autres »⁽¹⁾ ; aujourd'hui, il évoque principalement la province dont la ville de *Québec* est la capitale.

(*) Fiche numéro 225. Mai 1984. *Observations grammaticales et terminologiques*.

(1) R. BOUCHARD et collaborateurs, *Itinéraire toponymique du chemin du Roy, Montréal-Québec*, (Études et recherches toponymiques, 2), [Québec], Gouvernement du Québec, Commission de toponymie, 1981, p. 12.

D'origine amérindienne, ce toponyme signifie « détroit, rétrécissement des eaux »⁽²⁾. Les historiens ont établi hors de tout doute que ce nom a été adopté par le fondateur même de la ville de *Québec* :

« Ce nom de lieu orthographié *quebecq* apparaît dès 1601 sur la carte de Levasseur. Samuel de Champlain emploie également ce nom pour identifier ce lieu ; il utilise la forme « Quebec » dès 1603, bien que parfois il orthographie par la suite ce nom de lieu *Quebecq* et *Kebec*. Mais c'est la graphie « Quebec » que Champlain a le plus souvent utilisée. »⁽³⁾

186

Au cours du Régime français, la graphie *Québec* est courante et, malgré le fait que plusieurs variantes orthographiques de ce mot soient attestées dans les documents de l'époque (« Kebec », « Kebecq », « Kebeck », « Québecq », « Kebecke », etc.⁽⁴⁾), c'est celle-là qui s'imposera.

Néanmoins, il est intéressant de rappeler que vers 1618, Samuel de Champlain exprimait le vœu que la ville soit appelée « Ludovica », en l'honneur de Louis XIII. Par ailleurs, deux siècles plus tard, une autre proposition visant à changer le nom de la ville de *Québec* fut présentée :

« En juin 1867, un journal de Montréal, *The Witness*, s'inquiétant de la confusion que pourrait causer l'emploi du même mot *Québec* pour désigner à la fois la nouvelle province et la ville, suggéra d'appeler désormais cette dernière, *Stadacona*. »⁽⁵⁾

Ces tentatives en vue de remplacer le toponyme *Québec* par une autre dénomination n'eurent cependant pas de suite.

(2) J. POIRIER, *Toponymie, Méthode d'enquête*, Québec, Les Presses de l'université Laval, 1965, p. 18.

(3) R. BOUCHARD et collaborateurs, *Itinéraire toponymique du chemin du Roy, Montréal-Québec*, 1981, p. 11. — Voir aussi P.-G. ROY, *Les noms géographiques de la province de Québec*, Lévis, 1906, p. 328-331.

(4) Voir R. BOUCHARD et collaborateurs, *Itinéraire toponymique du chemin du Roy, Montréal-Québec*, 1981, p. 11.

(5) IDEM, *ibidem*, p. 11-12. — Cette appellation renvoie au nom Stadaconé attesté dans la relation de Jacques Cartier.

2. La représentation officielle du nom *Québec*

La Commission de toponymie du Québec⁽⁶⁾ a édicté la norme suivante au sujet de l'écriture d'un nom de lieu :

« Les toponymes n'ont qu'une seule forme officielle : ils ne peuvent donc pas être traduits en tout ou en partie. »⁽⁷⁾

En conformité de cette norme, il faut donc écrire *Québec*, avec l'accent aigu sur l'e de la première syllabe, aussi bien dans un texte anglais que dans un texte français.

3. L'abréviation du mot *Québec* et le symbole *QC*

187

La question des abréviations, des sigles et des symboles est souvent une source de confusion et un sujet de discussion. Le cas du mot *Québec* illustre ce fait d'une manière fort éloquente. Témoigne en ce sens un article récent⁽⁸⁾ qui fait état de six formes d'abréviation pouvant désigner le *Québec* : *P.Q.*, *Qué.*, *QC*, *Qc*, *Q.*, *Qu.*⁽⁹⁾

Pour tenter de faire le point sur la question, nous présenterons de brèves indications au sujet du nom de la ville ; nous traiterons ensuite des principales abréviations usitées pour désigner la province ; enfin, nous considérerons le symbole *QC*.

3.1 Le nom de la ville

Rappelons qu'en règle générale les noms de villes ne s'abrègent pas⁽¹⁰⁾. Le problème de l'abréviation du nom de la ville de *Québec* ne devrait donc pas se poser.

(6) Créée en vertu de la *Charte de la langue française*, la Commission de toponymie du Québec est « l'autorité en dernier ressort, au Québec, en matière de noms géographiques. » (Commission de toponymie, *Guide toponymique du Québec*, édition provisoire, Québec, Gouvernement du Québec, 1979, p. 9).

(7) Commission de toponymie, *Guide toponymique du Québec*, 1979, p. 30. — La même règle est énoncée dans le *Guide à l'intention des éditeurs et des rédacteurs de manuels scolaires*, [Québec], Gouvernement du Québec, Commission de toponymie, 1983, p. 22.

(8) Voir M. NADEAU, « L'abréviation du mot Québec », dans *Informeq*, Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation, Service général des communications, N° 26, avril 1978, p. 16.

(9) Nous ne considérerons pas ci-après ces trois dernières formes d'abréviation qui ne sont pas entrées dans l'usage. Les deux premières (*Qc* et *Q.*) avaient été proposées par G. DAGENAIS dans son *Dictionnaire des difficultés de la langue française au Canada* (Québec-Montréal, Éditions Pedagogia Inc., 1967, p. 528-529, s.v. Québec, québécois) ; la troisième (*Qu.*) aurait été, selon M. Nadeau, « utilisée et recommandée » par L.-P. GEOFFRION, auteur de l'ouvrage *Zigzags autour de nos parlers*, *Simple notes*, (À Québec, Chez l'Auteur, 1925-1927).

(10) Voir A. CLAS et P. A. HORGUELIN, *Le français, langue des affaires*, 2^e édition, Montréal, McGraw-Hill, Éditeurs, 1979, p. 136.

Peut-être y a-t-il lieu de souligner qu'il est d'usage d'écrire en majuscules le nom de la ville dans les adresses. Il importe alors d'observer la règle selon laquelle les mots écrits en majuscules prennent les accents « lorsque les minuscules équivalentes en comportent »⁽¹¹⁾.

3.2 Les abréviations désignant la province

188

Bien que le linguiste Jean Darbelnet ait écrit en 1975 : « L'on note chez les usagers québécois une certaine désaffection à l'égard de « P.Q. » et de « Qué. » au profit de *Québec* en toutes lettres »⁽¹²⁾, il n'en demeure pas moins que l'une et l'autre abréviations sont encore attestées aujourd'hui, la première étant, bien sûr, d'un emploi plus rare que la seconde.

3.2.1 L'abréviation P.Q.

Au sujet de l'abréviation P.Q., qu'il y aurait eu lieu de bannir depuis longtemps, qu'il nous suffise d'invoquer la règle que le Bureau de normalisation du Québec a rappelée tout récemment : « Le mot « province » n'entre jamais dans l'abréviation du nom d'une province. »⁽¹³⁾

Remarque :

Il faut déplorer que seule cette abréviation des plus contestables soit parvenue à la connaissance de l'auteur du *Dictionnaire des sigles nationaux et internationaux*⁽¹⁴⁾, lequel enregistre les deux entrées suivantes sous le sigle PQ : « Premier Quartier (de lune) — Province de Québec ».

3.2.2 L'abréviation Qué.

Au sujet de l'abréviation Qué., nous reprenons l'avis émis en 1973 par le Comité de terminologie de l'université Laval et dont

(11) *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, Avis juridiques, 111^e année, n° 21, 26 mai 1979, p. 5809.

(12) J. DARBELNET, « Évolution du français au Québec au cours des vingt dernières années », dans *Meta, Journal des traducteurs, Translators' Journal*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, Vol. 20, N° 1, mars 1975, p. 32.

(13) Bureau de normalisation du Québec (BNQ), *Norme (SI), Imprimés administratifs, Guide pour la présentation des lettres d'affaires*, Norme BNQ 9900-100, [Québec], Gouvernement du Québec, Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, 1980-04-18, p. 24, Note.

(14) M. DUBOIS, *Dictionnaire des sigles nationaux et internationaux*, Paris, La Maison du dictionnaire, 1977, p. 267, s.v. PQ.

nous avons fait état dans la fiche n° 27 des *Observations grammaticales et terminologiques* :

« [...] il semblerait commode d'adopter *Qué.* qui n'évoque pas de statut provincial et ne donne lieu à aucune confusion avec un autre sigle. Mais cette amputation n'est pas très heureuse ; on ne lui trouve guère de précédent dans le répertoire des sigles authentiquement français. La raison en est peut-être qu'une abréviation qui ne supprime que deux espaces (l'économie de trois lettres étant amoindrie par l'addition du point abrégatif) paraît malvenue. Si on abrège, il faut que cela en vaille la peine. Le Comité est d'avis que l'aspect incongru de *Qué.* n'est pas suffisamment compensé par l'économie d'espace qui en résulte, et il propose d'écrire *Québec* en toutes lettres. »⁽¹⁵⁾

189

D'un point de vue plus général, il convient de souligner, à l'encontre de l'usage de l'abréviation *Qué.*, que la façon normale d'abrégier en français consiste à retrancher, « *toujours avant une voyelle*, des lettres finales que l'on remplace par un point »⁽¹⁶⁾.

3.3 Le symbole QC

Pour situer d'emblée la question, il y a lieu de rappeler que l'Office de la langue française a normalisé le symbole QC en 1979.

L'avis publié à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre de la même année se lit comme suit :

« QC, abrég. Symbole pour désigner le Québec dans les cas où une abréviation est nécessaire. L'emploi de ce symbole est réservé à certains usages techniques : formulaires informatisés, tableaux statistiques, etc. »⁽¹⁷⁾

Cet énoncé est clair. L'usager doit alors décider dans quels cas « une abréviation est nécessaire » pour désigner le Québec. Ayant déterminé ces cas, il doit prendre note que l'emploi du symbole QC « est réservé à certains usages techniques ».

(15) Comité de terminologie, *Bulletin*, Québec, Université Laval, Vol. 5, n° 5, mars 1973, p. 1.

(16) *Code typographique*, douzième édition, Paris, Syndicat national des cadres et maîtrises du livre, de la presse et des industries graphiques, 1978, p. 3, n° 5.

(17) *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, Avis juridiques, 111^e année, n° 49, 8 décembre 1979, p. 10369.

À cet égard, il nous paraît que rien dans l'avis de normalisation ne laisse entendre que le symbole *QC* ait été créé pour remplacer le nom *Québec* dans une adresse. Aussi faut-il déplorer que certains utilisent à cette fin le symbole *QC*, ou même *Qc*; il faut également regretter que le ministère canadien des Postes ait « demandé à ses usagers d'utiliser « *QC* » pour identifier la province de Québec »⁽¹⁸⁾.

190 Appliquant au cas du *Québec* la règle selon laquelle le nom de l'État ne devrait pas s'abrégier dans une adresse⁽¹⁹⁾, nous estimons que l'emploi du symbole *QC* est alors contestable et nous concluons que le nom *Québec* devrait toujours être écrit en toutes lettres dans une adresse.

4. Les dérivés du mot *Québec*

Les habitants du *Québec* aussi bien que ceux de la ville de *Québec* sont des *Québécois* et des *Québécoises*. À ce substantif correspond l'adjectif *québécois*, *québécoise*.

Remarque :

L'orthographe *Québecquois* (*québécois*) qui a eu cours jusqu'au début du XX^e siècle⁽²⁰⁾ est aujourd'hui vieillie. Seule la forme doublement accentuée *Québécois* (*québécois*) est consacrée par l'usage national et international.

Le nom commun *le québécois* s'emploie pour désigner « le français propre au Québec. »⁽²¹⁾ Le néologisme *québécoien* est également attesté dans le vocabulaire de la linguistique⁽²²⁾.

(18) Extrait d'une note de la rédaction (N.D.L.R.) précédant l'article de M. NADEAU, « L'abréviation du mot 'Québec' », dans *L'actualité terminologique*, Bulletin mensuel du Centre de terminologie, Ottawa, Bureau des traductions, Secrétariat d'État, Vol. 11, n° 7, août-septembre 1978, p. 2. — Le message en question spécifie toutefois, ajoute-t-on, que ceux qui « utiliseront les abréviations P.Q. et/ou [sic] Qué. sur leurs envois n'en seront pas pour autant pénalisés ».

(19) Voir G. DAGENAIS, *Dictionnaire des difficultés de la langue française au Canada*, 1967, p. 203, s.v. correspondance.

(20) Il est enregistré sous cette seule forme dans le *Dictionnaire canadien-français* de S. CLAPIN, publié en 1894 (Montréal, C.O. Beauchemin, p. 263); L.-A. BÉLISLE, pour sa part, fait la remarque suivante : « On a écrit autrefois *québecquois*. » (*Dictionnaire nord-américain de la langue française*, Édition entièrement refondue, Montréal, Beauchemin, 1979, p. 787, s.v. québécois, oise).

(21) P. ROBERT, *Le Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Société du Nouveau Littre, 1977, p. 1579, s.v. québécois, oise.

(22) Dans l'ouvrage intitulé *Vingt-cinq ans de linguistique au Canada, Hommage à Jean-Paul Vinay*, G. DES MARCHAIS signe un article intitulé : « De la phonétique à la phonologie d'un idiolecte québécoien » (Montréal, Centre Éducatif et Culturel Inc., 1979, p. 48-53).

Par ailleurs, des *québécoismes*⁽²³⁾ ont droit de cité dans les principaux dictionnaires de langue parus au cours des dernières décennies ; le dictionnaire des *Régionalismes québécois usuels*⁽²⁴⁾, publié récemment, enregistre bon nombre de *québécoismes*.

L'action de donner un caractère typiquement *québécois* à une mode, à un produit, à une source d'information, à un manuel scolaire, etc. est exprimée par le verbe *québécoiser*⁽²⁵⁾.

L'originalité québécoise traduite sous les formes les plus diverses est parfois désignée par les mots *québécoité* et *québécoitude*⁽²⁶⁾.

191

CONCLUSION

Malgré le caractère relativement succinct des considérations présentées, il est utile de relever en conclusion les points majeurs de notre analyse.

Les énoncés suivants tentent d'en rendre compte :

- L'appellation *Québec* est un mot d'origine amérindienne qui s'imposa, peut-on dire, dès la fondation de la ville de ce nom.
- Appliqué à diverses entités géographiques, le mot *Québec* évoque avant tout la ville et la province de *Québec*.
- Il n'y a qu'une représentation officielle de ce toponyme, c'est *Québec*. L'accent sur l'*e* de la première syllabe s'impose toujours, que le nom soit écrit en minuscules ou en majuscules, qu'il soit employé dans un texte français ou dans un texte anglais.
- Les noms de villes ne s'abrègent pas ; s'agissant de la ville, on écrira donc *Québec*. Dans les adresses, il y a lieu d'adopter la graphie en majuscules : *QUÉBEC*.

(23) Le *québécoisme* est un « fait de la langue propre au français du Québec » (P. ROBERT, *Le Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, 1977, p. 1579, s.v. *québécoisme*).

(24) R. DUBUC et J.-C. BOULANGER, *Régionalismes québécois usuels*, Paris, Conseil international de la langue française, 1983, 230 p.

(25) Voir J. DARBELNET, « Évolution du français au Québec au cours des vingt dernières années », dans *Meta, Journal des traducteurs, Translators' Journal*, Vol. 20, N° 1, mars 1975, p. 33.

(26) Voir R. BOUCHARD et collaborateurs, *Itinéraire toponymique du chemin du Roy, Québec-Montréal*, 1981, p. 12. — Les auteurs de cet ouvrage enregistrent également le terme « québecquité ».

- La forme d'abréviation *P.Q.* est à rejeter ; la forme *Qué.* demeure toujours contestable.
 - Le symbole *QC* est réservé à des emplois techniques ; dans les adresses il convient de faire place au nom *Québec* en toutes lettres, plutôt que de le réduire à des abréviations étriquées ou insolites.
 - Le mot *Québec* a servi à former plusieurs dérivés.
-

192

Workers' Compensation in Canada, par Terence G. Ison,
Butterworths, 1983. 179 pages.

L'excellente maison d'édition Butterworths nous offre un volume fort pertinent intitulé *Workers' Compensation in Canada*. L'auteur, Terence G. Ison, docteur en droit, enseigne le droit à Osgoode Hall Law School de Toronto. Il présente ainsi son ouvrage :

« Our Canadian systems of workers' compensation stand as a unique contribution to the world of legal and administrative structures. To produce a legal text on workers' compensation in Canada is, however, no easy task. Each province and territory administers its own workers' compensation statute or ordinance. Although they retain some common features, amendments over the last decade in particular have resulted in substantial differences. »

Le livre de 179 pages est divisé en douze chapitres, précédés d'un répertoire de la jurisprudence citée. L'auteur passe en revue l'historique des régimes d'accidents du travail au Canada et en donne les principes généraux actuels. Puis, il aborde les garanties, les normes d'éligibilité, les indemnités et les procédures, entre autres aspects, et il termine sur les règles de la responsabilité patronale.

Nul doute que cet ouvrage, «*illustrative rather than definitive*, sera accueilli avec intérêt par tous ceux qui se préoccupent de la loi et de la pratique sur l'indemnisation des accidentés du travail, d'une province à l'autre.

Garanties particulières

par

Me Rémi Moreau⁽¹⁾

This time, Me Rémi Moreau explores the insurance coverage known as the "difference in conditions". He mentions the implications and restrictions of a policy which can vary, but are in any case indisputably interesting, if adapted to the needs of the Insured.

193



VIII — L'assurance de carence, dite "*difference in conditions*"⁽²⁾

Bon nombre d'assurés s'interrogent fréquemment sur le sens et l'étendue d'une assurance de carence, communément appelée, sous la terminologie courante, « différence dans les conditions ».

En clair, il s'agit d'une assurance tous risques sur les biens, généralement plus large que les formules traditionnelles « tous risques », en n'excluant pas :

- l'effondrement,
- les dommages par l'eau de surface,
- les chaudières et récipients sous pression,
- le vol de marchandises.

Bien que cette assurance puisse réunir dans un seul document des garanties souscrites distinctement, elle doit être accompagnée et jumelée avec l'assurance incendie et risques additionnels⁽³⁾, avec l'assurance chaudières et machinerie⁽⁴⁾ et avec l'assurance contre la perte d'argent et valeurs négociables. Il est donc nécessaire d'en faire l'examen approprié, lors de la souscription, afin d'éviter toute duplication de couverture.

(1) Me Moreau dirige un Bureau de recherches en assurance.

(2) *Difference in Conditions* - D.I.C.

(3) L'assurance incendie et risques additionnels est exclue de la formule D.I.C.

(4) Cette assurance peut, dans certains pas, être incluse dans la formule D.I.C.

Tel qu'indiqué précédemment, l'assurance de carence exclut les pertes ou dommages qui peuvent être assurés en vertu de la rédaction normalisée de la police d'assurance incendie et de risques annexes et avenants standards qui y sont attachés. En d'autres termes, les dommages causés par le feu ne sont pas assurables sous cette assurance de carence. Il faut donc, en complément de cette assurance, souscrire une assurance incendie.

Voici certaines caractéristiques, en ce qui concerne les risques et biens assurés⁽⁵⁾ :

194

- La formule couvre tous les dommages matériels causés à des biens de toute nature : biens immeubles, équipement, machinerie et appareils sur les lieux, bien situés sous terre, biens à l'extérieur des bâtiments à concurrence d'une certaine limite, matériel roulant et biens d'autrui, sauf stipulation contraire ;
- En conséquence de ce qui précède, les biens suivants qui sont exclus de l'assurance des biens commerciaux, formule 700 F, sont couverts par l'assurance de carence : les égouts, drains, conduites d'eau, les tours et les antennes, et les matériaux fragiles ;
- On ne retrouve pas l'exclusion des biens qui sont vacants ou inoccupés pour plus de trente jours consécutifs ;
- Dans certaines assurances de carence, on ne retrouve pas l'exclusion relative au tremblement de terre, à l'inondation et aux mouvements de sol ;
- Dans certaines assurances de carence, on ne retrouve pas l'exclusion relative à la disparition mystérieuse de biens ;
- Certaines exclusions comportent des inclusions de garanties qui sont plus larges que dans les formules « tous risques » conventionnelles ;
- En ce qui concerne les dommages indirects, la perte ou le dommage qui résultent d'une perte ou d'un dommage direct sont assurés à certaines conditions ;

(5) Compte tenu qu'il existe une variété de formules adaptées conventionnellement par les assureurs, certains aspects ici signalés restent variables.

- Les coûts reliés à l'enlèvement de matériaux et débris, y compris les autres frais d'enlèvement et de démolition sont couverts à certaines conditions.

Il s'agit de notions générales et variables d'un assureur à l'autre. Dans certains libellés, il faut même prendre garde car, à l'analyse, ces polices peuvent même s'avérer plus restrictives en plusieurs aspects. Il importe donc, pour qui désire souscrire une assurance de carence, en complément d'une assurance incendie, d'effectuer certaines comparaisons et d'exiger de l'assureur une indication ferme sur les aspects particuliers de la protection.

195

Il faut souligner que différents avenants sont susceptibles d'être ajoutés à l'assurance de carence⁽⁶⁾, notamment en ce qui concerne :

- la base de l'indemnité : réparation et remplacement ;
- la garantie automatique aux biens nouvellement acquis ;
- les frais de démolition ;
- l'application de l'assurance à n'importe quel endroit ;
- le transport de marchandises ;
- les équipements électroniques ;
- la perte d'exploitation ;
- l'assurance des loyers ;
- l'inondation ;
- le tremblement de terre.

Les franchises sont relativement élevées, permettant ainsi d'éliminer les petits sinistres pour lesquels l'assurance est peu recommandable.

Nous croyons que ce n'est pas tant au plan des risques garantis que cette assurance se démarque des formules « tous risques » usuelles, mais plutôt au plan des biens couverts, objets de l'assurance. Son utilité semble particulièrement évidente pour certaines entreprises spécialisées en forage, en construction de ponts et tunnels et aux entreprises offrant des risques à caractère inusité.

En outre, comme les risques autres que l'incendie n'appellent généralement pas un montant d'assurance pour la pleine valeur, ceci représente un avantage important au niveau de la tarification. Les

(6) Ce qui peut illustrer la souplesse des politiques de souscription.

taux sont également valorisés, compte tenu des nombreuses recommandations techniques faites par l'assureur et leur application par l'assuré.

Qu'on en juge par l'énoncé de différentes mesures préconisées par un assureur en particulier⁽⁷⁾ :

- Collapse Recommendations
- Plumbing and Heating Recommendations
- Air Conditioning Equipment Recommendations
- Roof Recommendations
- Tanks and Tenants Recommendations
- Surface Water Recommendations
- Burglary Recommendations
- Flood Recommendations
- Windows and Skylights Recommendations.

196

Nous énumérons ci-après une liste de sinistres effectivement réalisés et couverts par une assurance de carence⁽⁸⁾ :

- "Improper venting caused tank to implode (\$175,000)
- Defective transformer caused aluminum potline to freeze (\$1,285,200)
- Roof collapse – clogged drains (\$47,500)
- Manufacturing facility completely inundated (\$16,500,000)
- Turbine shaft damaged – improper handling (\$588,812)
- Insured's warehouse burglarized (\$48,230)
- Severe ice storm damaged tank insulation (\$41,960)
- Overhead crane derailed (\$17,889)
- Vessel severely damaged grain loading facility (\$290,065)
- Landslide washed plant property into river (\$246,134)
- Malfunction of electrodes burned holes in furnace (\$868,293)
- Generator engine damaged – cable broke during lifting (\$74,549)
- Riggers dropped electronic scoreboard (\$76,500)

(7) Arkwright — Boston Insurance — brochure publicitaire — D.I.C.6 — 1975.

(8) Johnson & Higgins — New York.

- Paper machine damaged due to tool falling on gears (\$47,398)
- T.V. equipment destroyed in plane crash (\$150,000)
- Sulphuric acid accidentally fed into insured's process water system (\$350,000)."

Les assureurs spécialisés en assurance de carence sont largement ouverts à la concurrence, sensibles aux risques d'ordre technique et souples dans l'établissement des tarifs et dans les normes de souscription. Comme il existe plusieurs types de libellés, d'un assureur à l'autre, c'est peut-être la pratique du marché qui peut, au cas par cas, permettre une meilleure appréciation sur la façon d'opérer, avec toute la souplesse voulue et toutes les possibilités d'adaptation aux besoins particuliers d'un assuré.

197

RECTIFICATIF

Dans le numéro de janvier 1985 de notre Revue, nous écrivions ce qui suit, en page 489 :

« Administrée par l'entreprise privée, cette assurance garantit, à concurrence des montants fixés dans la police :

– les conséquences de dommages matériels à autrui, si l'accident survient au Québec. . . »

M. André Lafontaine, courtier d'assurances, nous fait remarquer que la police d'assurance-automobile ne fait pas une telle distinction et qu'elle s'applique « en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ».

La remarque de M. Lafontaine est tout à fait pertinente. En effet, dans certains cas, la loi exclut l'indemnisation du dommage corporel, notamment si un accident survient en dehors d'un chemin public et s'il a été causé par certaines catégories d'automobiles, dont la motoneige (voir l'article 17 de la Loi sur l'assurance-automobile).

R.M.

Un pas de plus vers le décloisonnement des institutions financières au Canada

par

Monique Dumont⁽¹⁾

198

Deregulation of financial institutions is a matter of increasing interest in Canada. Miss Dumont reviews the situation in Quebec where Bill 75 is beginning to take effect.



Introduction

Le 16 avril dernier, le ministre d'État aux Finances, Madame Barbara McDougall, déposait son *Livre vert sur la Réglementation des institutions financières du Canada*. C'était un pas de plus vers un encadrement des institutions financières au pays, malgré l'assurance donnée par les gouvernements de conserver « indépendants » les différents piliers financiers.

Le Québec et la Loi 75

En avril 1984, le Québec déposait le projet de Loi 75 qui, sanctionné le 20 juin 1984, amorçait le mouvement vers le décloisonnement des différents types d'institutions financières au Québec.

Nous référons le lecteur au numéro d'octobre 1984 de la Revue « Assurances ». Il y trouvera les points saillants de la réforme projetée.

Malgré les affirmations de certains, qui considéraient la question du décloisonnement surtout comme une « affaire de journalistes », il n'en demeure pas moins que l'Ontario a créé un comité d'étude sur la question, que les grands groupes financiers multiplient fusions et acquisitions, et que le nouveau gouvernement conservateur, au pouvoir depuis quelques mois, annonçait la parution d'un document de réflexion sur cette question.

(1) Mlle Dumont est directeur de la documentation chez Gérard Parizeau, Ltée, membre du groupe Sodarcac.

Avant d'étudier de plus près ces diverses étapes, voyons dans quel contexte se fait cette « tranquille révolution ».

L'intermédiation financière

Dans la *Revue économique* du 1er trimestre de 1985, la Banque Nationale du Canada fait le point sur l'intermédiation financière au Canada, de 1961 à 1984. D'autre part, un récent colloque, organisé par la Chambre de Commerce de Montréal, a permis aux participants d'analyser, bien que sommairement, le rôle et l'importance des banques à chartes au Canada, dans la gestion des deniers des particuliers.

199

Les économistes de la Banque Nationale estiment que la part des banques dans l'intermédiation financière est surestimée.

Après avoir fait un historique de la conjoncture économique de 1961 à 1984 et après avoir comparé l'évolution des banques et des quasi-banques, ils voient une tendance, depuis 1967, au déclin des banques dans l'intermédiation financière, à une très nette percée des caisses populaires, d'épargne et de crédit et, enfin, à une importance également accrue des sociétés de fiducie.

La remontée des banques, de 1978 à 1981, n'aurait été qu'un bref écart au sein d'une tendance baissière. Il semble donc que l'importance des banques dans l'intermédiation financière s'avère particulièrement sensible à l'évolution de la conjoncture. Comparées aux quasi-banques et, en particulier, aux sociétés de fiducie et aux caisses populaires, d'épargne et crédit, les banques ont perdu un terrain non négligeable.

Deux concurrents sont particulièrement féroces dans cette recherche de capitaux ; ce sont les caisses populaires et les sociétés de fiducie. Nous nous attarderons principalement sur ces dernières, qui semblent les plus favorisées par le *Livre vert* de Madame McDougall.

Selon un tout récent dossier de *Finance* (6 mai 1985), malgré la concurrence des banques, l'actif des fiducies aurait augmenté de 18%, en 1984.

Les trente-deux compagnies de fiducie opérant au Québec comptaient quelque quatre-vingt-une succursales offrant un service d'épargne en 1983 : depuis, leur nombre a augmenté. De nouveaux services se sont ajoutés à une gamme déjà étendue.

Pour les particuliers : services financiers, services d'allègement fiscal, services hypothécaires, services fiduciaires et services immobiliers. Pour les entreprises : services des transferts de valeurs mobilières, services financiers, services fiduciaires, administration des caisses de retraite, administration de régimes d'avantages sociaux, services immobiliers et service international.

Il n'est donc pas étonnant de constater une hausse importante des actifs des sociétés de fiducie ; quelques exemples illustreront cette hausse :

200

- Crédit Foncier : +8%
- Trust Général : +16.4%
- Montreal Trust : +24%
- Fiducie du Québec : +24%
- Prêt et Revenu : +15%
- Guardian : +23.7%
- Société Nationale de Fiducie : +17.4%

Avant d'aborder le *Livre vert* fédéral, voyons sommairement ce que l'Ontario a proposé, en décembre dernier.

Le rapport du comité d'étude ontarien

En juin 1984, le ministre ontarien, M. Robert Elgie, annonçait la création d'un comité d'étude sur le fonctionnement et l'organisation des services financiers en Ontario. En sus de vouloir connaître la situation, le comité était aussi une réponse à la Loi 75, promulguée plus tôt au Québec.

Le comité remettait son rapport le 30 janvier 1985, rapport intitulé «*Interim Report of the Ontario task force on financial institutions*».

Les auteurs y étudient la structure des services financiers au Canada, l'impact des nouvelles technologies, les changements du marché, ainsi que la préoccupation croissante pour une nouvelle réglementation des différents intervenants.

En conclusion de son rapport préliminaire, le comité recommande, entre autres, a) d'analyser de plus près les conflits d'intérêts possibles pouvant impliquer les sociétés de fiducie et les caisses de crédit (en vertu du *Loan and Trust Corporations Act*) ; b) d'adopter

une réglementation concernant les compagnies d'assurances ayant un permis québécois et qui désirent opérer en Ontario : c) de créer un organisme de consultation intergouvernemental sur la réglementation des institutions financières.

On constate que le comité a adopté une attitude très prudente dans ses premières recommandations. Il est indéniable que le dépôt tout récent du *Livre vert* fédéral va obliger les membres du Comité à prendre des positions plus fermes dans le cadre global de la réglementation des institutions financières. Mais qu'en est-il de ce *Livre vert* ?

201

Le Livre vert de Madame McDougall

Le 16 avril dernier, le ministre d'État aux Finances déposait ses propositions à propos de la réglementation des institutions financières au Canada.

En voici les points saillants :

Le gouvernement propose une plus grande souplesse dans les modalités d'organisation des institutions. Une façon serait de permettre la création d'institutions bancaires et non bancaires, réunies sous le contrôle d'une société de portefeuille.

Ces institutions seraient, cependant, soumises à des règles plus strictes, afin d'assurer la protection des consommateurs et l'intégrité des institutions prises individuellement et du système financier, dans son ensemble. En outre, les normes élevées exigées à l'égard de la formation de nouvelles institutions financières seraient maintenues. Le gouvernement s'engage aussi à contrôler rigoureusement les opérations.

Différentes catégories d'institutions financières pourraient appartenir à une même société de portefeuille financier. D'autre part, la législation fédérale ne ferait pas obstacle à l'utilisation de systèmes communs de distribution et de commercialisation, sous réserve de la réglementation et des exigences provinciales.

Les institutions et les sociétés de portefeuille financières devraient, cependant, demeurer des entités juridiques distinctes, chacune ayant son conseil d'administration et ses états financiers.

En ce qui a trait au domaine des prêts commerciaux, un accroissement de la concurrence pourrait être poursuivi en élargissant les pouvoirs de prêt commercial des sociétés de fiducie et des autres institutions non bancaires et en autorisant les sociétés de portefeuille à être propriétaires d'une banque (en vertu de l'annexe C), solution qui semble plaire au gouvernement. On permettrait aux compagnies mutuelles d'assurances et aux associations coopératives de crédit d'utiliser la formule de la société de portefeuille. Le gouvernement entreprendrait, d'autre part, des discussions avec les banques afin de garder une saine concurrence dans ce contexte.

En ce qui concerne les courtiers en valeurs mobilières, le gouvernement propose d'autoriser les sociétés de portefeuille à prendre une participation au capital des courtiers, dans la mesure permise par les diverses autorités provinciales.

Le gouvernement s'inquiète des règles qui gouvernent les opérations ayant un lien de dépendance. Il suggère d'élargir la portée des interdictions en ce domaine et de les appliquer à tous les genres d'opérations financières. Une autre préoccupation est le risque de conflit d'intérêts dans la prestation de différents genres de services financiers au sein d'une même institution ou d'un groupe de sociétés. Des règles seraient émises pour protéger les intérêts du consommateur.

Le gouvernement n'entend pas proposer une restructuration rétroactive de la propriété des institutions financières non bancaires. En matière de propriété étrangère, le gouvernement propose de conserver les règles actuelles. De plus, les sociétés de portefeuille seraient assujetties aux mêmes principes généraux que ceux qui existent dans la législation des compagnies de fiducie et d'assurance.

Le gouvernement veut aussi réexaminer la politique suivie dans le domaine de l'assurance-dépôts. Il se propose d'étudier la simplification des règles de placement applicables aux sociétés d'assurance, de fiducie et de prêts hypothécaires ainsi qu'aux caisses de retraite. Enfin, le gouvernement veut étudier les diverses lois tous les dix ans et créer un mécanisme pour ce faire. D'autre part, les provinces seront impliquées dans le processus.

Des réactions

Il est encore trop tôt pour analyser les réactions au *Livre vert*. À la fin de mai, le ministre compte déposer un document technique précisant les grandes orientations du *Livre vert*. Suivra une consultation avec les provinces et l'industrie. Madame McDougall souhaiterait déposer un projet de loi avant la fin de l'année, avec une implantation échelonnée sur quelques années.

Les réactions des banques à charte ont été plutôt négatives et l'on s'attend à une contre-offensive. Il faut noter qu'au Canada, les banques détiennent 51% des actifs totaux des services financiers, par rapport à 12% pour les compagnies d'assurance-vie, 9% pour les compagnies de fiducie et seulement 2% pour les sociétés de courtage. D'autre part, les cinq premières banques détiennent 86% du marché bancaire total.

203

Nous suivrons ce dossier pour nos lecteurs.

Le groupement technique des assureurs

Dans notre numéro d'avril 1985, nous avons publié un article s'intitulant « Changements importants au Groupement technique des assureurs », sans en indiquer l'auteur. Nous nous excusons auprès de M. Michel Beaudoin. Le texte nous paraît exiger cette mise au point, puisqu'il y a, dans l'article, des renseignements très précis sur les diverses associations professionnelles qui existent au Canada.

Chronique juridique

par

M^e Rémi Moreau⁽¹⁾

1. Sur l'obligation du créancier hypothécaire d'avertir l'assureur

204

La clause relative aux créanciers hypothécaires, qui protège tout créancier, à concurrence de son intérêt dans la valeur d'un bien assuré par un débiteur, comporte des obligations, dont celle d'avertir l'assureur en cas d'aggravation de risque :

« Les créanciers hypothécaires sont tenus d'aviser l'assureur, dès qu'ils sont au courant :

- de toute inoccupation ou vacance de plus de trente jours consécutifs ;
- de tous changements dans les droits de propriété ; ou
- de toute aggravation de risque. . . »

Or, que faut-il entendre par aggravation de risque, puisque la police elle-même n'en indique pas le sens ?

Dans la cause *Émile Fontaine c. Société Mutuelle d'Assurances contre l'Incendie de l'Estrie, et Banque Canadienne Impériale de Commerce et autres*⁽²⁾, le tribunal s'est penché sur cinq questions en litige, dont la suivante :

« Le défaut du créancier hypothécaire de prévenir l'assureur de la situation financière désastreuse du demandeur, peu de temps avant l'incendie, rend-il la police annulable, quant à lui ? »

À cette question, la Cour a indiqué clairement qu'une aggravation du risque doit être interprétée strictement dans le sens d'une aggravation causée par un changement dans l'utilisation des locaux ou dans les activités de l'assuré.

À titre d'exemple, le créancier devrait aviser l'assureur que l'assuré, au lieu d'utiliser ses locaux pour une porcherie, y fabrique plu-

(1) Me Moreau dirige un Bureau de recherches en assurance.

(2) 1984 C.S. 494 à 505 — Jugement porté en appel.

tôt des explosifs. Il doit s'agir d'un changement matériel et l'avis du créancier n'est nécessaire que si le fait est connu de lui.

Le tribunal ne croit pas que la clause hypothécaire impose au créancier de porter un jugement sur la valeur morale de son débiteur :

« Si la défenderesse voulait obliger les créanciers hypothécaires à la tenir informée de tout défaut de l'assuré de rencontrer ses obligations, elle devrait l'indiquer dans la police ».

2. L'aggravation du risque en cours de contrat

205

S'il est obligatoire de déclarer exactement les éléments constitutifs du risque à la souscription, il est encore requis de le faire en cours d'assurance. L'article 2566 du Code civil est explicite à cet égard :

« L'assuré doit communiquer promptement à l'assureur les aggravations de risque spécifiés au contrat, ainsi que celles résultant de ses faits et gestes et qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'assureur peut alors résilier le contrat selon l'article 2567 ou proposer par écrit un nouveau taux de prime que l'assuré doit accepter et acquitter dans les trente jours de sa réception sans quoi la police cesse d'être en vigueur.

L'assureur est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été ainsi communiqué s'il continue à accepter les primes ou s'il paye une indemnité après sinistre.

À défaut par l'assuré de remplir son obligation en vertu du premier alinéa, l'article 2488 s'applique mutatis mutandis ».

Toutes les modifications qui proviennent du fait de l'assuré ne sont pas susceptibles, croyons-nous, d'aggraver le risque. Par ailleurs, beaucoup peuvent le faire, notamment dans les cas suivants, à titre d'exemples :

- bâtiment transformé ou rénové ;
- autre usage que l'usage déclaré à la souscription ;
- profession abandonnée et remplacée.

Le Code civil accorde une place prépondérante à l'opinion de l'assureur. Dans tels cas de circonstances aggravantes qui lui sont

déclarées, en cours de contrat, celui-ci aura le choix entre résilier le contrat ou proposer un nouveau taux de prime.

Mais le problème, très souvent, de la part de l'assuré, est de savoir précisément ce qu'il faut entendre par aggravation du risque. Celui-ci ne connaît pas, généralement, les détails techniques de l'assurance et peut ignorer, en toute bonne foi, les modifications qu'il apporte à son risque assuré.

206 C'est pourquoi il est requis que l'assureur énumère au contrat les circonstances qu'il considère comme aggravantes. Il faut encore que ces circonstances soient telles que si elles avaient existé au moment de l'acceptation initiale du risque, l'assureur aurait refusé de contracter ou bien aurait accepté de garantir, moyennant une prime plus élevée.

Si un aménagement de prime est suffisant, l'assureur doit le communiquer à l'assuré qui a trente jours pour l'accepter, sans quoi la police cesse d'être en vigueur.

On doit comprendre, selon l'article 2566, que dans un tel cas, l'assureur n'a pas à résilier le contrat, s'il lui est impossible de maintenir des conditions antérieures. La police cesse d'avoir ses effets, de façon automatique.

Mais, qu'en est-il des circonstances aggravantes qui sont étrangères à l'assuré, c'est-à-dire qui proviennent du fait d'un tiers ? Par exemple, supposons qu'une nouvelle construction avoisinante, érigée par un tiers et considérée comme dangereuse (exemple : atelier de soudure), est accolée à l'immeuble de l'assuré.

Si le droit français est précis sur ce point et qu'il oblige l'assuré à déclarer à l'assureur, dans un délai de huit jours, à compter du moment où il en a eu connaissance, le Code civil reste muet à cet égard, ou plutôt il donne l'indication suivante :

« L'assuré doit communiquer promptement à l'assureur les aggravations de risque spécifiées au contrat, ainsi que celles résultant de ses faits et gestes. . . (2566 C.c.) ».

Aussi, nous croyons qu'en tel cas, l'assureur ne serait bien fondé à se prévaloir d'une résiliation ou d'une modification de prime que si telle circonstance (à savoir l'aggravation sans le fait de l'assuré) est spécifiée au contrat.

Enfin, l'assureur ne doit pas, s'il veut résilier ou proposer un nouveau taux de prime, avoir manifesté son accord, suite à l'avis de l'assuré, en continuant à accepter les conditions de la police aux mêmes conditions de prime : par exemple, rappelle la Loi : « . . . continuer à accepter les primes ou payer une indemnité après sinistre ».

3. Sur l'intérêt assurable en assurance de choses

Le Code civil stipule trois dispositions d'ordre public, auxquelles on ne peut déroger, sur l'intérêt d'assurance, au chapitre de l'assurance de dommages :

207

Art. 2580 : « Une personne a un intérêt d'assurance dans une chose lorsqu'elle peut subir un dommage direct et immédiat de la perte ou détérioration de cette chose.

Les choses futures et les choses incorporelles peuvent faire l'objet d'un contrat d'assurance ».

Art. 2581 « L'intérêt de l'assuré dans la chose doit exister au moment du sinistre.

Il n'est pas requis que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. »

Art. 2582 : « L'assurance d'une chose dans laquelle l'assuré n'a aucun intérêt d'assurance est sans effet. »

L'article 2580 précité autorise toute personne ayant un intérêt dans la conservation d'une chose à la faire assurer, c'est-à-dire lorsqu'elle peut subir un dommage direct et immédiat.

Il est clair que le propriétaire d'un bien a tout intérêt à le protéger. Mais il peut être parfois difficile d'apprécier le caractère « *immédiat* » de l'intérêt, vis-à-vis certaines personnes qui ont néanmoins un intérêt indiscutable.

Dans bien des cas, l'intérêt se mesure aux obligations assumées par une personne : le locataire, le dépositaire, le gardien, tous tenus légalement à la restitution d'une chose qui leur est confiée. Dans d'autres cas, c'est l'héritier qui pourrait désirer assurer un patrimoine qui lui reviendra ultérieurement, ou encore le commerçant qui pourrait tirer un profit espéré dans un bien ne lui appartenant pas, mais qu'il possède en inventaire.

Nous voudrions citer ici quelques applications jurisprudentielles, tirées de la cause *Couture c. Général Accident Assurance Co. of Canada*, 1975, C.P., p. 13.

- a) Le locateur ou le locataire peut assurer les biens qui font l'objet du bail, selon leurs intérêts ou obligations ;
- b) Le locateur-vendeur d'un immeuble avec bail conditionnel comportant une clause restrictive possède l'intérêt requis pour assurer l'immeuble ;
- 208 c) Un acquéreur, en vertu d'un contrat de vente conditionnelle, possède un intérêt assurable, « même s'il ne devient pas propriétaire complet du prix de vente » ;
- d) Un acquéreur d'une automobile, en vertu d'un contrat de vente conditionnelle, a un intérêt assurable, même si une autre personne en est le propriétaire immatriculé en vertu de la Loi ;
- e) Un vendeur conservant un privilège pour le montant impayé a un intérêt suffisant ;
- f) Les copropriétaires peuvent assurer l'objet détenu en commun ;
- g) Le créancier chirographicaire a un intérêt suffisant pour assurer les biens du débiteur principal, car ceux-ci sont le gage de sa créance ;
- h) Le gestionnaire d'affaire, chargé par le propriétaire de l'administration de ses biens, possède l'intérêt suffisant ; à l'inverse, un simple prête-nom, qui ne possède les droits d'un mandat, n'a pas d'intérêt personnel.

L'article 2580 du Code civil, second alinéa, stipule que les choses futures et les choses incorporelles peuvent faire l'objet d'un contrat d'assurance. Par exemple, l'héritier, apprenant qu'aucune assurance n'a été souscrite par celui dont il recueillera le patrimoine, pourrait également se substituer à ce dernier pour souscrire l'assurance. En effet, il n'est pas requis, selon l'article 2581 du Code civil, que l'intérêt ait existé pendant la période d'assurance. Il doit exister, cependant, au moment du sinistre⁽³⁾.

(3) C'est également à cette conclusion qu'en arrive le juge Carrier Fortin, dans *Canada Ltée c. L'Unique, compagnie d'assurances générales* (1984/05/31, Cour supérieure). Il appert que l'intérêt assurable est suffisant, même lorsqu'un acquéreur signe un contrat d'achat, lequel contient

4. De certaines définitions

A. Le mot «*dépendance*»

La police d'assurance résidentielle couvre, dans le cadre des risques assurés, les biens suivants :

- le bâtiment, y compris les annexes contiguës, occupé principalement pour fins d'habitation ;
- les constructions particulières, y compris les dépendances ;
- les biens personnels (sur les lieux et hors lieux).

Dans la cause *Gaudreau c. Union Canadienne, Cie d'assurance*⁽⁴⁾, le demandeur réclame de l'assureur les dommages subis à la suite d'un sinistre d'un entrepôt utilisé principalement dans le cadre de son entreprise en électricité et en isolation.

209

Le tribunal considère qu'un tel entrepôt ne peut être considéré comme une dépendance d'une maison résidentielle, puisqu'il avait essentiellement une vocation commerciale.

B. Le mot «*captivité*» en assurance rançon

L'interprétation nous semble être d'un grand intérêt, quant au sens qu'a donné le tribunal dans *Lalonde Chevrolet Oldsmobile Ltée c. Aetna Casualty Canada*⁽⁵⁾.

Il est rare que des problèmes en assurance rançon et enlèvement fasse l'objet d'un litige. En l'espèce, il s'agissait pour le tribunal de statuer, entre autres choses, sur le sens du mot «*captivité*».

En effet, le président de la société demanderesse, alors qu'il était enlevé, convainquit les bandits que lui seul pouvait négocier un prêt pour payer la rançon et fut libéré.

Une somme fut effectivement versée par ce dernier, laquelle fait l'objet d'une réclamation à l'assureur qui en réfute le bien-fondé au motif que ce dernier était libéré et que cet état de non-captivité ne s'accordait plus avec le sens de «*captivité*», défini par la police.

“Being held captive. . .”

une clause prévoyant certaines conditions dont le défaut peut faire annuler l'acte de vente.

(4) Cour supérieure, *Jurisprudence Express*, No 84-212.

(5) Cour supérieure, *Jurisprudence Express*, No 84-666.

Le tribunal considéra que l'homme n'était pas physiquement prisonnier au moment du paiement de la rançon, mais qu'il restait néanmoins captif, du fait de sa promesse de payer une rançon à ses ravisseurs pour éviter tout danger de représaille à l'endroit de sa famille. Le mot «*captivité*» ne doit pas seulement inclure la détention physique d'une personne, mais également l'assujettissement d'une personne à une force qu'il ne peut contrôler.

C. Le mot «*malveillant*»

210 Dans un jugement rendu par la Cour supérieure⁽⁶⁾, le 8 novembre 1977, le tribunal s'est prononcé sur une clause d'assurance garantissant les dommages par incendie, causés lors d'une émeute et ceux causés par actes de vandalisme ou actes malveillants. Cette clause était assujettie à une franchise absolue de \$50,000.

Il fut admis qu'un jeune homme ne fréquentant pas l'institution d'enseignement, en l'occurrence l'Université du Québec, a mis le feu, à différentes dates, à un édifice, appelé Pavillon Sainte-Marie.

Les compagnies d'assurances défenderesses refusent de payer en alléguant que les sinistres, qui s'élevèrent à \$6,012.80, dont fut victime la demanderesse, sont exclus par avenant spécial ci-après reproduit :

« Compte tenu de la prime et nonobstant toute disposition contraire contenue dans la police, il est expressément convenu que dans le cas d'un sinistre qui résulte :

- a) d'une émeute, d'actes de vandalisme, d'actes malveillants ou de l'explosion d'une bombe, ou
- b) d'un incendie consécutif aux faits susdits, la garantie de l'assureur ne jouant, par sinistre, que pour le montant de l'indemnité du sinistre expertisée qui excède \$50,000. »

Voici comment le tribunal s'explique pour accueillir l'action de la demanderesse :

« Dans l'esprit du tribunal et avec l'interprétation restrictive que l'on doit utiliser dans des cas du genre, les méfaits commis par le jeune Michel Gladu, qui n'était pas étudiant chez la demanderesse, ne sont pas ceux que les assureurs avaient en vue lorsqu'ils ont imposé la franchise de \$50,000.

⁽⁶⁾ Université du Québec à Montréal c. The Continental, Commercial Union, Royal Insurance, United States Fidelity & Guarantee et al, District de Montréal, No 05-004690-74.

Évidemment, il s'agit d'un acte malveillant, c'est-à-dire d'un acte qui avait pour dessein de nuire, mais ce n'est pas ce genre de malveillance que l'on a voulu prévoir. C'est plutôt celle qui proviendrait d'actes collectifs posés par un groupe d'étudiants d'une institution ayant pour résultat de causer des dommages aux biens de cette institution.

Interpréter le mot « *malveillant* » dans un sens général aurait pour effet d'enlever toute la protection dans le cas d'une personne se rendant coupable du crime d'incendie, ce qui serait une absurdité. En effet, l'incendiaire pose toujours un acte malveillant. Michel Gladu était, dans les circonstances, un incendiaire tout simplement et non pas un étudiant faisant partie d'une bande de contestataires, d'insurgés, de séditeux ou de révoltés. Un cas particulier n'autorise jamais une conséquence générale. »

211

D. Le mot « *motoneige* » et le mot « *cyclomoteur* »

Dans la cause *Groupement des assureurs automobiles c. Ville de Montréal*⁽⁷⁾, la Cour d'appel s'est prononcée sur le sens du mot « *motoneige* », défini dans la Loi sur l'assurance automobile.

Elle considéra qu'un chasse-neige sur chenilles, utilisé par la ville, ne constituait pas une motoneige, puisque tel chasse-neige se rapproche beaucoup plus d'un petit bulldozer que d'une motoneige conventionnelle.

Dans *Arseneault c. Beauchemin*⁽⁸⁾, il est fait état devant la Cour d'appel du refus d'un assureur de payer une réclamation découlant de l'usage et de l'utilisation d'un cyclomoteur, puisqu'il s'agissait selon tel assureur d'un véhicule automobile, donc faisant partie des exclusions stipulées au contrat d'assurance de responsabilité.

Au dire du tribunal d'appel, le mot « *automobile* » possède deux sens, le premier ayant le sens que lui donne le Code de la route et le second, le sens qui est indiqué au dictionnaire, soit celui d'un véhicule à quatre roues.

(7) *Jurisprudence Express*, No 84-519.

(8) *Jurisprudence Express*, No 84-943.

Le tribunal argumente, en outre, que si l'assureur avait voulu exclure le cyclomoteur, il l'aurait mentionné spécifiquement comme il l'a fait concernant les motocyclettes. Le doute joue en conséquence contre l'assureur, en cas d'ambiguïté.

Faits d'actualité

par

Jean Dalpé

I — Les temps changent

Canada suffers from overcapacity. C'est l'affirmation que l'on trouve dans un article écrit pour *World Insurance Report — Financial Times* de Londres, numéro 248 du 19 octobre 1984. Voici le résumé qu'en fait la revue :

213

"Meanwhile in Canada overcapacity continues to keep prices down. Claims are growing six times faster than premiums, and only 71.5% of capacity is in use. *New players*, often the black sheep in a capacity crisis, are not thought to be responsible, however. Rather, the situation is considered to be due to investment income generating capital faster than it can be put to use."

L'opinion du collaborateur de *The Insurers Advisory Organization of Canada*, dans cet article, était juste à l'époque où on l'a exprimée. Elle ne l'est plus à ce moment-ci. En effet, tant dans l'assurance que dans la réassurance, on sent, depuis quelque temps, que le marché n'est plus du tout prêt à accepter toutes les affaires qu'on lui offre. Autant il était largement ouvert sans égard au taux de prime, autant il se resserre en ce moment, au point, dans certains cas, de se refuser à tout accepter et à n'importe quel prix. En effet, les assureurs et réassureurs de Londres, de New-York et du Canada deviennent beaucoup plus exigeants, tant au point de vue des conditions que de la prime. Ce qui est excellent.

Par ailleurs, le resserrement se fait sentir également au niveau des montants acceptés. Pourvu que, maintenant, le pendule n'aille pas trop loin en sens contraire. C'est ce qu'il faut souhaiter pour que l'assuré ne se sente pas bousculé une autre fois. Comme est bien peu sage cette manière d'aller d'un extrême à l'autre⁽¹⁾. Juin 1985

(1) Un exemple assez frappant de cette double tendance des assureurs à limiter leurs acceptations et à refuser les taux jugés trop bas, on le trouve dans une affaire assez importante qui se plaçait facilement jusque-là. Cette fois, pour trouver cinq assureurs, il a fallu chercher à y intéresser cinquante et un !

II — La taxe sur les primes au Québec

Dans le discours du budget, le ministre des Finances du Québec a annoncé, à notre grande consternation, que la taxe de vente de 9% porterait, à l'avenir, sur toute prime d'assurance payée dans la province de Québec. Par la même occasion, la loi confiera aux courtiers d'assurance le soin de percevoir la taxe de l'assuré.

214 Il y a là une mesure qui nous paraît non seulement injuste, mais maladroite. En effet, elle va atteindre tous ceux qui, à l'avenir, à partir du 24 avril 1985, souscriront ou renouvelleront une assurance incendie, vie ou accident, par exemple. Il nous semble peu équitable d'exiger un impôt sur une mesure prise par l'assuré pour se protéger contre un risque léger ou grave qui se produira ou ne se produira pas, mais qui existe.

La loi rendra le courtier responsable du paiement de la taxe ; ce qui est non moins inéquitable parce que, en retour, on ne lui accordera aucune rémunération. Mais ce qui nous frappe davantage, ce n'est pas cette dernière question, mais c'est encore une fois, l'injustice de la taxe. On a dit : « Mais le montant sera déductible du revenu, au point de vue de l'impôt sur le revenu ». Si la chose est exacte dans le cas des établissements industriels et commerciaux, elle ne l'est pas dans le cas du particulier. En effet, si on accepte de déduire la prime du revenu taxable dans certains pays européens, au Canada, il n'en est pas du tout question dans le cas de l'individu. Même si on est absolument opposé à cette taxe, il faut s'incliner comme aussi dans le cas du mandat confié à l'agent ou au courtier. Déjà, le ministre des Finances a annoncé quelques changements. Souhaitons qu'il comprenne et admette l'odieux de la mesure.

Chose curieuse, l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec semble s'être inclinée dès le moment où le ministre des Finances a annoncé la nouvelle. Et depuis, elle s'est contentée de donner quelques détails sur l'application de la loi. Comment expliquer cela ? Des bruits courent, mais faut-il y croire : ce serait vraiment trop bête.

III — Le marché financier américain n'est pas de tout repos

Si le marché monétaire américain est très intéressant, très varié dans ses opérations, l'on doit en suivre le cours de très près. Pour ne donner qu'un exemple, une banque privée de Londres hautement cotée et jouant un rôle important, aussi bien dans la banque que dans le commerce des métaux précieux, s'est trouvée récemment devant une perte totale de \$160 millions américains, à la suite de mauvaises créances. Malgré sa réputation, malgré la connaissance du métier de son haut personnel et ses relations, elle serait tombée en faillite, si la Banque d'Angleterre n'était intervenue et, dit-on, ne se fût pas portée acquéreur de la firme, moyennant un prix nominal. Ainsi, on est parvenu à maintenir une très vieille et tout à fait remarquable entreprise. Quelle conclusion voulons-nous tirer de ce fait qui n'est pas unique, tant aux États-Unis qu'en Angleterre ? C'est que, si le marché financier américain dans l'ensemble est extrêmement intéressant, il est dangereux dans les années de crise. Aussi faut-il exercer une grande prudence, quand on l'aborde. Les sommes engagées, en effet, sont souvent énormes ; elles sont à la mesure de la taille du pays.

215

IV — L'assurance automobile devrait-elle revenir à l'initiative privée ?

Voici ce que M. Claude Castonguay aurait dit, à ce sujet, si l'on en croit le journal :

« L'assurance auto, c'est différent des soins de santé. Il serait sain, dans ce domaine particulier de l'assurance auto, que joue pleinement le phénomène de la concurrence. »

Nous pensons ainsi, mais nous craignons fort que la chose ne se fasse pas avant longtemps. Et cela, même si la tendance à la privatisation commence à se faire sentir dans la province de Québec. Ce sera le cas de la vente des alcools à partir de septembre 1985, dit-on.

Il sera intéressant de voir quelle va être la réaction du gouvernement à la suggestion de M. Castonguay, à qui on doit bien des initiatives intéressantes.

V — Les accidents de la route augmentent au Québec

En voici une rapide analyse qui provient de la Régie de l'assurance automobile : « Toutes les catégories d'accidents ont augmenté,

que ce soit ceux ayant fait des morts, des blessés graves, des blessés légers ou encore les accidents avec dommages matériels seulement. L'augmentation du nombre total d'accidents pour l'ensemble du Québec est de l'ordre de 11,8%.

216 « Le bilan est tout aussi sombre, en ce qui concerne les victimes : leur nombre a grimpé de 11,5%. Dans l'ensemble du Québec, la route a fait plus de morts (+3,3%), plus de blessés graves (+8,4%) et plus de blessés légers (+12,1%). » La raison : sans doute que les vérifications de voitures ne se font pas régulièrement et avec l'efficacité que l'on a dans la province d'Ontario. Deuxièmement, parce que les sanctions ne sont pas assez fortes ou encore parce qu'elles ne sont pas appliquées régulièrement.

VI — L'assurance contre la responsabilité civile

On se demande pourquoi le prix de l'assurance de responsabilité civile a tellement augmenté au Canada, récemment. La réponse est simple : l'industrie a dû faire face au versement d'énormes indemnités, un peu partout dans le monde. En voici quelques-unes, dont nous empruntons l'énumération à un article de M. Rod McQueen, paru dans le numéro de mars 1985 de *Canadian Business* et qui s'intitule « *Riskier Business* ».

Le sinistre Syncrude est estimé à une somme allant de \$200 millions à \$300 millions. À cela s'ajoutent, en 1981, la tempête de grêle de Calgary qui a coûté quelque \$125 millions et le naufrage de l'*Ocean Ranger*, à Terre-Neuve, plus de \$100 millions. Aux États-Unis, il y a eu un sinistre de quelque \$180 millions relatif à deux satellites mis en orbite, \$306 millions pour les passagers qui se trouvaient dans le 747 abattu par les Nord-Coréens, \$440 millions pour l'obsolescence d'un ordinateur, \$600 millions pour faire face aux dommages subis dans le golfe Persique depuis 1983, à l'occasion de la guerre Iran/Irak, quelque \$10 milliards et peut-être jusqu'à \$30 milliards en rapport avec les poursuites intentées contre les producteurs d'amiante ou contre les fabricants utilisant l'amiante pour leurs produits et, enfin, quelque \$15 milliards en rapport avec le sinistre subi à Bhopal, en Inde.

Tout cela a créé dans le milieu des assureurs une atmosphère de pessimisme qui s'est traduite par une hausse considérable des tarifs, dans le monde entier.

Comme la plupart des assureurs ont leur siège social à l'extérieur du pays, le coût de l'assurance de responsabilité civile au Canada a subi le contrecoup de la situation générale. Certains assureurs ont cessé d'accepter le risque de responsabilité civile, d'autres ont plafonné leurs acceptations, d'autres enfin ont continué de traiter dans le domaine, mais ont augmenté considérablement les tarifs, tout en diminuant leur plein. Et c'est ainsi que, pour un groupe en particulier, la prime est passée de \$4 millions à \$10 millions pour le risque de responsabilité civile.

La réaction, dans l'ensemble, peut paraître hors de proportion, mais à un excès a correspondu un autre excès dans le sens contraire.

217

VII — Les prêts hypothécaires

Au *Conference Board of Canada*, M. George Saba, économiste du *Montreal Trust Company*, aurait dit, au cours de la réunion annuelle, qu'on ne devait plus s'attendre, à cause de la concurrence, que les taux d'intérêt des prêts hypothécaires montent jamais autant qu'en 1981, moment où ils ont atteint 21%. Actuellement, le taux des hypothèques varie de 10,5% à 12,5%. Nous souhaitons sincèrement qu'il ait raison, car le niveau 1981 a été pour certains absolument catastrophique. Que M. Saba affirme que les tarifs vont graduellement diminuer, à cause de la concurrence très vive à laquelle se livrent actuellement les prêteurs, est une nouvelle excellente. Jusqu'où le taux diminuera-t-il ou dans quelle mesure se maintiendra-t-il à un niveau actuel, c'est une autre affaire. Actuellement, il est extrêmement difficile de conclure quoi que ce soit, sauf pour le moment présent. On ne pourrait, cependant, que se féliciter, si l'économiste Saba avait raison. Tout tend vers cela : abondance de l'argent disponible, concurrence assez vive parmi les prêteurs depuis, en particulier, que le décloisonnement des entreprises s'est produit, grâce à une attitude différente des gouvernements intéressés, tant au Canada qu'aux États-Unis.

Dans quelle mesure les nouvelles dispositions du budget interviendront-elles ? Cela est une autre histoire. Supprimer les intérêts parmi les dépenses déductibles pour fins d'impôt va sûrement embarrasser beaucoup de gens qui se sont orientés vers l'immeuble comme un refuge commode pour éviter ou diminuer l'impôt sur le revenu. Mais comment pourront-ils faire face à leurs engagements axés directement sur les fins fiscales ?

VIII — *Cross-selling* ou la centralisation des assurances

218

Une fois de plus, on se trouve devant un terme américain qui n'a pas son équivalent, nous semble-t-il, en français. On peut tout de même ici en noter le sens. Il s'agit de l'orientation à donner au personnel de vente d'une entreprise d'assurance, lui recommandant d'obtenir du client qu'il confie toutes ses affaires d'assurances à un même courtier. L'expression, en français, pourrait être employée à l'effet que des instructions soient données au personnel qui établit le contact avec la clientèle de suggérer que celle-ci confie tout son portefeuille d'assurance au même courtier. De cette manière, le client serait assuré par un même courtier capable de lui indiquer les assurances qu'il doit souscrire, sans qu'il y ait double garantie. Il s'agirait, en effet, d'obtenir que le préposé, sachant ce que l'assuré a, puisse en vérifier l'exactitude et le prix, tout en lui donnant quelques conseils destinés à compléter la garantie, s'il y a lieu. Soit, en somme : « M. ***, il serait bon de centraliser vos assurances auprès d'une même maison afin d'éviter le double emploi ou l'insuffisance de la garantie. C'est long ? Assurément ! Mais cela dit ce que cela veut dire. Tandis que *Cross-selling* peut dire tout ou rien.

IX — Le prix des matières premières

Certaines sociétés canadiennes se spécialisent dans la production et l'exportation des matières premières comme le cuivre, le zinc, le charbon, l'or, l'argent. Or, il se produit en ce moment une extraordinaire évolution : les métaux sont, en effet, remplacés dans bien des cas par des produits plastiques. À tel point que l'on commence à parler ouvertement d'une voiture automobile non plus en acier ou en aluminium, mais en produit plastique d'une extraordinaire résistance et d'une encore plus grande qualité. Certaines sociétés ont évolué et elles commencent à tirer des revenus considérables de nouveaux produits, dont il est même question pour fabriquer des moteurs. Y a-t-il là un simple ragot ou un fait véritable ? L'avenir immédiat le dira, mais dans l'intervalle, on constate que le prix des métaux a tendance à diminuer avec des hauts et des bas. À tel point que les groupes aussi remarquables que Noranda ont, depuis quelques mois, des résultats négatifs substantiels. Pour les redresser, il faudrait que remonte le prix des métaux, fixé à Londres par une tradition qui remonte très loin ; certaines des plus grandes entreprises reprendraient alors leur rentabilité. Mais quand cela se produira-t-

A S S U R A N C E S

il ? Personne ne peut répondre à cette question sans risquer de se tromper. Il sera intéressant de suivre la marche des cours, car de ceux-ci dépend essentiellement la reprise des bénéfices de ces très grandes entreprises. Leurs déficits varient suivant les cas, mais ils atteignent des chiffres très substantiels.

Voici, à titre d'exemple, le prix fixé par le marché de Londres, en dollars américains, en 1983 et en 1984 :

		1983 Average	1984 Average	1984		1984 Dec. 31
				High	Low	
Zinc	\$/lb	0.35	0.40	0.49	0.34	0.36
Silver	\$/oz	0.45	8.14	10.11	6.22	6.29
Lead	\$/lb	0.19	0.20	0.24	0.17	0.18
Copper	\$/lb	0.72	0.63	0.71	0.56	0.60 ⁽²⁾

219

De pareilles fluctuations des cours ne peuvent pas ne pas avoir des conséquences directes sur les résultats des grandes entreprises qui produisent les matières premières.

X — Les premiers résultats de 1984⁽³⁾

Dans le numéro de janvier 1985 de notre Revue, nous avons défini le sens que l'on donne dans la pratique aux mots « profits ou pertes techniques » et « profits ou bénéfices nets ».

Voici quelques chiffres qui précisent les résultats de 1983 et de 1984, sous ces rubriques, dans le cas de l'assurance I.A.R.D. :

Assurance des biens et risques divers	1984 (en millions \$)	1983 (en millions \$)
Primes acquises nettes	\$ 7,639	\$ 7,340

(2) Extrait du « Rapport financier de Brunswick Mining and Smelting Corporation » (1984).

(3) Nous les empruntons à *Statistiques Canada*, par le truchement du Bureau d'assurance du Canada.

A S S U R A N C E S

Sinistres nets	5,966	5,197
Pertes techniques ou d'opérations (-)	(916)	(328)
Revenus des placements	1,255	1,118
Bénéfices nets (Impôts déduits)	362	740

220

Comme on le constatera, si 1984 se termine avec un profit net de \$362 millions, c'est uniquement à cause du revenu provenant du portefeuille, sans quoi la perte aurait été substantielle. Ce qui ne veut pas dire que tous les assureurs ont subi une perte technique. Un certain nombre s'en sont tiré assez bien⁽⁴⁾, tandis que d'autres ont eu des résultats médiocres, sinon mauvais.

Dans l'ensemble, les résultats techniques sont mauvais, même s'ils sont fort heureusement contrebalancés par le rendement du portefeuille. Nous le constaterons à nouveau dans cette revue des résultats que présentera notre collaborateur, M. Christopher J. Robey, dans le numéro d'octobre 1985. Il y a là une coutume à laquelle nous ne voudrions par déroger.

XI — Le véritable rôle du courtier d'assurances reprend

À quelques reprises, nous avons noté avec regret que le rôle du courtier bien organisé n'était guère pris en ligne de compte par un certain nombre d'assurés. Seul semblait compter le prix, sans qu'on semblât se préoccuper de la qualité de l'assureur, des services rendus par le courtier en rapport avec les affaires d'assurance traitées pour son client.

Un pareil état d'esprit désolait ceux qui, parmi les courtiers, considéraient leur travail au strict point de vue professionnel. Ils se disaient qu'un jour viendrait où l'assuré comprendrait l'étendue de la tâche de son préposé, quand le marché changerait et qu'il deviendrait vraiment

(4) Ou même très bien dans la province de Québec, en particulier où le risque individuel a bien donné, par suite de hausses de tarifs qui, en 1985, ont tendance à s'effriter; le jeu du balancier recommençant, hélas!

- a) difficile d'adapter le cas de l'assuré au marché existant ;
- b) qu'à ce moment-là, l'assuré comprendrait mieux la tâche de son représentant.

Car, il ne faut pas l'oublier, le courtier est le préposé de l'assuré pour le placement de son risque, aussi bien que pour constater l'évolution qui se produit dans ses méthodes de fabrication ou de vente. Il lui appartient, en effet, d'être mis au courant, de savoir les avis à donner aux assureurs et les recommandations à faire à son client pour que la chose assurée le soit vraiment et pour que le règlement des sinistres soit équitable.

221

Comme nous le notons ailleurs, le marché des assurances est en ce moment complètement bouleversé, non seulement au Canada, mais aux États-Unis et en Europe. C'est à ce moment-ci, en particulier, que sont essentiels les services d'un courtier bien organisé.

Si le prix compte, il ne doit pas être la seule considération de l'opération d'assurance. Il faut le dire et ne pas craindre de le répéter.

XII — Le représentant de l'assuré

Un journal titre « *L'expert en sinistres publics, une solution ?* » Ce titre rappelle que si l'assureur, après un sinistre, nomme généralement une tierce partie pour déterminer les dommages, il est loisible à l'assuré d'avoir son propre représentant. Cela lui permet de passer à un autre les ennuis que tout sinistre entraîne. Et cela, moyennant une rémunération variable, mais allant jusqu'à 10% du montant versé par l'assureur.

Au premier abord, il y a là une manière de procéder valable puisque l'assuré a, à côté de lui, un conseiller qui lui indique à la fois la manière de procéder et à quoi il a droit ; sauf quand l'expert lui conseille de demander plus, afin de recevoir ce qui lui revient.

Nous voulons ici non pas blâmer celui que le journaliste appelle *l'expert en sinistres publics*, mais noter que la fonction peut parfaitement être remplie par le courtier bien organisé, sans frais aucun, à moins que ses services soient rendus sur la base d'honoraires, au lieu de l'être sous la forme d'une commission versée au moment de la souscription du contrat.

Loin de nous l'idée de blâmer l'assuré qui retient les services d'un tiers, pourvu que celui-ci soit raisonnable dans l'exécution de son travail. Trop d'entre eux, en effet, croient qu'en demandant le maximum, sans égard à tous les faits, l'assuré finira par convaincre l'assureur de lui payer le juste montant, ou tout au moins un montant se rapprochant le plus possible de la perte subie et peut-être même la dépassant.

222 Trop souvent, le représentant de l'assuré abuse sans se rendre compte que s'il demande quoi que ce soit qui excède le dommage subi par l'assuré, le représentant de l'assureur s'en rendra compte et ira à l'extrême, quitte pour le courtier bien organisé et connaissant son métier à intervenir, à servir d'intermédiaire et à obtenir l'indemnité à laquelle l'assuré a vraiment droit. Comme dans tous les cas d'abus, à un excès dans un sens correspond souvent un excès dans un autre sens.

On ne saurait trop rappeler à l'assuré et à son représentant l'article du Code civil numéro 2574⁽⁵⁾. Une réclamation excessive ne peut-elle pas être considérée comme une fausse déclaration quand, après avoir exigé une certaine somme, l'assuré, devant les faits, accepte une indemnité beaucoup moins élevée après une longue discussion ? Par ailleurs, l'assureur ne fera valoir l'argument de nullité que s'il s'est vraiment rendu compte de la mauvaise foi de l'assuré et de son représentant.

Nous ne pouvons et nous ne voulons pas aller plus loin, mais nous recommandons à un assuré de ne pas avoir recours à un expert, en dehors de son courtier, à moins que le représentant de l'assureur n'ait tendance à abuser ; ce qui est rare. Après un sinistre, ce à quoi l'assuré a droit, c'est la juste réparation du dommage subi, sans plus, en se basant sur les conditions du contrat.

XIII — Les résultats trimestriels de l'industrie des assurances au Canada en 1983 et 1984, d'après *Statistiques Canada*

Ces chiffres permettent de se rendre compte de ce qu'a été la marche comparative des primes et des sinistres à travers 1983 et 1984. Généralement, janvier, février et mars ne donnent pas des chiffres techniques bien satisfaisants. Cette fois, ils ont été très mauvais

(5) L'article 2574 se lit ainsi : « Toute déclaration mensongère invalide les droits de l'auteur à toute indemnité ayant trait au risque ainsi dénaturé ».

en 1984, alors que l'année dernière (1983), la statistique avait été assez bonne pour qu'on la cite dans l'histoire récente de l'assurance au Canada. Généralement, le premier trimestre est mauvais, le second l'est un peu moins ; le troisième est bon et le quatrième comporte des ajustements de réserves, en particulier, qui en font un trimestre très défavorable. Comme nous l'avons noté déjà, le dernier trimestre de 1984 a été beaucoup plus mauvais qu'à l'accoutumée, quoique chaque année, il réserve des surprises aux assureurs. Voici quelques chiffres qui le démontrent. Ils ont trait au déficit technique ou d'opérations :

223

	1983 (en millions \$)	1984 (en millions \$)
Premier trimestre :	\$ 14,977	\$-147,049
Deuxième trimestre :	47,717	-125,371
Troisième trimestre :	-78,679	-194,707
Quatrième trimestre :	-312,036	-449,558

Heureusement, dans l'ensemble, les résultats financiers ont permis de redresser la situation nette, en 1984, mais dans une bien moindre mesure qu'en 1983.

Dans le numéro d'octobre 1985, comme chaque année, un de nos collaborateurs étudiera la question dans son ensemble, avec une minutie du détail que le lecteur appréciera, sans doute.

XIV — Le Rendez-Vous de Septembre de 1985

Le Rendez-Vous de Septembre a lieu, cette année, du 9 au 14 septembre, à Monte-Carlo, dans la principauté de Monaco. Deux sujets, en particulier, ont été retenus pour la réunion : d'abord les différents aspects du marché britannique, puis le marché asiatique. Les deux présentent des problèmes graves et des aspects nouveaux. Il serait intéressant que la réunion donne lieu à des discussions précises sur les premiers et sur les solutions qu'on peut leur apporter.

Comme à l'accoutumée, aura lieu également l'exposé du président de l'Assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie et les risques divers, sur les résultats de l'assurance française et sur les problèmes de l'heure.

XV — La conjoncture économique au Canada⁽⁶⁾, par Mme Franceline Fortin

224 La faiblesse de l'activité économique aux États-Unis a provoqué la baisse des taux d'intérêt qui s'est amorcée à la mi-mars. La vigueur du marché des titres à revenus fixes a été soutenue depuis, et les taux d'intérêt aux « États-Unis et au Canada sont présentement à leur niveau le plus bas depuis deux ans. »

Les obligations à long terme du gouvernement du Canada offrent actuellement un rendement de 10.80%, tandis que les bons du Trésor à 90 jours se transigent aux environs de 9.40%. Le taux préférentiel se situe présentement à 10.50%, niveau qu'il n'avait pas atteint depuis 1978.

Malgré la chute des taux d'intérêt, le dollar américain est demeuré à des niveaux étonnamment élevés, par rapport aux devises européennes, et il a donc continué jusqu'à maintenant à servir de monnaie-refuge. Le niveau élevé du dollar a cependant des effets négatifs sur l'économie, notamment dans le secteur manufacturier. Les premières statistiques du deuxième trimestre, publiées tout récemment, le confirment et certains voient dans ces résultats les signes avant-coureurs d'une récession.

Cependant, le comportement adopté par la Réserve Fédérale américaine, au cours des dernières semaines, est éloquent : on veut éviter à tout prix que la récession ne se concrétise. Par conséquent, il ne fait aucun doute que l'évolution des taux d'intérêt, au cours des prochaines semaines, est étroitement liée à celle de l'activité économique.

Si, comme nous le croyons, la Réserve Fédérale a assoupli suffisamment sa politique monétaire pour éviter la récession, on peut s'attendre à une légère remontée des taux, à l'automne. Cependant, puisque l'inflation reste sous contrôle, la tendance à long terme de-

(6) Dans ce texte très simple et bref, Mme Fortin apporte les éléments d'une opinion sur la conjoncture. On ne voudra y trouver qu'un aperçu d'une situation complexe et changeante.

meure baissière, les taux d'intérêt réels étant encore aujourd'hui à des niveaux très élevés.

Un tel scénario est positif pour le marché boursier. En effet, si la production recommence à augmenter, à la suite de l'importante baisse des taux que nous connaissons présentement, les bénéfices devraient afficher des hausses substantielles en 1986 et ce, dans plusieurs secteurs. De plus, puisque l'inflation demeurera vraisemblablement modérée, un réajustement à la hausse du ratio cours/bénéfices est fort probable.

18 juin 1985 225

Bulletin de documentation⁽¹⁾

par

Monique Dumont⁽²⁾

226

The purpose of this review of insurance documents, prepared by Miss Dumont, Manager of the Documentation Centre of the Sodarcac Group, is to summarize the most pertinent articles collected over the preceding quarter. A monthly Bulletin containing the full-length review may be obtained at a cost of \$60 per year for Canadian orders and \$70 U.S. per year for foreign orders. Here are some excerpts of March and April 1985 Bulletins (Volume II, No. 3 and No. 4).



1. Extraits du numéro de Mars 1985

Assurances-marchés, produits/Insurances-markets, products

Protecting directors suddenly gets costly. Insurers are pumping up prices of directors and officers liability coverage and reducing the limits on the policies. The surge in insurance prices follows five years of rapidly declining prices for directors and officers coverage. Now suits against directors are proliferating, and claims from those low-prices policies are catching up with insurers. US (*Fortune*, March 18, 1985).

A review of Canadian marine insurance market. Inadequate rating on hull accounts continues at a level totally inadequate to produce a premium to offer even the remotest chance of an underwriting profit, writes the author of this article. How much longer can marine

(1) Nous publions, dans cette chronique, des extraits du *Bulletin mensuel des Assurances* de mars 1985 et d'avril 1985. Tout intéressé pourra obtenir les Bulletins complets paraissant tous les mois, au coût de \$60 par an (\$70 U.S. à l'étranger), en s'adressant au secrétariat de la Revue «*Assurances*».

(2) Mlle Dumont est directeur de la documentation chez Gérard Parizeau Ltée, membre du groupe Sodarcac.

underwriters in Canada continue to participate in a great many Canadian risks? Is Canada missing the boat?
 (*Canadian Insurance*, February 1985).

Restaurant owners are finding it more difficult to obtain insurance for their operations, and the proof is in the pudding. Insurers say they are looking closely at how a restaurant is managed and by whom, taking into consideration work experience, loss experience and profitability. Premiums, in some cases, can triple. US
 (*Journal of Commerce*, March 11, 1985).

A look at financial guarantees. What types of transactions need guarantees. New applications. Broad range of financial guarantees are available today. Current markets. US
 (*John Liner Letter*. February 1985).

227

Chubb indicated that adding political risk coverage into an all risk package is a major trend for the future of this type of insurance. Chubb sees the future as getting away from finding a niche and instead producing total packages that would wrap property, theft, political risk and individual protection into one policy.
 (*Journal of Commerce*, March 11, 1985).

Showstoppers — a new insurance plan designed to protect not-for-profit organizations and businesses against financial losses associated with conventions, meetings and trade shows, is now available from CNA. US
 (*The National Underwriter P/C*, February 22, 1985).

The prognosis is poor for hospital risk managers struggling to cure their medical malpractice insurance ills. Nearly all hospitals are facing hefty rate increases when they renew their medical malpractice insurance, many report they cannot find the same limits they purchased last year, and some say the coverage that is available comes with new restrictions. Double-digit rate increases for primary medical malpractice coverage are common, but those increases pale in comparison with rate hikes for excess coverage, which are typically 200% or more. US
 (*Business Insurance*, March 11, 1985).

The number of multinational firms desiring comprehensive global insurance policies to cover their worldwide risks is likely to in-

crease "substantially". One of the main unknown in the growth of global insurance is the role of the broker in promoting such a cover. (*Journal of Commerce*, March 13, 1985).

228 The withdrawal of US and London underwriters from the fidelity insurance market is forcing large US banks and other financial institutions to pay sharply higher rates and settle for reduced limits, insurers say. In London, capacity for financial institutions' fidelity risks has been out in half in the past six months. In the US, several large markets have stopped writing financial institution fidelity risk. US
(*Business Insurance*, March 18, 1985).

There's a new insurance coverage for travelers : Pay-Med, which came into effect last December, is a deluxe option offered through Blue Cross of Ontario and Health Assistance for Travelers Inc. Deluxe coverage includes all the benefits of the regular Blue Cross plan, but adds payment and emergency assistance. It covers Canadians in all parts of the world.
(*Financial Post*, March 30, 1985).

Assurances-Canada/Insurance in Canada

L'important en 1985 sera les prix. Au cours des neuf premiers mois de 1984, les résultats n'ont pas cessé de se détériorer. Pire encore, pratiquement aucune amélioration n'est attendue en 1985 à moins que la tendance actuelle à la hausse des primes ne se maintienne. Les branches qui produisent les pires rapports sinistres/ primes seront les premières touchées ; l'assurance RC et la partie RC de l'assurance automobile sont les premiers candidats à cette hausse. Au Québec, on ne s'attend pas à un impact immédiat de la loi 75 mais plutôt comme l'indication d'une voie future. Selon Jacques Drouin, les cabinets de courtage devront se réorganiser pour avoir plus d'une spécialité. Des changements sont en train de se produire au niveau de la distribution.
(*Regards*, janv-fév, 1985).

Financial supermarkets : fad or trend. Wayne Scott, senior v.p. general manager of Cooperators General Insurance Co, believes that one-stop concept and what technology can offer are both overstepping what customers now are ready for. Consumer will always want information and help. From the insurers' point of view, it means pro-

viding innovative and cost-effective products, through a greater variety of efficient, convenient distribution systems, with a new look at policyholder service. Far from desiring the supermarket approach, consumers of financial services want boutiques. The challenge for financial services providers is to reach highly specialized market segments with the mix of products that consumers need. This has to be achieved through flexible, multi-faceted distribution channels. (*Canadian Underwriter*, Febr. 1985).

SEF 44 : how will it affect automobile coverage in Canada ? Agents/brokers ought to be warned about the pitfalls of SEF 44, the endorsement for automobile coverage which took over from SEF 42 on January 31st. (*Canadian Insurance*, March 1985).

229

Will 1985 be year for "blood in the streets" ? The outlook for the industry in 1985 is not good, according to a panel discussion at a recent meeting of the P/C Underwriters Club. In fact, one panel member expect 1985 will be even worse than 1984. (*Canadian Insurance*, March 1985).

L'épidémie des poursuites en responsabilité gagne maintenant le Québec. Bilan de la situation à la suite de l'augmentation des réclamations, du montant des indemnités et de la trilogie du juge Letarte. Comparaison avec les États-Unis. (*Le Devoir*, 19 mars 1985).

A new, ultimately US mutual-owned insurer, Canadian Northern Shield Insurance Co. Ltd, Vancouver BC, has acquired the "denationalized" general insurance division of the provincial government-owned ICBC. CNS is a re-naming of ICBC-GID and is a subsidiary of a composite insurer, Cumis Group Ltd. (CUNA Mutual Insurance Society, USA) (*World Insurance Report*, March 22, 1985).

Sluggish growth in earned premium of only 4.1% while losses incurred grew 14.8% continued to plague the industry during 1984, resulting in an underwriting loss of \$916.7 million, or a 112% operating ratio. Commercial property, automobile liability and general liability deteriorated in 1984. Indications for 1985 are not favourable relative to the 1984 results as the base. Capacity utilization remains relatively low. The trends in premiums chart shows that prices are

beginning to firm up but price increases will be selective by province and by class of business rather than across-the-board.
(*IAO Quarterly Report*, 21 March 1985).

Lloyd's Canadian business. Rowe & Pitman newly published review of the Canadian insurance market shows Lloyd's as the most profitable of the major insurers in Canada in 1983. Lloyd's is a market leader in property insurance, 6th in liability and 16th in motor. Lloyd's is strong in Quebec (\$65 million in premiums : \$126 million in premiums for Ontario).

230 (*London Market Newsletter*, March 19, 1985).

Compagnie d'assurances/Insurance companies

Le Groupe La Laurentienne entend toujours procéder à une émission publique d'actions, sans préciser à quel moment. Tout le plan de développement du Groupe s'articule autour de la constitution de la Corporation du Groupe La Laurentienne en un véritable holding.

(*Le Devoir*, 1er mars 1985).

Industrial Life (l'Industrielle) expects to form a "downstream" holding company by year-end and continues to plan expansion in the Ontario market and nationally. The new holding company, 100 per cent owned by the mutual company, will own Industrial Life's miscellaneous interests including the general insurance subsidiaries and its large date processing unit (IST). Industrial Life is looking for an acquisition again in the Ontario market.

(*The Globe & Mail*, March 12, 1985).

London Life Insurance Co. of London was able to increase its share of the individual life insurance market in Canada last year by a percentage point to 13.8 per cent. But the growth in new sales reduced profits for individual product lines.

(*The Globe & Mail*, March 21, 1985).

L'Alliance, compagnie mutuelle d'assurance vie, est fin prête à réagir au mouvement de décloisonnement des institutions financières. Elle vient de se doter d'une société de gestion qui reprendra ses investissements présents et à venir dans le secteur des services financiers ; le nom de la nouvelle société est Alligest Inc. M. Vincent con-

çoit l'émergence de centres d'achats sous un même toit, rejoignant ainsi la position de Claude Castonguay, de La Laurentienne. (*Le Devoir*, 22 mars 1985).

Les actifs de la société l'Excellence se sont accrus de 17% en 1984 pour terminer l'année à \$11.4 millions. Le portefeuille d'assurances en vigueur est maintenant rendu à \$163 millions. Les ventes de la compagnie ont été influencées par les taux d'intérêt et les politiques fiscales concernant les polices d'assurance-vie. (*Le Devoir*, 27 mars 1985).

231

Les Coopérants prennent le contrôle de la compagnie de fiducie Guardian en se portant acquéreur d'un bloc de 75 pour cent d'actions ordinaires. Cette acquisition représente une transaction de \$12.6 millions. La transaction permettra à la mutuelle de fournir une gamme encore plus étendue de services financiers. Avec l'acquisition de la Guardian, les Coopérants emboîte le pas à La Laurentienne et à l'Alliance sur le terrain du supermarché financier. Mieux encore, elle devient la mutuelle d'assurance canadienne la plus diversifiée.

(*La Presse*, 27 mars 1985 ; *Le Devoir*, 28 mars 1985).

Courtier d'assurances/Insurance brokers

Le décloisonnement est inévitable, mais le courtier peut en tirer avantage. Le but de la politique de déréglementation. Les courtiers et les banques. Perspectives. Impact de l'informatique. Sur le plan interne, le président de l'A.C.A.P.Q. estime que la profession va devoir se rationaliser par des fusions, la création de groupement d'achats et de regroupements de distribution. (*Regards*, janv.-fév. 1985).

La responsabilité professionnelle du courtier d'assurances. Étude de deux arrêts de jurisprudence : *Bleau c. Compagnie d'assurance Halifax* (1983) et *Lapierre c. Épicerie de Grasse Inc.* (1984). (*Regards*, janv.-fév. 1985).

Fusion et acquisitions : bilan des fusions Reed Stenhouse-Alexander et Tomenson Saunders-Fred S. James. (*Regards*, janv.-fév. 1985).

L'inspecteur général a dévoilé ses priorités relativement à l'encadrement des intermédiaires : décloisonnement des services financiers, formation, rémunération et permis.

(*Le portefeuille d'assurances*, fév. 1985).

Alexander & Alexander is selling off its British-based insurance underwriting operations and consequently will book a "significant loss" for the fourth quarter of 1984. The Sphere Drake Insurance Co. of the Alexander Howden Group, required a big infusion of cash to its reserves in the fourth quarter as a result of poor results generally in the US casualty insurance business.

232

(*Journal of Commerce*, March 6, 1985).

Sedgwick reported a rise in 1984 profits on ordinary activities. Mr. Mosselmann said he now sees real signs that the insurance market is improving, with reinsurance rates now showing a definite rise. (*Journal of Commerce*, March 15, 1985 ; *Business Insurance*, March 11, 1985).

Brokers' fourth quarter results gave strong conformation of the new era in pricing for commercial lines of insurance. Fourth-quarter results signaled that insurance brokerage operating numbers are moving into double-digit territory. US

(*Business Insurance*, March 11, 1985).

There is almost a one in three chance that the premium quoted for personal automobile coverage by an independent broker is wrong, according to an ad hoc study. A major general insurance company did a one-month study of the accuracy of independent broker's quotes. The company looked at 3,261 policy applications that had been submitted by independent brokers. 20 percent of applications were inaccurate. Only about 20 percent of the brokers had no errors in their quotes.

(*The Globe & Mail*, March 25, 1985).

Brokers very optimistic about profit return in '85. All of the publicly held brokers that have so far released their 1984 results reported an increase in revenues both in the fourth quarter and for the entire year. In addition, they reported profit increases from continuing operations. (*Business Insurance*, March 18, 1985).

UK insurance brokers are experiencing growth and profitability levels well above those for most manufacturing and service indus-

tries and the pattern is likely to persist in the foreseeable future, according to a survey of 60 leading brokers carried out by ICC Business Ratios.

(*World Insurance Report*, 22.3.1985)

Reed Stenhouse Co. Ltd. is going ahead with plans to merge with Alexander and Alexander Services Inc. of New York, shareholders were told at the annual meeting. The comments came after Alexander announced that it had a loss of \$67.5 million (US) in 1984, compared with a loss of \$21 million in 1983. A press release indicated that the loss would mean the U.S. company could not fulfil some conditions of the agreement.

(*The Globe & Mail*, March 30, 1985).

233

2. Extraits du numéro d'Avril 1985

Nouvelles publications/New publications

Canada Legal Directory. 1985 ed. Containing the names of the Judges, Lawyers, Court officials, etc. throughout Canada.

La réglementation des institutions financières du Canada : propositions à considérer/the Regulation of Canadian financial institutions : proposals for discussion. Ottawa : Sous-ministre des Finances, 1985. (Copies à Toronto et Montréal).

Enquête annuelle sur les employés de bureau 1985/Annual survey of clerical employees. Montréal : Montreal Board of Trade, 1985.

The marketing of legal services. USA, Van Nostrand Publishing, 1984.

Budget 1985-1986 du Québec et renseignements supplémentaires ainsi que les analyses faites par Clarkson Gordon et Mallette Benoit Boulanger Rondeau. L'état de l'économie. Les mesures pour atteindre les objectifs.

Strategic planning, techniques for analyzing industries and competitors/Michael E. Porter. (Disponible/available : CIRB, Toronto).

Actualité/News in brief

L'achat de Guardian Trustco par Les Coopérants consacre le décloisonnement des institutions financières québécoises. Dans la course au regroupement des institutions financières québécoises, il

ne reste maintenant au Québec que trois courtiers en valeurs mobilières et un groupe privé qui ne font pas partie d'un grand ensemble impliquant généralement une mutuelle d'assurance-vie.

(*Les Affaires*, 6 avril 1985).

234

Ottawa dépose un Livre vert sur la déréglementation financière. Assureurs et fiducies pourraient créer des banques mais sans en devenir eux-mêmes. Le modèle de supermarché financier prescrit que les institutions canadiennes devront demeurer distinctes et conserver leur spécialité traditionnelle. Cependant, elles pourront se regrouper sous le parapluie d'un holding financier et utiliser des guichets communs pour la distribution des produits offerts par les diverses filiales.

Il y a donc une volonté de stimuler la concurrence. À la fin de mai, le ministre compte déposer un document technique précisant les grandes orientations du Livre vert ; suivi d'une consultation et d'un projet de loi avant la fin de l'année.

(*Le Devoir*, 16 avril 1985).

When the federal government made public its long-awaited proposals on restructuring the financial services industry, the response from Canada's major banks was brief and pointed. The reaction from life insurers, on the other hand, couldn't have been more positive. The McDougall paper seems to be sending a clear message that the federal government believes the highly concentrated banking business is getting too powerful for the health of the financial industry. Investment dealers don't have a position yet in the new proposals, but are concerned about the industry.

(*The Gazette*, April 16, 1985).

The major beneficiaries of the federal approach are trust companies which along with insurers and other non-bank financial institutions, will be allowed to get into the banking business, something for which they have been pressing.

(*The Globe & Mail*, April 16, 1985).

Financial holding company intended to provide flexibility. The FHC would be able, through its group of financial institutions, to engage in an offer every important financial services in the Canadian financial system, except perhaps corporate underwriting in some provinces which might preclude this option.

(*The Globe & Mail*, April 16, 1985).

Le décloisonnement des services financiers et irréversible, telle est la conclusion d'un débat organisé par la Chambre de Commerce de Montréal. Trois raisons émergent plus particulièrement : la révolution technologique dans les communications, l'éveil et la pression des consommateurs et la vague qui vient des États-Unis (Pierre Shooner). Maurice Jodoin du Trust Général a soutenu que les banques canadiennes détiennent 70% du crédit à la consommation et 50% des dépôts des particuliers. M. Pierre Brunet de Lévesque Beaubien a déclaré que la concurrence entre les catégories d'institutions financières se fait surtout dans l'attrance des fonds et la cueillette des fonds.

235

(*Le Devoir*, 24 avril 1985).

Les \$5 milliards dépensés chaque année en assurances par les Québécois sont maintenant soumis à la taxe de vente de 9%. Ils rapporteront à l'État environ \$292 millions d'ici la fin de l'année, \$452 millions en 1986 et \$478 millions en 1987.

(*Le Devoir*, 24 avril 1985).

The tax means a Quebecer who now spends \$1,244 a year to insure life, home and car will pay an extra \$101.97 in provincial tax. (*The Gazette*, April 24, 1985).

L'industrie québécoise des assurances est sur le pied de guerre et s'oppose à la nouvelle taxe sur les primes d'assurance. L'Association des courtiers a qualifié la mesure de « surprise considérable ». L'association du camionnage du Québec a déclaré qu'il en coûterait \$2 millions de plus par année à ses membres pour assumer la nouvelle taxe. Des frais d'administration additionnels devront être assumés par les assureurs et les courtiers pour acheminer le produit de la nouvelle taxe au gouvernement.

(*La Presse*, 25 avril 1985).

Brokers at loss on how to collect tax. Senior government officials contacted by insurance-industry representatives, are giving information that is contradictory. Small firms are faced with an administrative nightmare because of the measure. Alastair Fernie, president of Canadian operations in Standard Life Assurance Co, said the government risks seriously compromising the growth of Quebec insurers.

(*The Gazette*, April 25, 1985).

L'ACCAP demande au ministre Duhaime de retarder l'application de la taxe de vente de 9% sur les primes d'assurances. (*Le Devoir*, 25 avril 1985).

236 The Association of Professional Engineers of the Province of Ontario and the Ontario of Architects have won a second reprieve from the provincial government on the implementation date for mandatory liability insurance for members who provide services to the public. The extensions were granted because of unforeseen difficulties encountered in arranging such insurance. With the cutback in capacity in the reinsurance market worldwide the timing "could not be worse." Furthermore, the association tried to impose a number of conditions for the provision of the coverage on insurers, who balked at the terms. (*The Globe & Mail*, April 23, 1985).

Crownx Inc. will consider adding banking to its financial services stable if the Federal government carries through with sweeping proposals to revise financial laws. Robert Bandeen said a key proposal is to allow the creation of financial holding companies that could combine non-bank financial institutions and a new category of banks into a coordinated diversified financial services group. (*The Globe & Mail*, April 25, 1985).

Actualité juridique/Legal news

Une poursuite de \$3,250,000 a été inscrite en Cour Supérieure de Montréal contre deux gynécologues et obstétriciens et contre l'hôpital Royal Victoria par le procureur d'un garçon de 15 ans, quadraplégique depuis sa naissance survenue avec 5 semaines de retard sur la date prévue. Ce retard serait la cause de graves dommages irréversibles au cerveau subis par le nouveau-né. (*La Presse*, 2 avril 1985).

La Cour Suprême du Canada a rendu sa décision dans la cause Lapiere c. Procureur général du Québec. Rappelons que l'enfant Lapiere est dans un état végétatif depuis qu'un vaccin anti-rougeole, inoculé en vertu d'un programme de vaccination, a eu des effets secondaires graves. La Cour Suprême rejette la théorie de la responsabilité de l'État. (*Le Devoir*, 6 avril 1985).

A man who was left a quadriplegic after diving into shallows in Cultus Lake in 1981 will receive at least \$700,000 from the provincial parks branch (BC). His lawyer says the award is part of the largest damage assessment for such injuries in Western Canada to date. The award is for 35% of total damages sought by Mr. Gerak. In 1983, the court found that Mr. Gerak was 65% responsible for his injuries.

(*The Globe & Mail*, April 10, 1985).

237

Un tribunal de Chicago a condamné un fabricant de produits pharmaceutiques (Wyeth Laboratories) à verser une indemnité record de \$22 millions à un enfant âgé de 10 ans qui a subi une grave lésion cérébrale suite à un traitement à l'aminophylline. (*L'Argus International*, no 31).

The manufacturer and distributor of a caustic chemical used in rock excavations have been ordered to pay more than \$350,000 to a Manitoba man left totally blind after he mishandled the substance. The manufacturer was assessed 5% liability because it failed to label properly and the distributor was assessed 20% liability because it failed to adequately explain to the plaintiff's employer the proper treatment to use in case of an accident and to stress the extreme urgency of such treatment. The plaintiff would have been entitled to more than \$1.3 million in loss of future earnings and general and special damages had he not been 75% responsible for his own injuries.

(*Ontario Lawyers Weekly*, March 29, 1985).

The battle over DTP, a vaccine given to nearly every American child to immunize them against three serious childhood diseases, is fast becoming the next major skirmish in the ongoing product liability war between plaintiffs' lawyers and drug manufacturers. Nearly 150 lawsuits already have been filed against DTP makers — USA (*Journal of Commerce*, April 2, 1985).

The Quebec Workers' Compensation board has set a precedent in Canada by treating sexual harassment as a work-related injury. Labor lawyers say the decision by the CSST is the first by a compensation board in Canada and possibly North America to recognize sexual harassment as a compensable occupational injury. (*The Globe & Mail*, April 11, 1985).

238 La commission d'un vendeur est un salaire au sens de la Loi sur les compagnies du Québec et l'administrateur en est tenu personnellement responsable. Tel est le sens de la décision du juge Gagnon dans l'arrêt *Lagueux c. Landry*. (*Les Affaires*, 6 avril 1985).

Accountant Arthur Andersen & Co. may have to pay more than \$22 million to Manufacturers Hanover Trust Co. for losses suffered after the collapse of Drysdale Government Securities Inc. The firm will attempt to have the verdict overturned or will try to obtain a new trial. Andersen would not comment on its professional liability insurance : however, it is believed to have adequate coverage for the award — USA
(*Business Insurance*, April 1, 1985).

Is directors and officers liability coverage meant to respond to claims made by the policyholder/company against its own directors and officers ? This is a key question in two West Coast suits ; one seeking to recover up to \$95 million in losses suffered by San Francisco-based Bank American Corp. in a mortgage securities scandal — USA
(*The National Underwriter*, March 29, 1985).

L'interprétation de l'article 2603 C.C. : commentaire sur l'arrêt l'Union Québécoise mutuelle d'assurance contre l'incendie c. La Mutuelle des Bois-Francs et Pierrette T. Boucher. La signification du terme « ou » (« le tiers lésé peut faire valoir son droit d'action contre l'assuré ou directement contre l'assureur ») est étudié. La Cour d'Appel ayant opté pour une interprétation restrictive, il faut considérer que l'article 2603 exclut le cumul des recours et oblige le tiers lésé à faire un choix (Isabelle Parizeau). (*Revue du Barreau*, Janv.-Fév. 1985).

Les réclamations frauduleuses. Interprétation de l'article 2574. Étude de la jurisprudence. L'assuré qui fait une déclaration menson-

gère au stade de sa déclaration de sinistre et preuve de perte devrait se voir refuser au moins toute indemnité ayant trait à une garantie spécifique. À suivre : l'interprétation de la Cour d'Appel dans cette affaire.

(*Regards*, Mars-avril 1985).

RECTIFICATIF

Nous avons publié, dans le numéro de janvier 1985, avec la permission de l'auteur, un article paru dans *L'Argus*, intitulé « Comment un courtier voit son rôle sur le marché ». Il s'agissait d'une interview entre un représentant du journal *L'Argus* et M. Vincent Redier, président du groupe Le Blanc et De Nicolay. Or, en page 498, nous rapportons la question suivante, posée par *L'Argus* :

« Un réassureur suisse, M. Angelil, pense que les courtiers de réassurance devraient être rémunérés aux résultats. Qu'en pensez-vous ? »

Nous avons reçu une lettre de M. Angelil et celui-ci nous signale qu'il n'a pas émis une telle opinion. Il appert qu'on aurait dû lire « *souscripteur* » au lieu de « courtier de réassurance » ; ce qui donne un tout autre aspect à la question.

R.M.

Documents

I – Extrait d'une conférence de M. Jean-P. Vézina sur la Régie de l'assurance automobile du Québec.⁽¹⁾

240

De cette conférence, nous extrayons un certain nombre de choses qui nous paraissent intéressantes parce qu'elles résument bien une situation sous le titre «*Les bases du régime*».

Voici comment M. Vézina les présente :

« Les études, les recherches, les consultations qui ont amené la création de la Régie avaient mis en évidence un certain nombre d'inefficacités du système qui prévalait alors. Les inefficacités, quant aux dommages corporels, avaient trait principalement à la nature de l'indemnisation, à l'accès à l'assurance et à des délais indus de remboursement. Le régime actuel a donc été bâti pour corriger ces lacunes. Les grands principes de base retenus peuvent être regroupés sous quatre volets :

1) Indemnisation selon le concept de la perte économique et compensation au moment où cette perte est encourue dans le temps

« Le Rapport Gauvin estimait qu'en moyenne 40% de la perte économique n'était pas compensée par le régime d'assurance en vigueur. Le montant maximal du revenu brut admissible aux fins du calcul de l'indemnisation de remplacement du revenu est égal à 150% du revenu hebdomadaire moyen de l'ensemble des travailleurs du Québec. Cela correspond à \$33,000 depuis le premier janvier 1985 et permet de compenser dans 85% des cas les revenus réels des Québécois. Les 10% des mieux nantis peuvent, bien sûr, s'assurer d'une protection additionnelle auprès du secteur privé. »

2) Indemnisation raisonnable de toutes les victimes d'accidents de la route

« Le principe de l'universalité protège maintenant les 28% des victimes d'accidents qui, sous l'ancien régime, n'avaient droit à aucune compensation. Le piéton qui traverse la rue sans regarder est aussi bien protégé que le jeune cycliste qui entre en collision avec un véhicule en mouvement. »

(1) Faite devant les membres de la Société des Fellows de l'Institut d'Assurance de l'Est du Québec, le 6 mars 1985.

3) Indemnisation pleinement indexée le premier janvier de chaque année

« C'est l'indice des prix à la consommation (IPC) qui sert à déterminer la revalorisation. Il s'agit de maintenir la valeur relative du régime. L'IPC, appliqué annuellement, a eu pour effet d'accroître les indemnités versées depuis 1978 de plus de 80%. À titre d'exemple, le revenu brut admissible est passé de \$18,000 en 1978 à \$33,000 en 1985. La rente maximale de remplacement du revenu hebdomadaire est passée de \$219 en 1978 à \$376 en 1985, pour une victime célibataire et de \$241 à \$419 pour une victime avec le maximum de personnes à charge. »

4) Indemnisation sans égard à la faute, tout en obligeant tout propriétaire de véhicule routier circulant au Québec à posséder une police d'assurance responsabilité

241

« Ce principe du « *no fault* » visait à raccourcir les délais de paiement, à diminuer les frais encourus et à consacrer le caractère universel du régime. Notons cependant que c'est seulement le droit de recours aux tribunaux civils qui a été aboli ; le législateur s'apprête d'ailleurs à être beaucoup plus sévère pour les délits criminels. »



Nous nous excusons de ne pouvoir donner la conférence au complet, faute d'espace. Ajoutons cependant ce dernier passage intitulé « *La générosité du présent régime* » :

« Qu'en est-il de la générosité du régime actuel, par rapport à l'ancien ? *Le Soleil* de samedi dernier laissait entendre que « le niveau d'indemnisation se situe à moins du quart du revenu moyen atteint par les cours de justice. . . » Il s'agit là d'une affirmation tout à fait erronée et pour le moins démagogique, puisque la comparaison effectuée s'appuie non pas sur l'indemnisation totale, mais sur l'indemnisation pour perte de jouissance de la vie et pour douleurs, alors que, comme nous venons de le voir, le régime actuel est fondé principalement sur le remplacement de la perte de revenus. L'ancien régime, quant à lui, privilégiait les déficits anatomo-physiologiques, les préjudices esthétiques et les pertes de jouissance de la vie et les douleurs.

« Les comparaisons entre les montants des indemnités versées par l'ancien régime et par la Régie sont très difficiles, puisque les modalités d'indemnisation ne sont pas les mêmes (rentes versus paiements uniques) et la couverture est devenue universelle. Il est cependant possible, en actualisant les sommes versées pour dommages corporels et en les comparant sur une même année de base, d'affirmer que, selon le régime actuel (il s'agit d'une étude faite par des actuaires), \$4,422 en moyenne (en dollars de 1975) seront versés en indemnités pour chaque accident survenu en 1983-84, alors que la somme versée pour cha-

que accident n'était en moyenne, toujours en dollars de 1975, que de \$3,200, au cours des trois années précédant l'entrée en vigueur du présent régime. »

Voilà la pensée officielle. Elle a ses droits.



II- LES LOIS SOCIALES AU QUÉBEC⁽²⁾

1. *Loi sur l'assurance-chômage (Canada)*

242 La Loi sur l'assurance-chômage est administrée par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.

Critères d'admissibilité :

Un salarié qui perd son emploi peut avoir droit aux prestations :

- s'il a subi un arrêt de rémunération, et
- s'il a occupé un emploi assurable durant un nombre de semaines déterminé selon qu'il est considéré comme :

Un réitérant : Si des prestations lui ont été ou étaient payables au cours de sa période de référence. Il devra, au cours de la période des 52 semaines précédant sa demande de prestations ou depuis le début de sa demande de prestations antérieure – la plus courte des deux périodes devient sa période de référence – avoir accumulé le nombre requis de semaines d'emploi assurable selon l'élévation du taux de chômage dans la région économique où il habite ordinairement, et avoir accumulé jusqu'à six semaines d'emploi assurable de plus selon le nombre de semaines de prestations payées ou payables durant la période mentionnée plus haut.

OU

Un nouvel arrivant ou un revenant sur le marché du travail : Il devra avoir accumulé vingt semaines d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant sa demande.

OU

Un autre travailleur : Si durant la deuxième année précédant sa demande de prestations il a accumulé **quatorze semaines** et plus de présence sur le marché du travail, tel que défini dans la Loi et les règlements, il devra avoir accumulé le nombre requis de semaines d'emploi assurable selon l'élévation du taux de chômage dans la région économique où il habite ordinairement durant la période des 52 semaines précédant sa demande. S'il n'a pas accumulé quatorze semaines de présence sur le marché du travail durant la deuxième année, il devra avoir accumulé vingt semaines d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant sa demande.

(2) Mise à jour du Bulletin de la S.S.Q. - 1985. Volume 14.

N.B. : Un prestataire doit chaque jour être capable de travailler, disponible pour travailler et incapable d'obtenir un emploi convenable, sauf s'il demande des prestations spéciales.

Une semaine d'emploi assurable est :

Une semaine où un salarié a exercé un emploi pour le compte d'un employeur pendant 15 heures ou plus par semaine de travail, ou dont la rémunération hebdomadaire en espèces est égale ou supérieure à 20% du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable (en 1985, 20% de 460 \$ = 92 \$).

Prolongation

La période de référence peut être prolongée jusqu'à un maximum de 104 semaines dans certains cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, maternité, accident du travail, emprisonnement ou de présence à des cours d'instruction ou de formation désignés par la C.E.I.C.

243

Durée maximum des prestations

Une période de prestations peut durer normalement 52 semaines. Le nombre de semaines de prestations payables est déterminé selon le nombre de semaines d'emploi assurable et selon l'élévation du taux de chômage de la région économique.

Taux des prestations

60% de la rémunération hebdomadaire assurable moyenne au cours des vingt dernières semaines d'emploi assurable ou moins.

Les prestations	1984	1985
Montant maximum des prestations hebdomadaires	255 \$	276 \$
Montant maximum de la rémunération assurable hebdomadaire	425 \$	460 \$
Coût de la cotisation de l'employé par 100 \$ de rémunération assurable brute	2,30 \$	2,35 \$
Coût de la cotisation de l'employeur par 100 \$ de rémunération assurable brute (1,4 fois la cotisation de l'employé)	3,22 \$	3,29 \$

Exclusions

Un prestataire peut être exclu du bénéfice des prestations pour une période qui peut atteindre six semaines selon l'interprétation du motif valable dans le cas d'abandon volontaire, de refus d'emploi convenable ou de renvoi pour cause.

Les prestations spéciales

a) **Maladie** : Des prestations sont payables lorsqu'un travailleur cesse de travailler et d'être rémunéré par suite de maladie, blessure ou mise en quarantaine s'il a occupé un emploi assurable durant vingt semaines dans sa période de référence, pour la durée de l'incapacité ou jusqu'à un maximum de quinze semaines, mais seulement durant la période pendant laquelle des prestations initiales lui sont payables. Des prestations peuvent aussi être versées lorsque la maladie, la blessure ou la mise en quarantaine surviennent alors que la personne retire des prestations initiales et ce, même si elle a accumulé moins de vingt semaines dans sa période de référence.

244

b) **Grossesse** : Des modifications concernant les prestations de grossesse sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1984.

Les conditions à remplir sont :

- avoir subi un arrêt de rémunération provenant de son emploi ;
- avoir accumulé 20 semaines d'emploi assurable au cours de la période de référence ;
- produire un certificat médical pour appuyer sa demande de prestations ;
- le droit aux prestations doit se situer dans la phase initiale.

Prestations payables :

- pendant un maximum de 15 semaines ;
- à compter de la semaine de la date présumée de la naissance moins (-) 8 semaines, *ou* à compter de la semaine de la date réelle de la naissance, jusqu'à
- la semaine de la date présumée de l'accouchement plus (+) 17 semaines, *ou* jusqu'à la semaine de la date réelle de l'accouchement plus (+) 17 semaines, la plus longue de ces périodes étant retenue.

c) **Adoption** : Depuis le 1^{er} janvier 1984, des prestations d'adoption peuvent être versées à une femme ou un homme, selon que l'un ou l'autre prend soin de l'enfant adopté, sans être transférable.

Les conditions à remplir sont :

- avoir subi un arrêt de rémunération ;
- avoir accumulé 20 semaines d'emploi assurable au cours de sa période de référence ;
- preuve qu'il est recommandé à la mère ou au père, selon le cas, de demeurer à la maison ;

- l'adoption doit être en conformité des lois de la province où il ou elle réside ;
- le droit aux prestations doit se situer dans la phase initiale.

Prestations payables :

- pendant un maximum de 15 semaines ;
- à compter de la semaine de la date réelle de placement de l'enfant plus (+) 17 semaines, soit au total 18 semaines, ou jusqu'à la semaine où il ne lui est plus nécessaire de rester à la maison, la plus courte des 2 périodes.

245

N.B. Comme toute autre demande de prestations, une demande de prestations d'adoption prévoit que les deux (2) premières semaines du droit aux prestations ne sont pas payables : c'est le délai de carence.

N.B. Parce qu'il s'agit d'amendements en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1984 seulement, les personnes susceptibles de demander soit des prestations de grossesse, soit des prestations d'adoption, devraient s'informer de leurs droits possibles auprès de leur Centre d'emploi Canada. Une personne peut choisir de toucher des prestations ordinaires aux conditions prévues pour de telles prestations.

d) **Retraite (âge 65 ans) :** Le travailleur qui atteint l'âge de 65 ans n'est plus protégé par la Loi ; il ne peut donc pas avoir droit à des prestations régulières.

Il est toutefois admissible à des prestations de retraite, soit trois semaines payées globalement, à condition qu'il ait accumulé vingt semaines d'emploi assurable dans sa période de référence, et ce, même s'il continue à travailler.

Le travailleur qui prend sa retraite avant l'âge de 65 ans doit remplir toutes les conditions normales comme les autres prestataires.

Remboursement des prestations par les prestataires à revenus élevés :

Pour l'année d'imposition 1984, sur le formulaire d'impôt T-1-1984, les personnes dont le revenu net, soit la rémunération nette et les prestations reçues en 1984, sera supérieur à 1,5 fois la rémunération assurable maximum annuelle, soit 33 150 \$, devront rembourser 30% du plus petit montant suivant :

- a) le montant total des prestations qui lui ont été payées durant l'année, ou
- b) le montant par lequel le revenu net dépasse 1,5 fois le maximum de la rémunération assurable annuelle.

Note importante : À compter du 1^{er} avril 1985, les argents payés à la séparation d'emploi seront considérés comme des gains pour fins de prestations. Les revenus de pension seront considérés comme des gains à compter du 1^{er} janvier 1986.

2. *Loi sur les accidents du travail (Québec)*

246

Tous les travailleurs, même employés à temps partiel et peu importe leur âge, bénéficient de la protection offerte par la Loi des accidents du travail lorsqu'ils sont victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. La protection s'applique également aux étudiants qui effectuent un stage non rémunéré en milieu de travail mais exclut pour le moment les travailleurs des services domestiques et les athlètes participants.

Indemnités versées durant toute la période d'incapacité totale temporaire :

90% du revenu net retenu* jusqu'à un revenu maximum assurable** de 33 000 \$ en 1985.

Rente mensuelle pour incapacité partielle ou totale*** : l'accidenté reçoit sa vie durant, une prestation établie en fonction de son revenu net retenu et du pourcentage de son incapacité.

Travailleur dont le décès est attribuable à un accident du travail ou une maladie professionnelle :

Allocation au conjoint survivant :	500 \$
Frais funéraires :	maximum de 600 \$
Frais de transport du corps de la victime :	assumés entièrement par la Commission

Rente mensuelle payable aux personnes à charge***.

Cette rente équivaut à un pourcentage de la rente qu'aurait reçue le travailleur s'il avait été rendu invalide :

une personne à charge :	55%
deux personnes à charge :	65%
trois personnes à charge :	70%
quatre personnes à charge :	75%
plus de quatre personnes à charge :	80%

* Revenu net retenu : revenu brut MOINS (R.R.Q. + Assurance-chômage + Impôt provincial + Impôt fédéral).

** Ajusté une fois l'an selon le revenu moyen des travailleurs du Québec majoré à 150%.

*** Ajustée une fois l'an selon l'indice des prix à la consommation.

ASSURANCES

N.B. Ces prestations sont non imposables, incessibles et insaisissables.

La Commission de la santé et de la sécurité du travail administre aussi les lois suivantes :

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail ;
- La Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et carrières (Québec) ;
- La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Québec) ;
- La Loi visant à favoriser le civisme (Québec).

3. Les allocations familiales

247

a) Régime des allocations familiales du Québec

Allocation mensuelle	1984	1985
1 ^{er} enfant	7,90 \$	7,90 \$
2 ^{ième} enfant	10,55 \$	10,55 \$
3 ^{ième} enfant	13,18 \$	13,18 \$
4 ^{ième} enfant et chacun des autres	15,80 \$	15,80 \$

Une allocation supplémentaire de 86,46 \$ est versée pour un enfant atteint d'un handicap ou d'une maladie importante et permanente.

b) Régime des allocations familiales du Canada (pour les résidents du Québec)

Allocation mensuelle	1984	1985
1 ^{er} enfant	17,98 \$	18,77 \$
2 ^{ième} enfant	28,55 \$	29,81 \$
3 ^{ième} enfant et chacun des autres	69,49 \$	72,55 \$

Il faut ajouter aux allocations du fédéral, un crédit d'impôt ou un versement de 367 \$ par enfant admissible aux allocations, si le revenu familial net est inférieur à 26 330 \$. Si le revenu excède 26 330 \$, le montant de 367 \$ est réduit de 5 \$ par tranche de 100 \$ excédant le revenu familial de 26 330 \$.

c) Les deux régimes réunis prévoient une allocation totale de

	1984	1985
1 enfant	25,88 \$	26,67 \$
2 enfants	64,98 \$	67,03 \$
3 enfants	147,65 \$	152,76 \$
4 enfants	232,94 \$	241,11 \$

N.B. : Le régime fédéral prévoit une allocation supplémentaire pour tout enfant d'au moins 12 ans :

	7,13 \$	7,67 \$
--	---------	---------

A S S U R A N C E S

Les allocations familiales cessent lorsque l'enfant atteint 18 ans.

N.B. : Les allocations familiales fédérales et celles versées par le Québec pour un enfant qui a atteint l'âge de 16 ans, doivent être indiquées comme revenu dans la déclaration d'impôt fédéral sur le revenu de la personne qui réclame des exemptions personnelles pour un enfant bénéficiaire.

4. Régime de rentes du Québec

248

Le Régime de rentes du Québec est obligatoire pour tous les travailleurs de 18 à 70 ans qui retirent des gains de travail et qui ne reçoivent pas la rente de retraite ou la rente d'invalidité. L'admissibilité aux diverses rentes est assujettie aux conditions propres à chacune et le cotisant doit avoir versé des cotisations pour une période minimum qui varie selon le type de rente.

	1984	1985
- Maximum des gains admissibles	20 800,00 \$	23 400,00 \$
- Exemption de base	2 000,00 \$	2 300,00 \$
- Contribution maximum de salarié (1,8% du maximum des gains cotisables)	338,40 \$	379,80 \$
- Contribution maximum de l'employeur	338,40 \$	379,80 \$
- Contribution maximum du travailleur à son compte	676,80 \$	759,60 \$
- Montant maximum de la rente de retraite à 65 ans (par mois)	387,50 \$	435,42 \$
- Montant de la rente de conjoint survivant de moins de 55 ans min./max. (par mois)	de 214,94 \$ à 360,25 \$	de 224,40 \$ à 387,68 \$
- Montant de la rente de conjoint survivant de 55 à 64 ans min./max. (par mois)	de 275,00 \$ à 420,31 \$	de 287,10 \$ à 450,38 \$
- Montant de la rente de conjoint survivant de 65 ans ou plus maximum (par mois)	232,50 \$	261,25 \$
- Prestations de décès - maximum	2 080,00 \$	2 340,00 \$
- Rente d'invalidité min./max. (par mois)	de 214,94 \$ à 505,57 \$	de 224,40 \$ à 550,97 \$
- Rente d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide. Chaque enfant (par mois)	29,00 \$	29,00 \$
- Taux d'indexation des rentes	6,7%	4,4%

N.B. Ces prestations sont imposables.

Depuis le 1^{er} janvier 1984, une rente réduite peut être touchée à partir de 60 ans si le travailleur cesse de travailler. Une rente d'invalidité peut être payable à une personne invalide, de 60 à 64 ans, qui ne peut plus exercer l'emploi qu'elle a quitté à cause de son invalidité.

La Régie des rentes du Québec qui administre le Régime de rentes du Québec, administre aussi la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes et la Loi sur les allocations familiales du Québec.

(Le Régime de pensions du Canada diffère du Régime de rentes du Québec sur les points suivants : les montants de la rente de conjoint survivant de moins de 65 ans, la rente d'invalidité, la rente d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide. Les montants de la rente de retraite peuvent aussi être différents. Ce n'est que par exception que les résidents québécois participent au Régime de pensions du Canada – Gendarmerie royale, forces armées.)

5. *Loi de sécurité de vieillesse*

249

a) Pension de sécurité de la vieillesse (Canada)

- Toute personne âgée de 65 ans et plus a droit à une pension de sécurité de la vieillesse à condition toutefois de s'y qualifier en matière de résidence au pays.
- Le montant accordé à partir du 1^{er} janvier 1985 est de 273,80 \$ par mois.
- Ce montant est modifié tous les trois mois.
- En décembre 1984, le montant de la pension était de 272,17 \$.

N.B. Ces prestations sont imposables.

b) Supplément de revenu garanti (Canada)

- Cette loi prévoit que la personne qui reçoit la pension de sécurité de la vieillesse peut obtenir davantage suivant son revenu, son état civil ou l'âge de son conjoint.
- En plus de la pension de 273,80 \$, le montant maximum qu'une personne seule ou une personne dont le conjoint n'est pas bénéficiaire de la Loi de sécurité de la vieillesse peut recevoir, est de 325,41 \$.
- Le montant maximum est de 211,93 \$ par personne de 65 ans ou plus, lorsque le conjoint reçoit lui aussi la pension de 273,80 \$.
- Plus les revenus, autres que la pension de sécurité de la vieillesse, sont élevés, plus le montant de supplément de revenu garanti est réduit. (Le supplément est réduit de 1 \$ pour chaque 2 \$ de revenu additionnel dans le cas d'une personne seule. Dans le cas d'un couple, la réduction est de 1 \$ par 2 \$ de revenu additionnel de chaque membre du couple.)
- Le revenu du conjoint est aussi considéré pour déterminer le montant de supplément de revenu garanti.
- Le montant est ajusté trimestriellement pour tenir compte de l'indice du coût de la vie.

A S S U R A N C E S

Depuis le 1^{er} octobre 1975, une allocation au conjoint est payable au conjoint (âgé de 60 à 64 ans) d'un pensionné en tenant compte des revenus du couple.

Au 1^{er} janvier 1985, l'allocation maximum de ce conjoint est de 485,73 \$.

N.B. La prestation de supplément de revenu garanti n'est pas imposable.

6. *Loi de l'assurance-hospitalisation (Québec)*

	82-05-13	83-07-01
250 SALLE PUBLIQUE	RIEN	RIEN
1. CHAMBRE SEMI-PRIVÉE	20,00 \$	21,00 \$
2. avec téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs	22,00 \$	23,00 \$
3. avec téléphone, lavabo et toilette privés ou communs	24,00 \$	25,50 \$
4. avec téléphone et salle de bain	28,00 \$	29,50 \$
1. CHAMBRE PRIVÉE	32,00 \$	34,00 \$
2. 9,75 à 11,50 mètres carrés avec téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs	40,00 \$	42,00 \$
3. Au moins 11,50 mètres carrés avec téléphone, lavabo et toilette privés ou communs	47,50 \$	50,50 \$
4. Au moins 11,50 mètres carrés avec téléphone et salle de bain commune	55,50 \$	59,00 \$
5. Au moins 11,50 mètres carrés avec téléphone et salle de bain privée	63,50 \$	67,50 \$
6. Avec téléphone, salle de bain privée et salon attenant	79,50 \$	84,50 \$

N.B. Dans les cas d'hospitalisation dans un centre hospitalier de soins prolongés ou dans une unité de soins prolongés d'un centre hospitalier de soins de courte durée, depuis le 1^{er} janvier 1985 des frais de 15,27 \$ par jour sont payables. En chambre semi-privée, ils sont fixés à 20,57 \$ par jour. En chambre privée, ils sont fixés à 24,59 \$ par jour. Aucun montant n'est exigé dans le cas d'une personne âgée de moins de 18 ans.

7. *Loi sur l'assurance-maladie (Québec)*

Cette loi, administrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ), fournit à la population du Québec un régime universel d'assurance-maladie qui protège tous les résidents du Québec, sans égard à leur âge, à leur état de santé ou à leur situation financière.

ASSURANCES

Le régime, qui est en vigueur depuis novembre 1970, a été amélioré à plusieurs reprises. Au 1^{er} janvier 1985, il prévoit les programmes suivants :

- le programme de services médicaux ;
- le programme de chirurgie buccale ;
- le programme de services dentaires pour les personnes de moins de 16 ans et les bénéficiaires de l'aide sociale ;
- le programme de services optométriques ;
- le programme de médicaments qui couvre les bénéficiaires de la Loi de l'aide sociale, les personnes de 60 à 64 ans qui sont bénéficiaires d'une allocation en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et qui, sans cette allocation, auraient droit à l'aide sociale, et toutes les personnes âgées de 65 ans ou plus ;
- le programme des prothèses, appareils orthopédiques, dispositifs ou autres équipements qui s'étend au coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des prothèses, appareils orthopédiques, dispositifs ou autres équipements qui suppléent à une déficience ou une difformité physiques. Les services doivent être prescrits par un orthopédiste, un physiatre, un rhumatologue, un neurologue ou un neurochirurgien et être fournis par un laboratoire ou un établissement ayant signé un accord avec la Régie ;
- le programme d'aides pour les handicapés visuels ;
- le programme d'aides pour les handicapés auditifs ;
- le programme de bourses de recherche pour les personnes qui désirent faire de la recherche au Québec dans une science de la santé ;
- le programme de bourses d'études pour les étudiants en médecine ou en médecine dentaire en échange de services futurs dans des domaines où il y a pénurie de médecins et de dentistes.

251

De plus, la Régie administre pour certains ministères ou organismes les autres programmes de santé suivants qui lui sont confiés en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie :

- le programme de prothèses dentaires acryliques qui ne sont pas déjà couvertes en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et qui sont fournies à des bénéficiaires de l'aide sociale par un dentiste, un spécialiste en chirurgie buccale ou un denturologue ayant signé un accord avec la Régie ;
- le programme d'aides auditives fournies par un audioprothésiste ou un établissement (coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation), à une personne de plus de 36 ans qui est bénéficiaire de l'aide sociale ;

252

- les services reçus hors Québec et payables en vertu de la Loi de l'assurance-hospitalisation. Depuis le 1^{er} juillet 1982, la Régie ne rembourse les services hospitaliers reçus hors du Canada que dans les cas d'urgence ou d'accident. La Régie paie le coût de ces services hospitaliers jusqu'à concurrence de 700 \$ plus 50% des frais excédant ce montant ;
- le programme de prothèses mammaires pour les bénéficiaires ayant subi une mastectomie totale ou radicale. La Régie rembourse aux bénéficiaires de ce programme les frais d'achat de deux prothèses mammaires externes par sein jusqu'à concurrence de 50 \$ par prothèse au cours d'une période de deux ans ;
- le programme des prothèses oculaires ;
- le programme des appareils fournis aux stomisés permanents ;
- le programme de services assurés pour les ressortissants étrangers ayant conclu un accord avec la Régie et versé une prime ;
- le programme de services hospitaliers fournis dans une province à des résidents d'une autre province ;
- le programme « Patients d'exception » visant à fournir à certains bénéficiaires atteints de maladies graves ou chroniques, des médicaments non inscrits sur la liste.

Enfin, tous les services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie qui sont fournis à un bénéficiaire à l'extérieur du Québec sont remboursés ou payés conformément aux dispositions de la Loi sur l'assurance-maladie ; soit le moindre du montant qu'il a effectivement payé pour ces services ou celui qui aurait été payé par la Régie pour de tels services rendus par un professionnel de la santé au Québec.

8. *Loi de l'aide sociale (Québec)*

L'aide sociale est accordée sur la base de la différence qui existe entre les besoins d'une famille ou d'une personne seule et les revenus dont elle dispose, à la condition qu'elle n'en soit pas exclue en raison de la valeur de ses biens.

Les besoins considérés sont **ordinaires** ou **spéciaux**.

L'allocation pour les besoins **ordinaires** mensuels permis comprend la nourriture, les vêtements, les frais d'habitation, le chauffage, l'électricité, le gaz, le téléphone, les besoins personnels et domestiques.

A. Maximum permis pour une personne seule pour les besoins **ordinaires** au 1^{er} janvier 1985 :

	1984	1985
1. si elle est âgée de moins de 30 ans et apte au travail	151 \$	156 \$

A S S U R A N C E S

2. si elle vit chez un parent ou un enfant (parent signifie le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère)	330 \$	345 \$
3. si elle ne fait pas partie des catégories 1 ou 2 (si les frais d'habitation sont inférieurs à 65 \$ par mois ce maximum de besoins ordinaires est réduit d'autant du montant qu'elle paie en moins)	415 \$	430 \$

B. Maximum permis pour une famille pour les besoins ordinaires au 1^{er} janvier 1985 :

253

Si les frais d'habitation sont d'au moins 85 \$ par mois.

Taille de famille	1984	1985
1 adulte et un enfant	564 \$	584 \$
1 adulte et deux enfants ou plus	611 \$	634 \$
2 adultes	659 \$	683 \$
2 adultes et un enfant	712 \$	738 \$
2 adultes et deux enfants ou plus	755 \$	783 \$

Les taux d'aide sociale sont indexés trimestriellement depuis le 1^{er} janvier 1983.

N.B. Pour un enfant à la charge de la famille, âgé de 18 ans et plus et qui poursuit des études **secondaires** à plein temps, l'aide sociale est augmentée d'un montant équivalant aux allocations familiales provinciale et fédérale, selon son rang dans la famille :

1er rang	60 \$	65 \$
2ième rang	75 \$	79 \$
3ième rang	118 \$	124 \$
4ième rang	121 \$	127 \$

De plus, si l'enfant est handicapé au sens de la Loi sur les allocations familiales, il s'ajoute un montant de 86 \$.

Maximum permis pour une famille sans enfant à charge ou n'en ayant pas eu qui soit décédé, si les deux conjoints sont aptes au travail et ont moins de 30 ans :

302 \$ 312 \$

C. Les besoins ordinaires d'un adulte hébergé dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier sont de 103 \$.

A S S U R A N C E S

D. Les besoins **spéciaux** comprennent entre autres :

- le coût des funérailles diminué des bénéfices payables au décès dans tous les cas et de l'avoir liquide d'une personne seule jusqu'à concurrence de :

de 0 à 1 an :	200 \$	200 \$
de 1 à 5 ans :	600 \$	600 \$
de 5 à 10 ans :	800 \$	800 \$
si le défunt a plus de 10 ans	1 000 \$	1 000 \$
- le coût du supplément de nourriture en cas de grossesse ou diabète ;
- le coût des lunettes ;
- le coût des soins et prothèses dentaires ;
- les frais de déménagement pour raisons de santé ou salubrité, etc.

254

9. *Loi sur l'assurance automobile (Québec)*

Tous les Québécois, conducteurs, passagers, piétons ou autres usagers de la route qui sont victimes de dommages corporels causés par un accident d'automobile, sont indemnisés par la Régie de l'assurance automobile du Québec sans qu'il ne soit tenu compte de leur responsabilité.

Par ailleurs, le propriétaire de toute automobile circulant au Québec doit détenir une police d'assurance de responsabilité pour les dommages matériels d'un montant minimum de 50 000 \$. Cette assurance pour dommages matériels relève du secteur privé.

Tableaux des indemnités versées

Pour les accidents survenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1985.

I - En cas de blessures

a. Indemnité de remplacement du revenu

Catégories de victimes	Montant de l'indemnité(*)	
	Maximum	Minimum
1. Travailleur à temps plein	90% du revenu net(**)	145,31 \$ + 18,17 \$ par personne à charge jusqu'à concurrence de 254,33 \$ par semaine
2. Personne sans emploi à temps plein mais capable de travailler	90% du revenu net(**) découlant du revenu brut déterminé par la Régie	145,31 \$ + 18,17 \$ par personne à charge jusqu'à concurrence de 254,33 \$ par semaine

A S S U R A N C E S

3.	Personne au foyer (peut aussi choisir d'être indemnisée selon la catégorie 2)	272,45 \$ par semaine pour le remboursement des frais occasionnés à la suite de l'accident (ex. : frais de garde, d'entretien)	
4.	Personne incapable de travailler pour une raison autre que l'âge	145,31 \$ + 18,17 \$ par personne à charge jusqu'à concurrence de 254,33 \$ par semaine	Idem
5.	Personne âgée de moins de 16 ans	145,31 \$ par semaine	Idem
	À 18 ans, si elle de- meure incapable de travailler	215,76 \$ par semaine	Idem
6.	Étudiant qui fré- quente à temps plein un établisse- ment d'enseigne- ment secondaire ou post-secondaire et qui est âgé d'au moins 16 ans :		
a)	Exerçant un emploi véritablement rému- nérateur	90% du revenu net(**)	145,31 \$ par semaine
b)	Sans emploi vérita- blement rémunéra- teur	145,31 \$ par semaine	Idem
c)	Pour le retard effectivement subi dans son entrée sur le marché du tra- vail	Montant équivalent an- nuellement à : •11 250,39 \$ pour l'étu- diant de niveau secondaire •14 154,33 \$ pour l'étu- diant de niveau post- secondaire moins ce qu'ils ont déjà reçu en a) ou en b)	

A S S U R A N C E S

- 256
- | | | | |
|----|---|--|------|
| d) | Après avoir terminé ou mis fin à ses études, si incapable de travailler en raison de l'accident | 215,76 \$ par semaine pour l'étudiant de niveau secondaire | Idem |
| | | 271,45 \$ par semaine pour l'étudiant de niveau post-secondaire | Idem |
| 7. | Personne âgée de 65 ans ou plus | Indemnité selon la situation de la victime au moment de l'accident.
La rente (*) est basée sur les mêmes critères selon que la personne se trouve dans la catégorie 1, 2, 3, 4 ou 6 | |

b. Autres indemnités

		Montant de l'indemnité	
		Maximum	Minimum
1.	Indemnité forfaitaire relative aux dommages corporels et aux préjudices esthétiques permanents	36 327,06 \$	
2.	Indemnité pour le remboursement de certains frais occasionnés à la suite de l'accident (s'ils ne sont pas couverts par un autre régime de sécurité sociale)	Remboursement des frais approuvés par la Régie sur présentation des pièces justificatives appropriées	
3.	Indemnité pour la réadaptation	Paiement des biens et des services nécessaires à la réinsertion sociale et professionnelle de la victime, dans le cadre d'un plan de réadaptation approuvé par la Régie	

(*) Dans le cas de l'indemnité de remplacement du revenu, les rentes sont réduites du montant des rentes d'invalidité et des rentes d'enfant de co-tisant invalide payables en vertu du Régime des rentes du Québec ou d'un régime équivalent à l'extérieur du Québec. Pour les personnes déjà indemnisées qui atteignent 65 ans, les rentes sont également réduites de la pension de vieillesse.

(**) Le revenu net est établi en soustrayant du revenu brut les impôts fédéral et provincial, les cotisations d'assurance-chômage et les contributions au Régime des rentes du Québec. Le revenu brut admissible est de 33 000 \$.

II. En cas de décès

a. Indemnité de décès sous forme de rente

Victime avec personnes à charge (*)	Montant de l'indemnité (**)
Avec 1 personne à charge	55% de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle aurait eu droit la victime si elle avait survécu Minimum : 145,31 \$ par semaine
Avec 2 personnes à charge	65% de cette indemnité Minimum : 163,48 \$ par semaine
Avec 3 personnes à charge	70% Minimum : 181,65 \$ par semaine
Avec 4 personnes à charge	75% Minimum : 199,82 \$ par semaine
Avec 5 personnes à charge	80% Minimum : 217,99 \$ par semaine
Avec 6 personnes à charge	85% Minimum : 236,16 \$ par semaine
Avec 7 personnes à charge	90% Minimum : 254,33 \$ par semaine
Personne sans conjoint ni personne à charge qui assurait la viabilité d'une entreprise familiale	Indemnité minimale de 145,31 \$ par semaine pour une période maximale de cinq ans

257

b. Indemnité de décès sous forme forfaitaire

Personne sans conjoint ni personne à charge	7 432,26 \$ aux parents de la victime ou 3 716,13 \$ à la succession de la victime
Frais funéraires	2 477,42 \$

(*) Aux fins de la Loi sur l'assurance automobile, le conjoint est toujours considéré comme personne à charge de la victime.

(**) Dans le cas de l'indemnité de décès versée sous forme de rente, la rente est réduite de la rente de conjoint survivant et de la rente d'orphelin payables en vertu du Régime des rentes du Québec ou d'un régime équivalent à l'extérieur du Québec.

10. *Loi sur les normes du travail (Québec)*

La Loi sur les normes du travail garantit des droits fondamentaux à la très grande majorité des salariés québécois.

Elle traite :

- du salaire
- de la durée du travail
- des périodes de repos
- des jours fériés, chômés et payés
- des congés annuels payés
- des congés spéciaux
- du préavis de licenciement
- du certificat de travail
- du congé de maternité
- des recours civils et des recours à l'encontre de certains congédiements.

258

La Commission des normes du travail est l'organisme chargé de l'application de cette loi.

Les taux du salaire minimum

Dispositions générales :	
salariés de moins de 18 ans	3,54 \$
autres salariés	4,00 \$
Salariés qui reçoivent habituellement des pourboires :	
(Hôtellerie – Restauration)	
salariés de moins de 18 ans	2,95 \$
autres salariés	3,28 \$

Les pourboires

- Les pourboires sont la propriété exclusive du salarié et ils ne font pas partie du salaire que l'employeur est tenu de verser.
- Le salarié est tenu de déclarer ses pourboires à l'employeur. L'employeur doit calculer toutes les indemnités versées, en vertu de la Loi, sur la base du **salaire et des pourboires déclarés** par le salarié. Comme vous le verrez ci-dessous, cela affecte le calcul de l'indemnité qui doit en outre être versée :
 - pour les congés annuels ;
 - pour les jours fériés, s'il y a lieu ;

- pour les congés spéciaux, s'il y lieu ;
- en l'absence d'un préavis de licenciement.

La durée d'une semaine normale de travail

La durée de la semaine normale de travail est généralement de 44 heures. Tout travail effectué pendant les heures supplémentaires entraîne une majoration de 50% du salaire horaire.

Les jours fériés, chômés et payés

Le 24 juin, jour de la Fête nationale, est un jour férié, chômé et payé. Si le 24 juin tombe un dimanche, le congé est reporté au lundi.

Pour bénéficier du congé de la Fête Nationale, un salarié doit cependant avoir eu droit à un salaire pendant au moins 10 jours au cours de la période du 1^{er} au 23 juin.

Les jours suivants sont aussi des jours fériés, chômés et payés lorsqu'il tombent un jour ouvrable, c'est-à-dire un jour pendant lequel un salarié devrait normalement travailler :

- le Jour de l'an ;
- le Vendredi saint - dans les établissements commerciaux, au sens de la Loi sur les heures d'affaires, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques ;
- la fête de Dollard ou fête de la Reine ;
- la fête du Travail ;
- le Jour de l'Action de grâce ;
- Noël.

Les congés annuels payés

La durée des vacances du salarié se calcule à la fin de l'année de référence en vigueur dans l'entreprise.

L'année de référence est une période de 12 mois consécutifs. Elle s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours, à moins que le salarié et l'employeur ne s'entendent pour fixer une autre date pour le début de cette période.

À la fin de l'année de référence, si le salarié a :

- moins d'un an de service, c'est un jour ouvrable pour chaque mois de service continu et l'indemnité correspondante est de 4% du salaire brut ;
- d'un an à 10 ans de service, c'est 2 semaines et l'indemnité correspondante est de 4% du salaire brut annuel ;

- 10 ans et plus de service : c'est 3 semaines et l'indemnité correspondante est de 6% du salaire brut annuel.

Le préavis de licenciement

L'employeur doit donner au salarié qui a 3 mois de service un préavis écrit avant de le licencier ou de le mettre à pied pour une durée d'au moins 6 mois. Le préavis permet au salarié de bénéficier d'un délai de :

- 1 semaine, s'il a de 3 mois à 1 an de service ;
- 2 semaines, s'il a de 1 an à 5 ans de service ;
- 4 semaines, s'il a de 5 ans à 10 ans de service ;
- 8 semaines, s'il a 10 ans et plus de service.

260

Le congé de maternité

La salariée a droit à un congé de 18 semaines si elle a accompli 20 semaines d'emploi pour le même employeur dans les 12 mois qui précèdent le début du congé.

À la fin du congé de maternité, l'employeur doit réinstaller la salariée dans son poste régulier en lui accordant les avantages et droits dont elle aurait bénéficié si elle était restée au travail.

Les recours

Un salarié peut adresser une plainte par écrit à la Commission des normes du travail :

- parce que son employeur ne respecte pas ses droits relativement aux normes du travail (salaire et autres avantages pécuniaires). Le salarié dispose alors d'un an pour porter plainte ;
- parce qu'il croit avoir été congédié, après 5 ans de service continu, sans une cause juste et suffisante. Dans ce cas, le salarié bénéficie de 30 jours pour déposer sa plainte.

Un salarié peut également formuler une plainte au Commissaire général du travail ou à la Commission des normes du travail :

- parce qu'il croit avoir été illégalement congédié, suspendu ou déplacé :
- pour avoir fourni des renseignements à la Commission ou pour avoir témoigné dans une poursuite s'y rapportant ;
- à cause d'une saisie-arrêt (saisie sur le salaire) ;
- à cause de son état de grossesse ;
- parce que l'employeur veut éluder la Loi ;
- pour avoir exercé un droit résultant de la Loi.

Dans ces cas, le salarié bénéficie de 30 jours pour déposer sa plainte ;

- parce qu'il croit avoir été illégalement congédié, suspendu ou mis à la retraite une fois qu'il atteint l'âge auquel il aurait dû normalement prendre sa retraite. Le salarié dispose alors de 90 jours pour déposer sa plainte.



III - La direction générale des Assurances : réorganisation, mission, structures et direction⁽³⁾, par Jean-Marie Bouchard

261

Organisation

Depuis le 1^{er} avril 1983, la Direction générale des assurances fait partie d'un nouvel organisme, l'Inspecteur général des institutions financières. Auparavant, et depuis 1968, elle était rattachée au ministère des Institutions financières et Coopératives.

En 1982, le Gouvernement décida de transformer ce ministère en un organisme chargé de la surveillance et du contrôle des institutions financières. C'est ce qui fut réalisé par le projet de loi numéro 94 devenu le Chapitre 52 des lois de 1982. Cette loi, sanctionnée le 16 décembre 1982, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1983.

C'est ainsi que fut créée la fonction de l'Inspecteur général, dont le premier titulaire est Me Jean-Marie Bouchard qui occupe toujours cette fonction. L'organisme relève du ministre des Finances.

Dans le secteur des assurances, c'est l'Inspecteur général qui est responsable de l'application de la Loi sur les assurances. C'est lui qui a le pouvoir de décision sur les permis d'assureurs qui sont la base même du système de contrôle. C'est également lui qui émet les certificats aux intermédiaires, les renouvelle, les refuse, les suspend ou les annule. C'est enfin lui qui agréé les associations ou corporations professionnelles d'agents ou de courtiers.

En définitive, l'Inspecteur général est chargé de la surveillance et du contrôle des personnes physiques ou morales qui exercent à titre d'assureurs ou d'intermédiaires dans un but de protection du public consommateur d'assurances privées au Québec.

Dans l'accomplissement de ce rôle, l'Inspecteur général est assisté d'un surintendant des assurances. Ce dernier, adjoint à l'Inspecteur général, est à la tête de la Direction générale des assurances.

(3) Extrait du Rapport de l'Inspecteur général des Institutions financières pour les affaires d'assurances en 1983. Québec.

Mission

La Direction générale des assurances a toujours pour principale mission de protéger le public consommateur d'assurances privées au Québec ; elle doit également favoriser le développement des assureurs du Québec.

Pour remplir cette mission, la Direction générale doit

- surveiller et contrôler les activités des personnes physiques ou morales qui exercent au Québec à titre d'assureurs, d'agents d'assurance, de courtiers d'assurance ou d'experts en sinistres ;
- assister les assurés, bénéficiaires et souscripteurs de polices d'assurances dans la revendication de leurs droits face aux pratiques des assureurs et des intermédiaires, de même que fournir sur demande l'information disponible en matière d'assurance ;
- favoriser le développement de l'économie du Québec par des interventions spécifiques et des études susceptibles d'orienter l'action gouvernementale dans le secteur des assurances ;
- favoriser le développement des assureurs du Québec ;
- déterminer l'état, l'évolution et les tendances générales des affaires d'assurance au Québec ;
- analyser annuellement les tarifs, requérir les justifications appropriées des assureurs automobiles et faire rapport.

Structures administratives

La Direction générale des assurances se compose du Bureau du surintendant et de quatre directions : la Direction des assurances générales, la Direction des assurances de personnes, la Direction de l'actuariat et de la statistique et la Direction de l'inspection des assurances.

La Direction des assurances générales et la Direction des assurances de personnes, qui sont responsables, chacune dans leur secteur, de la surveillance et du contrôle, ont une structure semblable comportant les services suivants :

Services au public : responsables de la surveillance et du contrôle des assureurs et des intermédiaires, et du traitement des plaintes et des demandes de renseignements.

Services financiers : responsables de la surveillance et du contrôle de la situation financière des assureurs et intermédiaires en vue de prévenir ou de corriger toute situation d'insolvabilité.

Services administratifs : responsables de l'administration du système de permis d'assureurs et de certificats d'intermédiaires prévue à la Loi sur les assurances.

La Direction de l'actuariat et de la statistique est formée, pour sa part, de trois services :

Le Service des assurances de personnes et le Service des assurances générales qui sont responsables, chacun dans leur secteur, de fournir l'expertise actuarielle requise, notamment le contrôle des réserves et provisions des assureurs et la surveillance des pratiques de tarification en assurance automobile.

Le Service de la statistique qui est responsable de l'analyse de l'état, de l'évolution et des tendances des affaires d'assurances au Québec ainsi que de la préparation des rapports publiés.

263

Enfin, la Direction de l'inspection des assurances fournit les services d'enquête et d'inspection à la Direction générale, lui permettant de vérifier la véracité des données soumises par les compagnies d'assurances et de déterminer dans quelle mesure elles respectent les lois.

Direction

En date de préparation du présent rapport, le personnel de direction de la Direction générale des assurances se compose comme suit :

Surintendant des assurances :	Guy Monfette
Directeur des assurances générales :	André Vallière
Directeur des assurances de personnes :	Yves Millette
Directeur de l'actuariat et de la statistique :	Pierre Renaud
Directeur de l'inspection des assurances :	Jean-Paul Marcoux

Le Bureau-chef de la Direction générale des assurances est situé dans la ville de Québec et il y a également un bureau à Montréal. Les adresses et numéros de téléphone de ces bureaux sont les suivants :

800, place d'Youville	Tour de la Bourse
Québec (Québec)	Case postale 355
G1R 4Y5	Bureau 4200
Tél : (418) 643-5783	Montréal (Québec)
	H4Z 1H9
	Tél : (514) 873-3377

La concentration des entreprises face à la récession

Depuis un an ou deux, on assiste à des phénomènes d'ordre économique bien curieux à observer. Pendant la période antérieure, il y a eu un extraordi-

naire mouvement de concentration industrielle ou financière, qui s'est produit à des prix vraiment excessifs. Pendant toute cette période, on sentait que ce qui comptait avant tout, c'était l'expansion probable des affaires, pendant quelques années. Au premier abord, cela semblait justifier le mouvement qui se produisait, non seulement aux États-Unis, mais, assez curieusement et trop souvent, à l'aide de capitaux canadiens sur le marché américain. Puis soudainement, les choses ont changé d'aspect, au Canada comme chez nos voisins : le prix des matières premières, par exemple, a baissé brutalement, par suite de la concurrence des pays du Tiers-Monde, en particulier, où des salaires faibles et parfois des matières premières d'excellente qualité permettaient de se satisfaire de prix très bas. Ainsi, celui du cuivre a, pendant cette période, péniblement diminué ; ce qui a mis une industrie cuprifère canadienne devant un déficit, pour la première fois de son existence. Et Dieu sait que l'entreprise comprenait une variété de productions qui auraient pu la mettre à l'abri, si la baisse des cours n'avait été aussi soudaine.

Par ailleurs, dans certaines industries comme celles du fer et des aciéries, on s'est trouvé devant une diminution de la demande également très brutale et devant une production dépassant de beaucoup les besoins, à cause du ralentissement économique mondial et de l'usage de matériaux ayant des qualités propres mieux adaptées à certains besoins.

Pages de journal

par

Gérard Parizeau

1^{er} février 1982

À un propriétaire foncier, on demande : « Dans la forêt, qu'est-ce que vous entendez ? » « Le silence », répond-il. Je ne crois pas que ce soit exact. Rien est moins silencieux que la forêt pour celui qui veut bien écouter. C'est l'opinion d'ailleurs de Maurice Génevois qui a écrit dans *Un jour* : « Le silence même et sa sérénité, l'essor brusque d'un ramier dans les cîmes, le déboulé hors d'un roncier, le saut rebondissant d'un écureuil dans la perspective de l'allée se mêlaient merveilleusement à ce silence et à sa paix ». Comme on est loin des bruits de la ville !

265



Que penser de cette musique de Yannis Xénakis qu'on nous faisait entendre au Musée d'art contemporain,⁽¹⁾ avec ces disques faits, au point de départ, avec un dessin ? Transmis à l'*Upic*, puis à l'ordinateur qui, ce jour-là, suivait les courbes et les indications qu'on lui soumettait, tout en donnant des sonorités allant du meuglement du taureau à des bruits informes et à des sifflements rappelant ceux d'un appareil de télévision mal réglé.

Tout le monde peut composer avec cette installation, ai-je cru comprendre de M. Yannis Xénakis. Ce serait bien extraordinaire, car si la plupart des gens peuvent écrire, bien peu peuvent faire oeuvre d'imagination. On consacre dix-sept concerts à la musique contemporaine sous la direction du professeur J.A. Marie et de M. Xénakis. Je vais assister à quelques-uns d'entre eux pour me rendre compte plus exactement.



(1) Quai des États-Unis, à Nice.

Nos amis Valiquette sont partis de Montréal, avec cinq heures de retard, au cours d'une tempête. Arrivés à Roissy, ils durent attendre plusieurs heures avant de repartir pour Nice. Ils sont arrivés vers huit heures le lendemain. Quel voyage épuisant ! Si la compagnie Wardair réalise son projet de Montréal/Paris/Nice dans un même avion, cela ne réglera pas le problème du départ, mais celui de la longue attente à Paris. Y aura-t-il assez de passagers pour justifier le périple ? Pour que le voyage soit rentable, il faudrait que Wardair puisse accepter des voyageurs de Montréal de Paris et, sur place, des passagers de Paris à Nice. Notre délégué général, M. Yves Michaud, est venu de Paris à Nice pour essayer de faciliter la mise en place du projet. Qu'en adviendra-t-il ? C'est à suivre car, pour avoir la même chose, il faut aller à New-York, dédouaner ses bagages — ce qui n'a rien d'agréable, et changer d'aéroport.



Dans ce film que nous avons vu sur la remontée du Rhin, j'ai aimé la partie consacrée aux sources, à la poussée de l'eau à travers la montagne, puis à la naissance du fleuve qui devient navigable après avoir atteint la basse Suisse et Strasbourg.

J'ai aimé également la partie que l'on appelle, je crois, le Rhin romantique, que Germaine et moi avons parcouru, il y a plusieurs années après un voyage à Cologne, où nous avait reçus la direction de la Cologne Re, à l'époque où je parcourais l'Europe pour donner confiance en cette équipe dirigée par celui qu'on appelait à Toronto *the red menace*, à cause de la couleur de ses cheveux et de son dynamisme.



Toute la semaine, on nous a parlé à la télévision de communisme, de nationalisation et de sport. Le petit écran a abondamment servi Georges Marchais, comme je l'ai noté. Il a ouvert le congrès de son parti dans un discours de plusieurs heures. Et depuis, il reprend ses idées principales, une fois ou deux par jour, avec son arrogance ordinaire. On sent que les quatre ministres communistes du cabinet exercent leur influence pour qu'on donne au parti l'accueil le plus généreux possible. Qu'on doit être embarrassé parfois, cependant, quand Georges Marchais et le parti approuvent l'attitude du gouvernement de la Pologne, tandis que le président Mitterrand blâme le

régime d'agir comme il le fait. Les uns suivent la Russie et l'appui qu'elle donne à Varsovie et les autres se rangent du côté de Washington et de ses satellites.

Dans le domaine du travail, la trêve est rompue fréquemment : des grèves recommencent sur l'application des trente-neuf heures, des cinq semaines de congés payés ou d'autres détails pris pour acquis, mais dont l'application n'est pas facile.

Au moment où on se plaint amèrement de la concurrence du Japon en particulier, on ne trouve, pour lutter contre des prix inférieurs, que travailler moins et allonger les congés. C'est lamentable.

267



Je reprends la lecture des *Mémoires d'outre-tombe* de Châteaubriand. Il va falloir m'habituer à nouveau aux exagérations de l'auteur. Dès le début, il s'écrit : « J'étais presque mort quand je vins au monde. Le mouvement des vagues, soulevées par une bourrasque annonçait l'équinoxe d'automne, empêchait d'entendre mes cris : on m'a souvent conté ces détails ; leur tristesse ne s'est pas effacée de ma mémoire. Il n'y a pas de jour où, rêvant à ce que j'ai été, je ne revois en pensée le rocher sur lequel je suis né, la chambre où ma mère m'infligea la vie. . . Je n'avais vécu que quelques heures et la pesanteur du temps était déjà marquée sur mon front. . . » Et il poursuit : « En sortant du sein de ma mère, je subis mon premier exil. . . » À côté de cela, on trouve dans les mémoires des raccourcis extraordinaires. Ainsi : « . . mon père était la terreur des domestiques, ma mère le fléau ».

Germaine, à qui je lis ces extraits, me dit avec son bon sens ordinaire : « Comment se fait-il qu'on se pâme d'aise devant un pareil style et la pensée qu'il exprime ? » Je lui rappelle que c'était la manière de penser et d'écrire, à une époque où l'exagération était la règle d'un romantisme naissant.



Je vais continuer ma lecture sans m'arrêter à des détails. Je voudrais surtout voir ce que Châteaubriand a dit de l'Amérique, un quart de siècle avant qu'Alexis de Tocqueville n'y vienne avec son ami de Beaumont, pour étudier sur place cette démocratie améri-

caine dont on parlait avec tant d'éloges en France, après qu'on l'eût rejetée avec tant de fracas.



268 Michel Roy a consacré un article au dernier livre de Solange Chaput-Rolland, *L'unité et la réalité*. Je l'achèterai à mon retour au Canada, car ce qu'il en dit confirme ce que je pense de l'auteur, avec qui Germaine et moi avons été très liés, à Sainte-Adèle, à l'époque du centre d'art dirigé par Pauline Rochon. Ce que Solange accepte, elle le fait bien, même si elle a parfois quelque chose derrière la tête en agissant ainsi.

Michel Roy termine son analyse en notant cette pensée de l'auteur : « Je me demande ce qu'il adviendra de cet admirable peuple québécois qui fut au point de départ de l'Acte de 1867, mais qui ne paraît pas devoir être présent au point d'arrivée ».

La phrase est jolie, mais à mon avis, elle est inexacte. Les Québécois n'ont pas été au point de départ de l'Acte de 1867. Le peuple n'a pas voulu la Confédération. C'est George-Étienne Cartier qui la lui a imposée par le truchement des députés qu'il groupait et à qui il imposait sa volonté. Par ailleurs, le parti libéral était absolument opposé au projet sous la direction d'Antoine-Aimé Dorion, avec l'assentiment de Wilfrid Laurier qui, plus tard, en devint le défenseur.

Il est amusant de voir comme les choses et les gens changent. Longtemps après, certains ont tendance à les présenter comme ils le veulent et non comme ils ont vraiment été.



Que Solange Chaput-Rolland ait été dévouée à son parti et à son chef, on le croit facilement car, une fois décidée, elle agit avec le plus grand dévouement.



Le rapport cours-bénéfices, c'est l'expression que l'on emploie en France pour qualifier le multiple que représente le cours en Bourse d'un titre par rapport aux bénéfices réalisés par l'entreprise. C'est, en anglais, le *earnings/price ratio*.

Assez curieusement, le prix du titre en Bourse ne se fixe pas nécessairement sur ce multiple. Tout dépend du marché. Il est évident, toutefois, qu'un multiple de cinq, c'est-à-dire cinq fois le bénéfice par action, est beaucoup plus attrayant et prometteur que dix ou douze fois. Mais, encore une fois, la cote ne s'établit pas nécessairement à ce niveau, pas plus qu'elle ne tient nécessairement compte de la valeur comptable du titre. Des résultats anticipés, individuellement ou collectivement, la situation monétaire, le taux d'intérêt courant interviennent davantage, comme aussi la tendance générale à la hausse ou à la baisse.

269

Si le rapport en question n'est pas nécessairement le barème de la valeur dans l'immédiat, il doit être pris en considération par celui qui ne *joue* pas, mais achète avec prudence en pensant à l'avenir plutôt qu'à l'immédiat.

La Bourse se comporte bien curieusement. Ainsi, durant les derniers mois, elle a tenu le coup longtemps, malgré les nouvelles médiocres ou mauvaises qui s'accumulaient, puis la cote a commencé de glisser, même pour les meilleurs titres, ceux que l'on appelle les *blue chips*.

8 février

J'attends un téléphone de Mme Boissonnault ce soir. Elle doit me donner des nouvelles du numéro d'avril. Avant mon départ, tout était prévu, mais il y avait à faire rentrer certains textes qui, après avoir été promis, n'étaient pas encore là. C'est d'eux que je voudrais avoir des nouvelles. J'aimerais aussi savoir ce qui se passe au bureau. Même si je suis bien loin de nos affaires, je continue de m'y intéresser de très près.



9 février

Hier, déjeuner à Pégomas, puis descente par la vallée du Tanne-ron, dont les pans de montagne sont garnis en ce moment de mimosas sauvages ou cultivés. Le spectacle est splendide. J'ai pris quelques photos, mais un peu tard dans l'après-midi. Je crains de ne pas

avoir cet éclat extraordinaire que le mimosa prend au soleil, en ce moment.



Vu sur la chaîne 3 *La grande illusion*, ce film de Jean Renoir qui remonte à 1935, je crois. Il n'a pas vieilli. Jeu des acteurs, dialogue, mise en scène, tout pourrait être d'hier.

270 *La grande illusion* est comme tout film bien fait, solide, honnête, tandis qu'une pièce de boulevard semble d'une autre époque, cinq ans après. Ainsi, les comédies de Sacha Guitry ne passent guère la rampe dès qu'elles ne sont pas jouées par leur auteur qui les avait faites pour lui, il est vrai.

Jean Gabin est vraiment extraordinaire dans son rôle d'officier cabochard, qui veut s'évader envers et contre tout, comme Pierre Fresnay, officier de vieille famille qui accepte de mourir pour permettre à ses compagnons de s'évader. Von Stroheim, dans son rôle d'officier allemand, est non moins remarquable. C'est avec un grand plaisir que l'on revoit ainsi certains films qui n'accusent pas leur âge. Quel bon souvenir j'ai gardé de la *Kermesse Héroïque*, de la *Traversée de Paris* et de *Mrs. Miniver*.



Dans *Le Devoir* du 3 février, Alice proteste, à sa manière, contre le contrat signé par la France avec la Russie pour la construction d'un *pipeline* destiné au transport du gaz naturel en France, à partir de 1985.

On comprend sa réaction au moment où la France signe un contrat avec la Russie et un autre avec l'Algérie, quand on se rend compte de ce que l'U.R.S.S. est capable de faire en Pologne en ce moment, directement ou par voie interposée.

Pour son approvisionnement de gaz, la France sera ainsi coincée entre deux pays communistes, comme je le notais précédemment. Non, disent les socialistes, nous rétablirons l'équilibre avec le gaz liquéfié venant d'Afrique, du Mexique ou d'ailleurs.

Pour moi, le pays se livre pieds et poings liés à ceux qui pourront le menacer de fermer le robinet ou de cesser les envois du jour

au lendemain, malgré la parole donnée, surtout si la guerre est jamais déclarée.



France Soir annonce que six cent cinquante mille Français ont un compte dans les banques suisses. À la télévision, le député *** confirme la chose. C'est l'homme des déclarations fracassantes. Ainsi, il a failli être chassé de la Chambre basse, où il siège comme député, pour avoir affirmé que quatre-vingts pour cent des députés helvétiques étaient corrompus.

271

Que son chiffre soit exact ou non, que dix pour cent des avoirs français soient déposés en Suisse, cela importe peu puisque personne ne connaît les chiffres exacts tant le secret est bien gardé par les banques helvétiques. Mais il n'en reste pas moins que la France a une bonne partie de sa fortune en Suisse. Le montant varie suivant les menaces que les partis au pouvoir profèrent. Mais quels que soient montants ou pourcentage, la situation n'est pas saine, si elle correspond à une menace soit de saisie, soit de taxation excessive. L'abus engendre l'abus. Dans quelle mesure le nouveau gouvernement socialiste réussira-t-il à faire rentrer les fonds et à les taxer ? Ce sera à voir, mais c'est bien douteux.



Les financiers américains ont pris peur, comme en 1976, quand la sociale-démocratie s'était installée dans le Québec sous la bannière du parti québécois. Alors, le premier ministre avait cru bon d'aller expliquer les intentions du régime devant un grand nombre de banquiers réunis à ce dîner donné à New-York. Les avait-il convaincus ? Peut-être pas, mais il avait gardé intact le crédit de la province.

Cette fois, c'est l'*International Herald-Tribune*, journal publié en Suisse et répandu à travers l'Europe, qui a réuni trois cents banquiers et grands hommes d'affaires pour que le parti socialiste français puisse s'expliquer devant eux. « Nous ne sommes pas des martiens, » s'est écrié un des orateurs !

Mais il est certain qu'en nationalisant les grandes entreprises, comme ils veulent le faire, les socialistes français effraient les capitalistes du monde entier, surtout ceux qui ont écouté les propos tenus par Georges Marchais au cours du congrès communiste. Le commu-

nisme est un parti à tendance révolutionnaire, qui n'attend que l'occasion.



272

Au cours de ma marche du soir à Nice, je me suis arrêté chez un agent d'immeuble. Vendez-vous en ce moment assez facilement, lui ai-je demandé ? À peu près pas, m'a-t-il répondu. Il y a le coût élevé de l'hypothèque et surtout le parti au pouvoir qui effraie l'acheteur. Ce serait pour nous sans doute le temps d'acheter un appartement à Nice, mais nous répugnons à nous charger d'obligations nouvelles. Ce n'est pas la perspective d'un profit qui compte à notre âge, autant que la paix de l'esprit, et des engagements réduits au minimum.



Par *Le Devoir* et le *Herald-Tribune*, j'apprends ce qui s'est passé à la dernière réunion des premiers ministres au Canada. Une fois de plus, les provinces se sont heurtées au gouvernement fédéral, qui tient bien en main les cordons de la bourse.

Cessez de suivre nos voisins dans leur course au haut taux d'intérêt, ont dit les gouvernements provinciaux. On semble leur avoir répondu : « Si nous le faisons, nous allons vider le pays des capitaux étrangers qui vont là où ils sont le mieux rémunérés ; le dollar canadien va baisser et les prix à l'importation vont augmenter avec une hausse correspondante. » Comment en sortir ? On ne peut blâmer le gouvernement de raisonner ainsi, même s'il est évident que les hauts taux d'intérêt rendent le commerce, le bâtiment et l'industrie très difficiles à exploiter en ce moment.

D'autant plus que certaines firmes paient le plus mal et le plus tard possible. Pour obtenir de l'intérêt sur les arrérages, il faut, affirmement les avocats, avoir averti le client à l'avance qu'on lui demanderait de l'intérêt s'il ne verse pas la prime dans un temps donné. Or, le client ainsi averti a tendance à aller ailleurs. À cause de cela, certains bureaux portent en ce moment des charges très lourdes et courent le risque de subir des pertes substantielles à la suite de faillites.

Le groupe *** en Angleterre est un exemple coûteux pour certaines banques. Il était fameux pour ses *charters* et ses transports à bon marché entre l'Amérique et l'Angleterre. Fait chevalier par la Reine et grand ami de Mme Thatcher, le président n'a pu empêcher

ses entreprises de sombrer sous le poids de leurs dettes. Couper les prix est une politique risquée quand on va trop loin et trop longtemps. Tous les autres qui ont peine à joindre les deux bouts ne peuvent pas indéfiniment avoir tort.

Nous avons eu deux exemples de ce genre au Canada, avec la *** et la **. La première société prenait n'importe quel risque à n'importe quel prix. Elle a contribué à bouleverser le marché des assurances au Canada. Et puis, elle a sombré. Ce sont les grands courtiers de réassurance qui sont venus à la rescousse pour lui permettre de payer ses dettes. Les grands assureurs, comme les sociétés anglaises ou américaines puissantes, se sont refusés à prendre leur part en prétextant que c'était encourager la concurrence déchaînée que de sortir d'une impasse grave celui qui s'y est engagé sans tenir compte de la voie malsaine qu'il a suivie.

273



« L'épreuve de Pologne, écrit André Frossard, est d'autant plus facile à surmonter que l'on est moins Polonais. . . » Pour des gens comme ma belle-fille, l'épreuve est dure. Mais comment peut-on espérer qu'on y apporte une solution avantageuse pour d'autres que pour les communistes, puisque le pays est le lien qui unit la Russie à l'Allemagne de l'est ? Si la voie directe est indispensable en cas de guerre, comment peut-on croire que la Russie laissera les Polonais agir comme ils l'entendent ? Si on les laissait libres d'agir comme ils le désireraient, pourquoi le refuserait-on aux autres pays qui, derrière le rideau de fer, subissent un implacable régime ?

Alice le sait, mais comme pour beaucoup d'autres, elle résiste et espère envers et contre tout.



Germaine et moi irons cet après-midi entendre un ex-doyen de la faculté de droit de Nice nous parler de l'industrie et du régime socialiste en Pologne. Il est évident qu'il ne pourra que nous montrer les désastres que prépare la résistance, qui a recours à cette grève du zèle quand elle ne va pas jusqu'à la grève pure et simple.



la gentillesse jusqu'à en dire du bien dans des lettres personnelles, d'autres n'en ont même pas accusé réception ! Je m'en serais offusqué si l'habitude d'écrire au Canada français n'était pas limitée à bien peu de gens. Si j'écrivais pour les autres, je serais sans doute un peu vexé ; mais je ne dis que ce que je pense et, d'abord, pour mon propre plaisir.



276 Je reviens à mon dernier livre. Ai-je noté déjà qu'il était d'abord destiné à présenter la maison Trestler et ses hôtes ? Puis, j'ai pensé qu'il entrerait dans une étude plus étendue en le consacrant à la seigneurie de Vaudreuil et à ses notables. Ce sera le titre, mais puis-je espérer le vendre avec un sujet aussi peu percutant ? Je ne le crois pas. Peut-être l'éditeur me suggérera-t-il autre chose ? C'est un essai, un récit. Je n'oserais pas le décrire autrement. Essai sociologique, essai sur un milieu au début du dix-neuvième siècle, ai-je dit à Alice et à Isabelle qui m'ont gentiment ri au nez, avec le plus grand manque de respect qui caractérise nos relations ordinaires, fort heureusement. . .



Au colloque «*Sécuricom*», tenu en France au début de mars 1985, on a étudié la question du piratage en orbite, c'est-à-dire des indiscretions que peuvent commettre ceux qui sont à l'écoute d'un satellite. Il y a là une chose impossible à empêcher, puisque le message est livré aux ondes et à qui veut bien l'entendre. Il y a là aussi un exemple des conséquences très curieuses que peut avoir une découverte, quelle qu'en soit la valeur et le bon fonctionnement. C'est un autre exemple des conséquences que la fabrication de nouveaux appareils peut avoir. Il ne justifie pas la mise au rencart, mais simplement l'éveil à une situation nouvelle et à certains risques que, paraît-il, on garantira éventuellement.

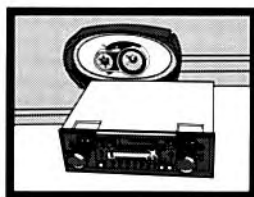
Pour un service à la hauteur de vos assurés.

Nous offrons une gamme complète de services:



PARE-BRISE ET VITRES D'AUTOS

Pour tous les
genres de
véhicules, y
compris les
importés



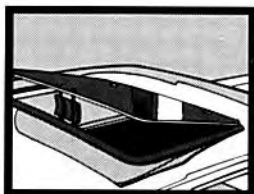
RADIOS ET SYSTÈMES DE SON

Service
complet de
réclamation



FINITION INTÉRIEURE

Housses,
rembourrage,
shampoing,
décoration,
etc.



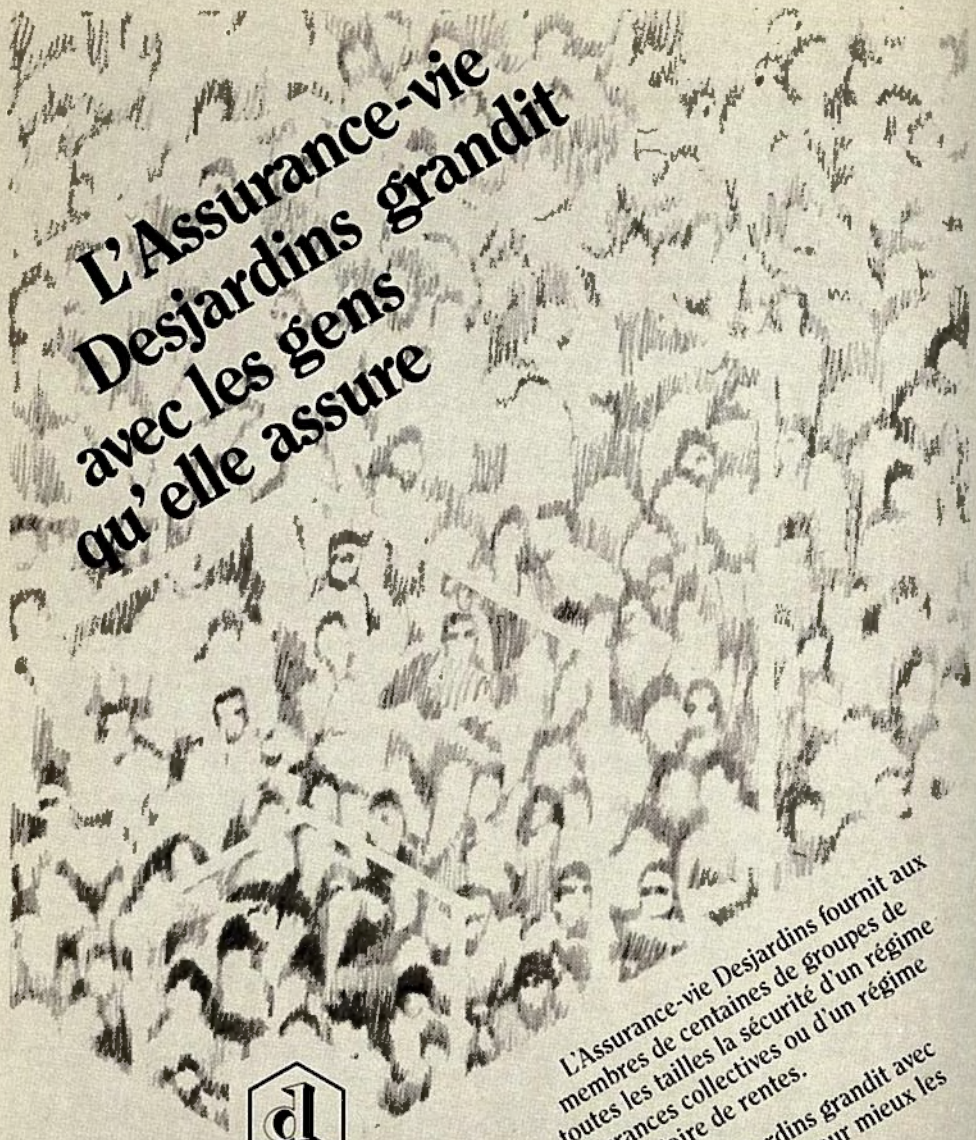
TOITS OUVRANTS ET TOITS DE VINYLE

**AUSSI: SERVICE D'UNITÉS MOBILES POUR VOS CLIENTS
ÉLOIGNÉS DES GRANDS CENTRES**

GARANTIE INTER-SUCCESSALE G. LEBEAU

G. Lebeau

PLUS DE 40 SUCCURSALES AU QUÉBEC



**L'Assurance-vie
Desjardins grandit
avec les gens
qu'elle assure**



**Assurance-vie
Desjardins**

L'Assurance-vie Desjardins fournit aux
membres de certaines de groupes de
toutes les tailles la sécurité d'un régime
d'assurances collectives ou d'un régime
supplémentaire de rentes.
L'Assurance-vie Desjardins grandit avec
les groupes qu'elle assure pour mieux les
servir.
